Commune de
THIERS-SUR-THÈVE

Mairie
1 Rue du Général Leclerc
60520 THIERS-SUR-THÈVE
Courriel : mairie-thiers-thece@wanadoo.fr

RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

10U21

Rendu exécutoire

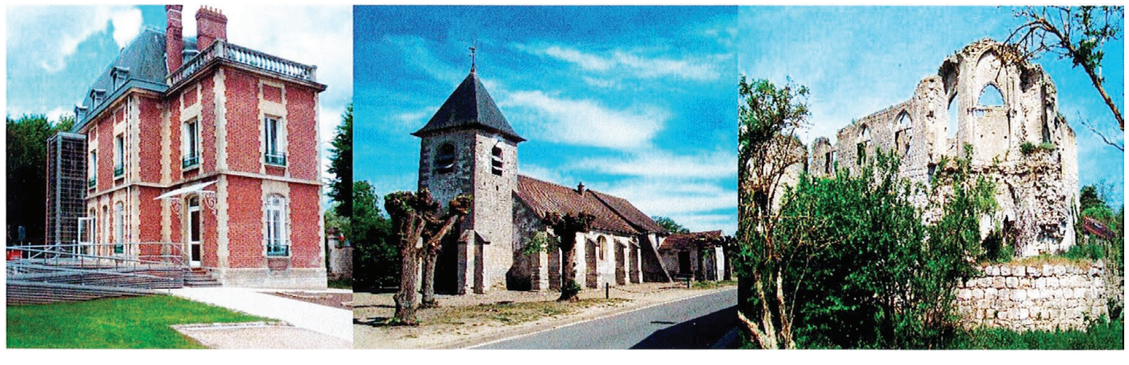

ANNEXES SANITAIRES

Date d'origine :
Juin 2025

5

ARRÊT du Projet - Dossier annexé à la délibération municipale du 8 Juillet 2024

APPROBATION - Dossier annexé à la délibération municipale du 18 Juin 2025

Urbanistes :

Mandataire : ARVAL

Agence d'Urbanisme ARVAL
Sarl MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD
3 bis, Place de la République - 60800 CREPY-EN-VALOIS
Téléphone : 03 44 94 72 16 - Fax : 03 44 94 72 01
Courriel : nicolas.thimonier@arval-archi.fr

Participation financière : Conseil Départemental de l'Oise

Commune de
THIERS-SUR-THÈVE

Mairie
1 Rue du Général Leclerc
60520 THIERS-SUR-THÈVE
Courriel : mairie-thiers-thece@wanadoo.fr

RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

10U21

Rendu exécutoire

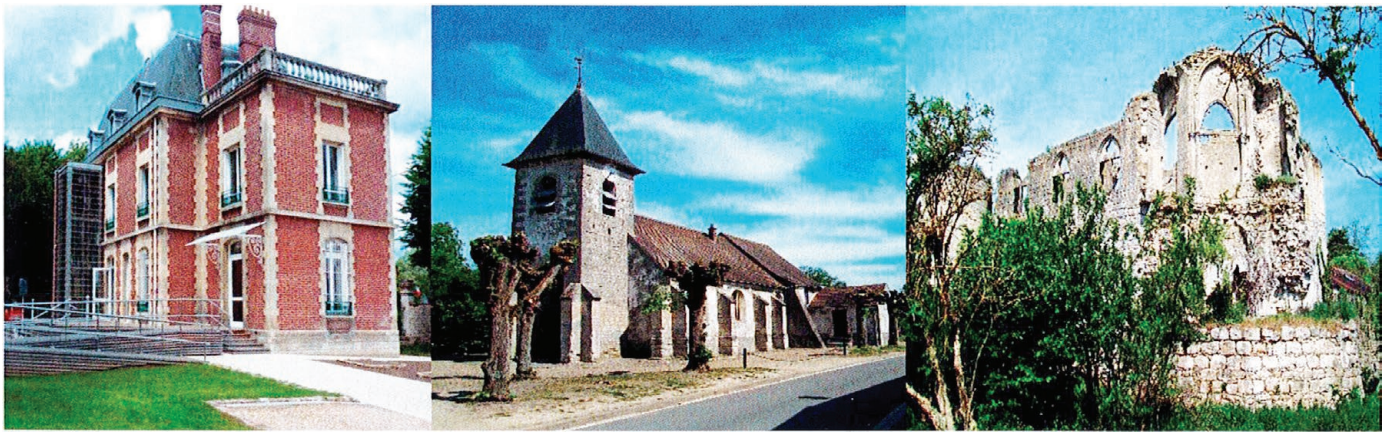

NOTICE SANITAIRE

Date d'origine :
Juin 2025

5a

ARRÊT du Projet - Dossier annexé à la délibération municipale du 8 Juillet 2024

APPROBATION - Dossier annexé à la délibération municipale du 18 Juin 2025

Urbanistes :

Mandataire : ARVAL

Agence d'Urbanisme ARVAL
Sarl MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD
3 bis, Place de la République - 60800 CREPY-EN-VALOIS
Téléphone : 03 44 94 72 16 - Fax : 03 44 94 72 01
Courriel : nicolas.thimonier@arval-archi.fr

Participation financière : Conseil Départemental de l'Oise

AVERTISSEMENT

L’objet des annexes sanitaires est de faire le point sur les équipements d’alimentation en eau potable et d’assainissement, la collecte et le traitement des déchets ménagers. La défense incendie est également évoquée.

Ces annexes soulignent d’éventuelles insuffisances aussi bien quantitatives que qualitatives sur la situation sanitaire de la collectivité.

Elles sont l’occasion de proposer les diverses améliorations à apporter surtout en ce qui concerne les normes de qualité en matière sanitaire, par exemple qualité de l’eau de consommation, état de pollution des nappes, périmètres de protection des points d’eau.

Pour ce qui est de la création ou du renforcement d’équipements d’infrastructure, les annexes sanitaires permettent de définir les servitudes et les emplacements réservés.

DÉFENSE INCENDIE

La défense incendie de la commune de Thiers-sur-Thève est assurée par 16 poteaux incendies répartis sur l'ensemble des secteurs agglomérés les débits sont majoritairement suffisants pour garantir une bonne défense. Le poteau incendie localisé au stade municipal est non conforme avec une pression inférieure à 1 bar.

À l'heure actuelle, ce réseau couvre l'ensemble des tissus bâtis, les derniers contrôles effectués par la SAUR en décembre 2023 indiquent 6 poteaux potentiellement non conformes (suivant le risque à couvrir) aux exigences en vigueur en matière de normes de défense contre l'incendie, fixé par le Règlement Départemental de Défense Extérieur contre l'Incendie (RDDECI), approuvé le 24 février 2017 par arrêté préfectoral et consultable sur le site internet du SDIS60. Toutefois, exception faite du poteau incendie du stade municipal, les poteaux incendies non conformes dispose d'un débit d'environ 50 m^3/h ce qui reste proche des 60 m^3/h requis pour couvrir le risque courant ordinaire. La réalisation de nouvelles constructions dans le tissu bâti ne remettra pas en cause sa capacité, dès lors que ces constructions ne seront pas situées sur des terrains trop éloignés des poteaux incendies, ou dès lors qu'un même terrain ne sera pas divisé en un nombre de lots trop important par rapport à la capacité de la bouche ou du poste incendie se trouvant dans le secteur.

De même, les secteurs voués à l'accueil de nouveaux habitants retenus sont situés à proximité de bornes incendie conformes pour couvrir le risque courant ordinaire sans que l'aménagement de ces secteurs ne nécessite spécifiquement de renforcement. Le secteur au niveau de l'ancienne scierie bénéficie du poteau incendie situé à l'angle de la place du Château et de la rue de la Fontaine du Gué mais aussi de celui situé en face du 32 rue du Général de Gaulle (45 m^3/h). Le secteur situé en cœur d'îlot avec un accès à la rue de Neufmoulin bénéficie du poteau incendie situé à l'angle de la rue de Neufmoulin et de l'avenue Géorges Delaine mais dans le cadre de l'aménagement du secteur, un nouveau poteau incendie sera probablement demandé. Enfin, le secteur situé en cœur d'îlot donnant sur la rue du Pont Chantrel bénéficie de la proximité de plusieurs poteaux incendies : celui localisé au 12 rue Fontaine Sainte-Geneviève, celui localisé 56 rue de Senlis et celui localisé 6 rue du Pont Chantrel, là encore, dans le cadre de l'aménagement du secteur, un nouveau poteau incendie sera probablement demandé.

La liste des points d'eau est jointe à la présente notice. Leur emplacement apparaît sur le plan du réseau d'eau potable.

#missionwater

Vérification des hydrants

saur France

SYNTHESE DE LA CAMPAGNE

60631 THIERS-SUR-THEVE	
Nombre total d'hydrant(s)	16
Nombre de vérification(s) d'hydrant(s) en 2023	16

N°	Marque	Modèle	Diamètre	Adresse	Date mesure	Pression Statique (Bar)	Débit mesuré sous 1 bar de pression résiduelle (m3/h)	Débit max mesuré (m3/h)	Respect du débit normalisé (1)	Observations et Travaux	
60631 THIERS-SUR-THEVE											
01	Pont-a-mousson	Atlas	100	60631 THIERS-SUR-THEVE - PI-1: Angle rue Santoni/ rue du Général Leclerc	19 déc. 23	3,2			Oui		
02	Bayard	Emeraude	100	60631 THIERS-SUR-THEVE - PI-2: 26 rue du Général Leclerc	26 déc. 23	3,1	43		Non		
03	Bayard	Emeraude	100	60631 THIERS-SUR-THEVE - PI-3: 1 rue du Général de Gaulle	22 déc. 23	3,2	51		Non		
04	G.h.m		100	60631 THIERS-SUR-THEVE - PI-4: 30 rue du Général de Gaulle	26 déc. 23	2,6	45		Non		
05	Bayard	Emeraude	100	60631 THIERS-SUR-THEVE - PI-5: Angle rue du Général de Gaulle/rue de Senlis	19 déc. 23	2,7	48		Non		
06	Pont-a-mousson	Hydro	100	60631 THIERS-SUR-THEVE - PI-6: Angle imp des Chevreuils/ rue de Neufmoulin	19 déc. 23	6			Oui		
07	Pont-a-mousson	Hydro	100	60631 THIERS-SUR-THEVE - PI-7: 13 rue du Neufmoulin	19 déc. 23	3,3			Oui		
08	Bayard	Emeraude	100	60631 THIERS-SUR-THEVE - PI-8: 1 rue de l'Orée du Bois	19 déc. 23	6			Oui	Etanchéité de la tête à reprendre	
09	Bayard	Emeraude	100	60631 THIERS-SUR-THEVE - PI-9: 32 rue de l'Orée du Bois	19 déc. 23	6			Oui		
10	Bayard	Emeraude	100	60631 THIERS-SUR-THEVE - PI-10: 21 rue fontaine du Gué	26 déc. 23	3,3	49,9		Non	Bouchon de 65 à changer	
11	Bayard	Emeraude	100	60631 THIERS-SUR-THEVE - PI-11: 8 place du Château	22 déc. 23	3,3			Oui		
12	Pont-a-mousson		100	60631 THIERS-SUR-THEVE - PI-12: 12 rue Fontaine Sainte-Geneviève	22 déc. 23	2,5			Oui		
13	G.h.m		100	60631 THIERS-SUR-THEVE - PI-13: 28 rue de Senlis	26 déc. 23	2,4			Oui		
14	Bayard	Emeraude	100	60631 THIERS-SUR-THEVE - PI-14: 56 rue de Senlis	26 déc. 23	2,2			Oui		
15	Bayard	Emeraude	100	60631 THIERS-SUR-THEVE - PI-15: rue Buttes au Gens d'Armes	26 déc. 23	2	23		Non		
16	Pont-a-mousson	Atlas	100	60631 THIERS-SUR-THEVE - PI-16: 6 rue du Pont Chantrel	22 déc. 23	2,5			Oui		

(1) SAUR évalue qu'un poteau incendie est capable de délivrer le débit minimum défini dans la norme NFS 62.200 selon le diamètre de l'hydrant.
Débit normalisé pour les hydrants DN80 > 30 m3/h ; DN100 > 60m3/h ; DN150 > 120m3/h

Seul le Service Départemental Incendie et Secours (SDIS) est habilité à déclarer un hydrant conforme en fonction du risque à défendre, et non par rapport au débit normalisé de l'hydrant.

ALIMENTATION EN EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE

Thiers-sur-Thève est concernée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine Normandie mais n'est concernée par aucun SAGE avec lequel le PLU doit être compatible.

Sur la commune, la gestion de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est assurée par le Syndicat Intercommunal d'Exploitation des Champs captants d'Asnières sur Oise (SIECCAO) par délégation de service public. 7 forages en activité permettent le captage de l'eau (aucun n'est situé sur le territoire de Thiers-sur-Thève), 1 unité de traitement élimine la pollution et 10 réservoirs permettent son stockage avant distribution aux abonnés. Thiers-sur-Thève dispose d'un château d'eau d'une capacité de 200 m^3, des travaux sont prévus par le Syndicat pour 2028.

Au 1er janvier 2022, 41 875 habitants étaient desservis pour un volume moyen prélevé de 9 650 m^3/jour tandis que la Déclaration d'Utilité Publique autorise le SIECCAO à prélever 40 000 m^3 par jour au maximum. La capacité théorique cumulée des différents captages est en mesure de supporter les nouvelles constructions pouvant être accueillies au sein de l'enveloppe urbaine de Thiers-sur-Thève d'autant plus que les différents travaux (notamment le renouvellement des branchements) entrepris par le Syndicat à l'échelle de l'ensemble des communes tendent à largement augmenter le rendement du réseau, ainsi, sans prélever plus d'eau il est possible de desservir davantage d'habitants (à titre d'exemple, entre 2021 et 2022, c'est presque 250 000 m^3 d'eau qui ont ainsi été économisés). Le volume total prélevé en 2022 était de 3 522 900 m^3. Pour Thiers-sur-Thève, le volume vendu aux usagers en 2022 était de 43 779 m^3 pour 1 101 habitants soit une moyenne annuelle d'environ 40 m^3 par habitant.

Lors du dernier prélèvement réalisé le 14/03/2024, la qualité de l'eau est jugée conforme aux normes en vigueur selon les paramètres bactériologiques et physico-chimique. En 2022, 5 prélèvements ont été réalisés par l'ARS pour ce qui concerne la microbiologie et 7 prélèvements pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques, tous les résultats (100%) étaient conformes.

L'approvisionnement en eau est assuré par une canalisation de 200 mm en provenance de Pontarmé qui emprunte ensuite la rue de l'Orée du Bois puis la rue de Neufmoulin. L'eau est stockée dans un réservoir sur tour de 200 m^3 situé au niveau du CR de la Croix Rouge. Le réseau d'alimentation en eau potable couvre l'ensemble des tissus bâtis avec des diamètres variables suivant les rues. Les rues du Général Leclerc, du Général de Gaulle, de Neufmoulin, de Senlis, du Pont Chantrel, de la Fontaine Sainte Geneviève, du Bu bénéficient de canalisations allant de 100 à 143/160 mm les autres rues sont majoritairement desservies par des canalisations de 51/63 mm voire de plus petit diamètre pour les impasses. En 2022, le rendement réglementaire du réseau était de 86,7% soit l'un des meilleurs rendement comparé aux autres communes du Syndicat. Les différents secteurs destinés à accueillir des opérations d'ensemble sont desservis par des canalisations de diamètres suffisant exception faite du secteur de l'ancienne scierie (rue Aveline) desservi par des canalisations 51/63 mm, qui restent toutefois suffisantes compte tenu du nombre de logements prévus.

Il convient de rappeler que dans les zones urbaines délimitées au PLU, la commune doit amener jusqu'au devant de la propriété, les réseaux s'ils n'existent pas. Le raccordement de la construction à la conduite sur la voie publique est à la charge du propriétaire. Dans les zones à urbaniser (AU), délimitées au PLU, le règlement peut demander à l'aménageur de prendre en charge l'aménagement des réseaux.

ASSAINISSEMENT

La gestion des eaux usées sur la commune est assurée par délégation de service public. La commune fait partie du Syndicat Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Eaux Usées dans les Bassins de la Thève et de l'Ysieux (SICTEUB). La commune est couverte par une schéma d'assainissement opposable mis à jour le 24 janvier 2024.

En 2022, seules quelques constructions ne sont pas desservies par le réseau d'assainissement. Les eaux usées du bourg sont acheminées vers la station d'épuration d'Asnières-sur-Oise qui dispose d'une capacité nominale de 63 000 équivalents habitants (EH). En 2022, le débit d'eaux brutes en entrée de station d'épuration a présenté une moyenne de 7 989 m^3/jour, soit 43% du débit nominal (18 480 m^3/jour), pour l'ensemble des polluants autorisés, le pourcentage d'utilisation de la station par rapport à sa capacité nominale varie de 36 % à 66 %. Elle est donc largement en mesure de traiter davantage d'eaux usées et notamment celles en lien avec l'évolution démographique prévue pour Thiers-sur-Thève : environ 180 habitants supplémentaires à l'horizon 2035.

Le réseau d'assainissement collectif dessert l'ensemble des constructions situés dans l'enveloppe urbaine du bourg. Quelques terrains ne sont pas desservis : la rue de Chantrel ne dispose pas de réseau de collecte mais le schéma d'assainissement mis à jour par le SICTEUB en janvier 2024 prévoit une desserte future. Ce sont les constructions les plus à l'ouest de la rue de Chantrel donnant sur le chemin de la Fosse au Cerfs et/ou sur le CR n°7 de la Croix Rouge qui resteront en assainissement individuel. Le schéma d'assainissement prévoit également une desserte future pour les deux habitations les plus au nord de la rue de la Butte aux Gens d'Armes.

Seules les quelques constructions non raccordées, en assainissement autonome, disposent de dispositifs contrôlés par le SPANC de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise.

GESTION DES EAUX PLUVIALES

Le zonage d'assainissement des eaux pluviales a été mis à jour par le SICTEUB le 24 janvier 2024. La commune de Thiers-sur-Thève est concernée par deux zones : Zone 1 sur les espaces urbanisés au nord de la Thève et zone 2 sur les espaces urbanisés au sud de la Thève. Chacun des zones allant faire l'objet d'une réglementation spécifique. Ces dispositions seront intégrées au PLU, via mise à jour, une fois leur rédaction finalisée.

Les eaux pluviales sont gérées par un réseau séparatif sur une grande partie des secteurs agglomérés, ce qui permet de ne pas charger la station d'épuration par temps de pluie tout en assurant une collecte adaptée des eaux pluviales en milieu urbain. La collecte et l'évacuation des eaux pluviales se font donc par écoulement gravitaire vers le réseau jusqu'au cours d'eau de la Thève. Une problématique est recensée à proximité du château, deux emplacements ont été mis en place afin de prévoir, notamment, des aménagements paysagers qui permettront de réguler davantage les eaux pluviales.

Le zonage d'assainissement des eaux pluviales, mis à jour en 2024 n'intègre pour le moment pas de réglementation spécifique à chacune des zones délimitées. Ce document sera annexé au PLU une fois rédigé et devra être respecté pour chacun des projets.

Outre cette application du Schéma de Gestion des Eaux Pluviales à venir, un certain nombre de mesures prévues dans le projet communal visent à améliorer la gestion des eaux pluviales sur le territoire communal. Dans les secteurs agglomérés de la commune, les eaux de pluie sont infiltrées sur les terrains dont l'emprise maintenue en pleine terre est importante dans le tissu du secteur aggloméré, à travers les jardins d'agrément ou jardins potager. De façon à maintenir des emprises permettant l'infiltration des eaux pluviales, le projet prévoit le maintien d'au moins 40% non imperméabilisés de l'emprise totale des terrains (et jusqu'à 60% suivant la dimension des terrains) dans les zones urbaines et à urbaniser. En complément, la mise en place d'un secteur spécifique pour les jardins, le classement en tant qu'Espaces Boisés Classés au titre de l'article L.113-1 du Code de l'urbanisme et l'identification de plusieurs éléments de paysage (notamment la ripisylve de la Thève) au titre de l'article L.151-19 ou L.151-23 du Code de l'Urbanisme concourent à la préservation de nombreux espaces végétalisés permettant une plus grande infiltration des sols.

DÉCHETS MENAGERS

La collecte des déchets est gérée par la Communauté de Communes Senlis Sud Oise. La Communauté de Communes a confié la mission de la collecte des déchets à VEOLIA Propreté. Le SMDO (Syndicat Mixte du Département de l'Oise) reste toutefois compétent dans le stockage, le transport, le recyclage et la valorisation des déchets.

La Communauté de Communes Senlis Sud Oise a établi et voté un règlement de collecte que les particuliers et professionnels doivent respecter (il est consultable en ligne sur le site internet de la Communauté de Communes). Il prévoit notamment le tri sélectif. Une poubelle jaune est destinée à recevoir les papiers, cartons, briques alimentaires, bouteilles en plastique, aérosols et bouteilles métalliques, boîtes en carton et métalliques, flacons de produits ménagers, barquettes métalliques, emballages en plastiques, voués à être valorisés.

Les déchets de la collecte des Ordures Ménagères et de la collecte sélective sont apportés au centre de valorisation des déchets de Villers-Saint-Paul et retraités par le Syndicat Mixte du Département l'Oise (SMDO).

Le SMDO gère le traitement et la valorisation des déchets ménagers et assimilés de son territoire : les papiers et emballages issus des collectes sélectives, les ordures ménagères résiduelles, les déchets verts, les objets encombrants et les déchets apportés dans les déchetteries par les ménagers et les artisans.

Les poubelles grises (déchets ménagers) sont collectées chaque mardi. Les poubelles jaunes (valorisable) sont collectées le vendredi. La collecte des encombrants s'effectue une fois par trimestre le jeudi au mois de mars, juin, septembre et décembre. Les encombrants collectés au porte à porte sont enfouis, il est donc préférable de les déposer en déchetterie où ils sont valorisés à plus de 80%. Les déchets verts sont collectés une fois par semaine de fin janvier à début décembre.

Le SMDO est quant à lui chargé du service de déchetterie, de la valorisation organique par compostage, de la valorisation énergétique et du transport ferroviaire des déchets.

Les déchetteries (apports volontaires) gérées par le SMDO les plus proches sont situées à Plailly (10 km) ou Barbery (unique déchetterie sur le territoire de la communauté de communes) et Le-Plessis-Belleville (20 km). L'accès aux déchetteries est conditionné à l'obtention d'un carte d'accès dont la demande doit être effectuée auprès du SMDO.

Commune de
THIERS-SUR-THÈVE

Mairie
1 Rue du Général Leclerc
60520 THIERS-SUR-THÈVE
Courriel : mairie-thiers-thece@wanadoo.fr

RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

10U21

Rendu exécutoire

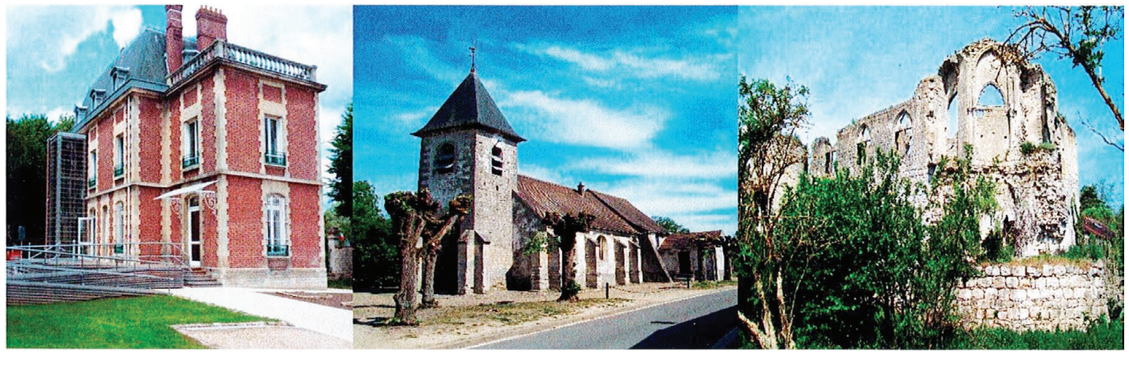

PLANS DES RÉSEAUX

Date d'origine :
Juin 2025

5b

ARRÊT du Projet - Dossier annexé à la délibération municipale du 8 Juillet 2024

APPROBATION - Dossier annexé à la délibération municipale du 18 Juin 2025

Urbanistes :

Mandataire : ARVAL

Agence d'Urbanisme ARVAL
Sarl MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD
3 bis, Place de la République - 60800 CREPY-EN-VALOIS
Téléphone : 03 44 94 72 16 - Fax : 03 44 94 72 01
Courriel : nicolas.thimonier@arval-archi.fr

Participation financière : Conseil Départemental de l'Oise

RESERVOIR SUR TOUR 200 m3
TP=88.35
R=84.95
Sol=63.23

STABILISATEUR AVAL

STATION D'ACCELERATION
ALIMENTATION DU PARC ASTERIX

PR5

Thiers

Thiers-sur-Theve

Chapelle-en-Serval

Communes

SUEZ

EAU **Numero : 570** Commune : THIERS-SUR-THEVE Edition du 22/06/2017 1/2000

RESERVOIR SUR TOUR 200 m3
TP=88.35
R=84.95
Sol=63.23

STATION D'ACCELERATION
ALIMENTATION DU PARC ASTERIX

EAU Numero : 571 Commune : THIERS-SUR-THEVE Edition du 22/06/2017 1/2000

SICTEUB
acteur de l'environnement

Réseaux d'eaux usées THIERS-SUR-THEVE

Légende

- Poste
- Regard EU
- Regard EU Privé

Boite de branchement

- EU
- Collecteur EU gravitaire
- Refoulement EU

0 100 200 m

Fond de plan : Plan IGN | Date réalisation : 26/06/2024|I Réalisé par : SICTEUB (BG)

SICTEUB
acteur de l'environnement

Réseaux d'eaux pluviales THIERS-SUR-THEVE

Légende

- Puisard
- Bouche d'engouffrement
- Regard EP
- Collecteur EP gravitaire

0 100

Fond de plan : Plan IGN | Date réalisation : 26/06/2024|I Réalisé par : SICTEUB (BG)

Commune de
THIERS-SUR-THÈVE

Mairie
1 Rue du Général Leclerc
60520 THIERS-SUR-THÈVE
Courriel : mairie-thiers-thece@wanadoo.fr

RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

10U21

Rendu exécutoire

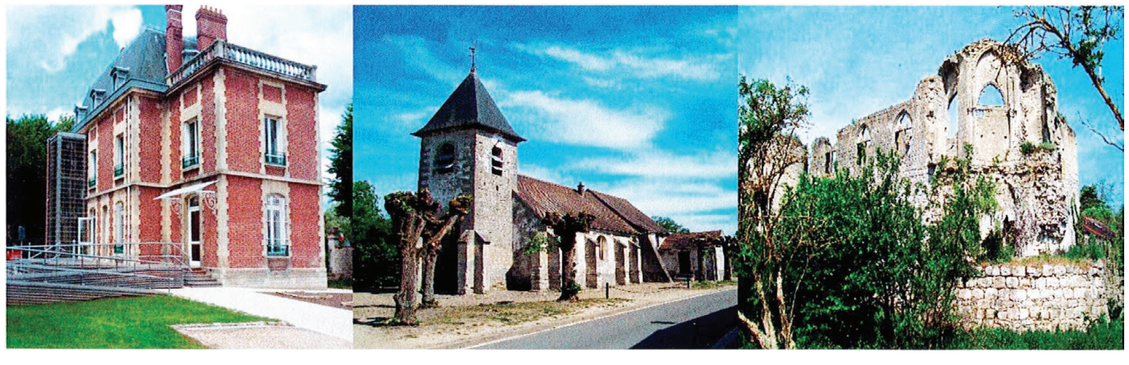

SCHÉMA DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

Date d'origine :
Juin 2025

5c

ARRÊT du Projet - Dossier annexé à la délibération municipale du 8 Juillet 2024

APPROBATION - Dossier annexé à la délibération municipale du 18 Juin 2025

Urbanistes :

Mandataire : ARVAL

Agence d'Urbanisme ARVAL
Sarl MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD
3 bis, Place de la République - 60800 CREPY-EN-VALOIS
Téléphone : 03 44 94 72 16 - Fax : 03 44 94 72 01
Courriel : nicolas.thimonier@arval-archi.fr

Participation financière : Conseil Départemental de l'Oise

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 30/01/2024
ID : 095-200091924-20240124-2024_007-DE

SICTEUB
acteur de l'environnement

Syndicat Mixte pour la Collecte
et le Traitement des Eaux Usées
des Bassins de la Thève et de l'Ysieux

République Française
Département VAL D'OISE
SICTEUB

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

Séance du 24/01/2024

48	26	26

A l'unanimité

Pour : 28
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture
Le :
Et
Publication ou notification du :

L'an 2024, le 24 Janvier à 18:30, le Comité Syndical du SICTEUB s'est réuni au Centre administratif du syndicat, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur DESSE Daniel, Président, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux délégués syndicaux le 16/01/2024.

Présents : M. DESSE Daniel, Président, M. POIRIER Henri, M. VARON Bernard, M. HADDAD Edmond, M. BLANCHARD Philippe, M. WROBLEWSKI Didier, M. DUFUMIER Dominique, Mme LEGRAND Nicette, M. LEDOUX Eric, M. SPECQ André, M. MELLA Daniel, M. FALLOT Frédéric, M. PIN Daniel, M. GAILDRAT Olivier, M. DREVILLE Gérard, M. BOCQUET Jean-Charles, M. ALATI Jacques, M. EPALLE Jean, M. THERRY Eric, M. BOUFFLET Pierre, M. FABRE Jacques, M. BRICHE Etienne, M. COLLIN Eric, M. COLLOBER Ernest, M. BONTEMPS Jean-Marie, M. BARBIER Jean-Michel
Suppléant(s) : M. HADDAD Edmond (de M. FAUVIN Patrick), M. BLANCHARD Philippe (de Mme SAVY Marie-Laure), M. WROBLEWSKI Didier (de M. BIZERAY Jean-Jacques)

Excusé(s) ayant donné procuration : M. MOREL Cyril à M. FALLOT Frédéric, M. DESHAYES François à M. VARON Bernard
Excusé(s) : M. MANSOUX Michel, M. FAUVIN Patrick, Mme SAVY Marie-Laure
Absent(s) : M. DUCLOS Jean-Noël, M. GAUBOUR Jacques, M. MULLER Patrick, M. FERRACHAT Sébastien, M. BLAIMONT Jean-Pierre, M. MONNEINS François, M. GRANZIERA Gilles, Mme POLLET Clarisse, Mme LOURME Sophie, M. BUISSON Jean-Michel, M. DELECLUSE Thibault, M. DUFLOS Jérémy, Mme MALAQUIN Chantal, M. GUEDON Eric, M. BIZERAY Jean-Jacques, M. BONDOUX Gilles, M. BARBAROSSA Raphaël, M. MOULA Nicolas, M. DE NOAILLES Emmanuel, M. DE NOAILLES Helie

A été nommé(e) secrétaire : M. POIRIER Henri

2024-007 – Clôture de l'enquête publique pour la mise à jour des SDA et plans de zonage Eaux Usées et eaux pluviales des communes du SICTEUB

25409516980000120303

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 30/01/2024
ID : 095-200091924-20240124-2024_007-DE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu l'arrêté du Président du 1er août 2023 portant ouverture de l'enquête publique concernant les plans de zonage eaux usées et aux pluviales des communes du SICTEUB.

Considérant que le SICTEUB a souhaité mettre à jour ses schémas d'assainissement ainsi que ses plans de zonage eaux usées et eaux pluviales pour 21 de ses communes.

Considérant que le SICTEUB a entrepris de mener une enquête publique ayant débutée le 21 septembre 2023 et ayant pris fin le 21 Octobre 2023.

Considérant que suite à la clôture de cette enquête, 3 observations ont été notifiées par le commissaire enquêteur au SICTEUB :

- Une observation concernant la commune d'Asnières-sur-Oise.
- Une observation concernant la commune de Noisy-sur-Oise.
- Une observation concernant la commune de Saint-Witz.

Considérant que suite à ces conclusions, le SICTEUB prendra donc en considération les observations du commissaire enquêteur concernant les communes d'Asnières-sur-Oise et de Noisy-sur-Oise et modifiera en conséquence les plans de zonages des deux communes.

Considérant que concernant la commune de Saint-Witz, le SIAH s'occupera de la mise en enquête publique des plans de zonages du SICTEUB afin d'assurer une unité sur le territoire. Il prendra cependant les plans de zonage établis par le SICTEUB et son prestataire EGIS EAU.

Considérant que les autres plans de zonage sont eux adoptés en l'état.

Considérant qu'afin d'être rendu opposables, chaque commune devra intégrer ses plans de zonage eaux usées et eaux pluviales au sein de son plan local d'urbanisme en tant que pièce sanitaire.

Le comité syndical après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la clôture de l'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur concernant la mise à jour des schémas directeurs d'assainissement et la modification des plans de zonage eaux usées et eaux pluviales sur les communes du SICTEUB.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
A Asnières sur Oise, le 26/01/2024
Le Président

Département de l'Oise

Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Eaux Usées du Bassin de la Thève et de l'Ysieux

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES

Carte de contraintes
Commune de Thiers-sur-Thève

INDICE	DATE	MODIFICATIONS	DESSINE	VERIFIE
0	22/03/2022	PREMIERE EMISSION	MM	CBE
1	27/10/2022	DEUXIEME EMISSION	MM	CBE

FORMAT :	A0
ECHELLE :	1/5 000
AFFAIRE N° :	INE0038

EGIS Eau
15 Avenue du centre
CS20538 Guyancourt
78 286 Saint-Quentin-En-Yvelines
Tél : +33 (0)1 39 41 40 00

Légende

Thiers-sur-Thève

Limites communales

- Axes d'écoulements (talwegs)
- Zone située dans une cuvette topographique ou un axe d'écoulement majeur

Présence de zones humides

- Zone d'infiltration nulle
- Aire d'alimentation de captage
- Périmètre de protection de captage
- Zone non desservie par un réseau d'évacuation des eaux pluviales
- Zone présentant des désordres hydrauliques
- Zone présentant des cavités
- Zone réservée à la création d'ouvrages de stockage-restitution
- Zones où des projets d'urbanismes sont prévus
- Présence de zone humide avérée ou probable
- Cours d'eau

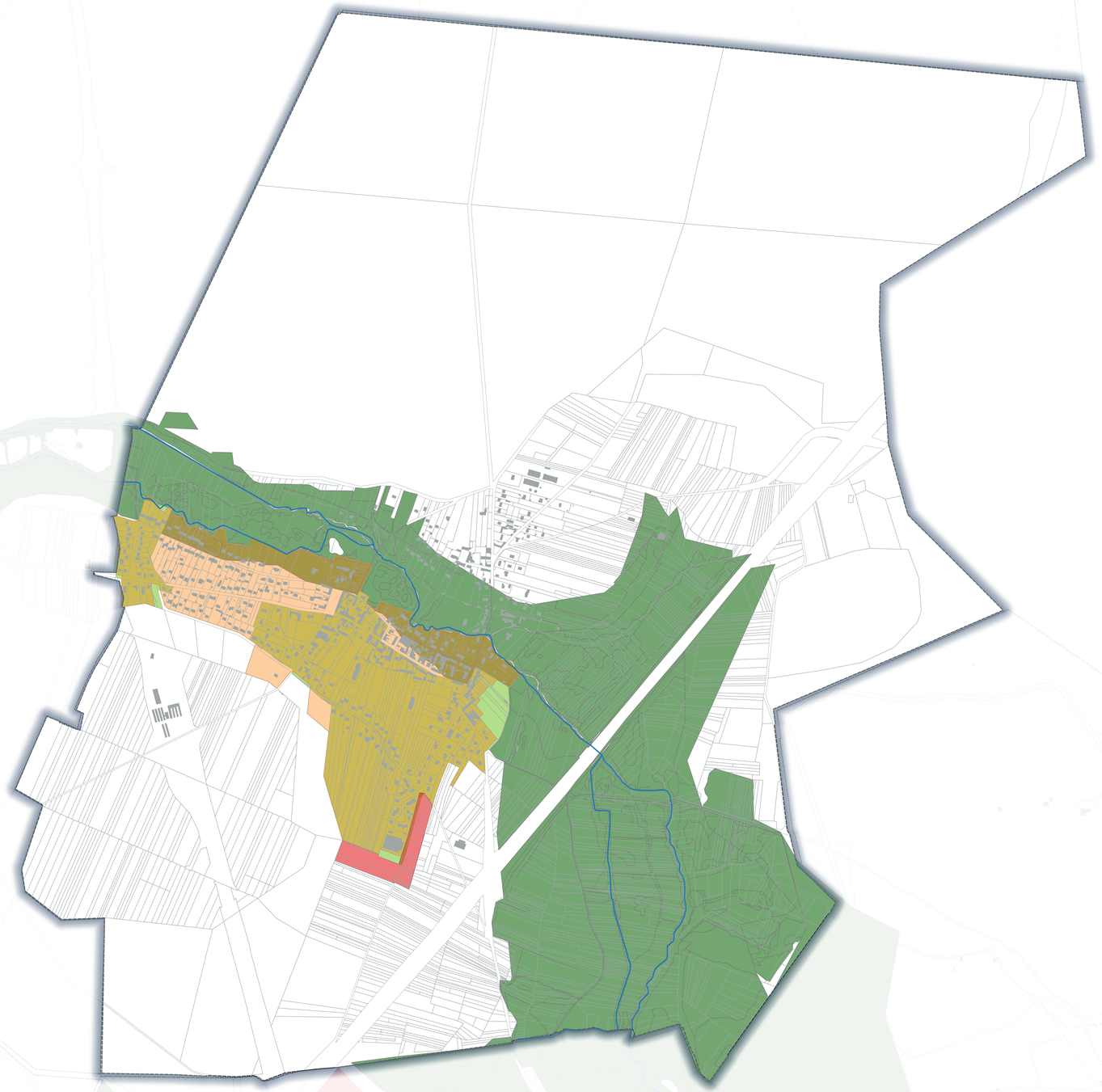

0 0.25 0.5 0.75 1 km

Département de l'Oise

Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Eaux Usées du Bassin de la Thève et de l'Ysieux

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES

Plan de zonage des eaux pluviales Commune de Thiers-sur-Thève

INDICE	DATE	MODIFICATIONS	DESSINE	VERIFIE
0	10/08/2021	PREMIERE EMISSION	MM	CBE
2	27/10/2022	DEUXIEME EMISSION	MM	CBE

FORMAT :	A0
ECHELLE :	1/5 000
AFFAIRE N° :	INE0038

EGIS Eau
15 Avenue du centre
CS20538 Guyancourt
78 286 Saint-Quentin-En-Yvelines
Tél : +33 (0)1 39 41 40 00

Légende

Thiers-sur-Thève

Limites communales

- Zone 0 : Secteur où l'urbanisation doit être fortement limitée, contrôlée voire compensée
- Zone 1 : Zone non contrainte, infiltration totales des eaux pluviales jusqu'à T=30 ans
- Zone 2 : Zone sensible ou à l'amont d'une zone sensible , infiltration totale des eaux pluviales juqu'à T=30 ans et mise en place d'une politique de déconnexion des eaux pluviales
- Zone dérogatoire : Zone où l'infiltration des eaux pluviales sur la parcelle est difficile, soumise à contrainte ou proscrite. Dérogation pour rejet au réseau sous réserve d'accord du service assainissement
- Zone N et A : Application des prescriptions les plus contraignantes (zone 2)
- Zone réservée à la création d'ouvrages de stockage-restitution
- Zones pressenties pour la désimperméabilisation

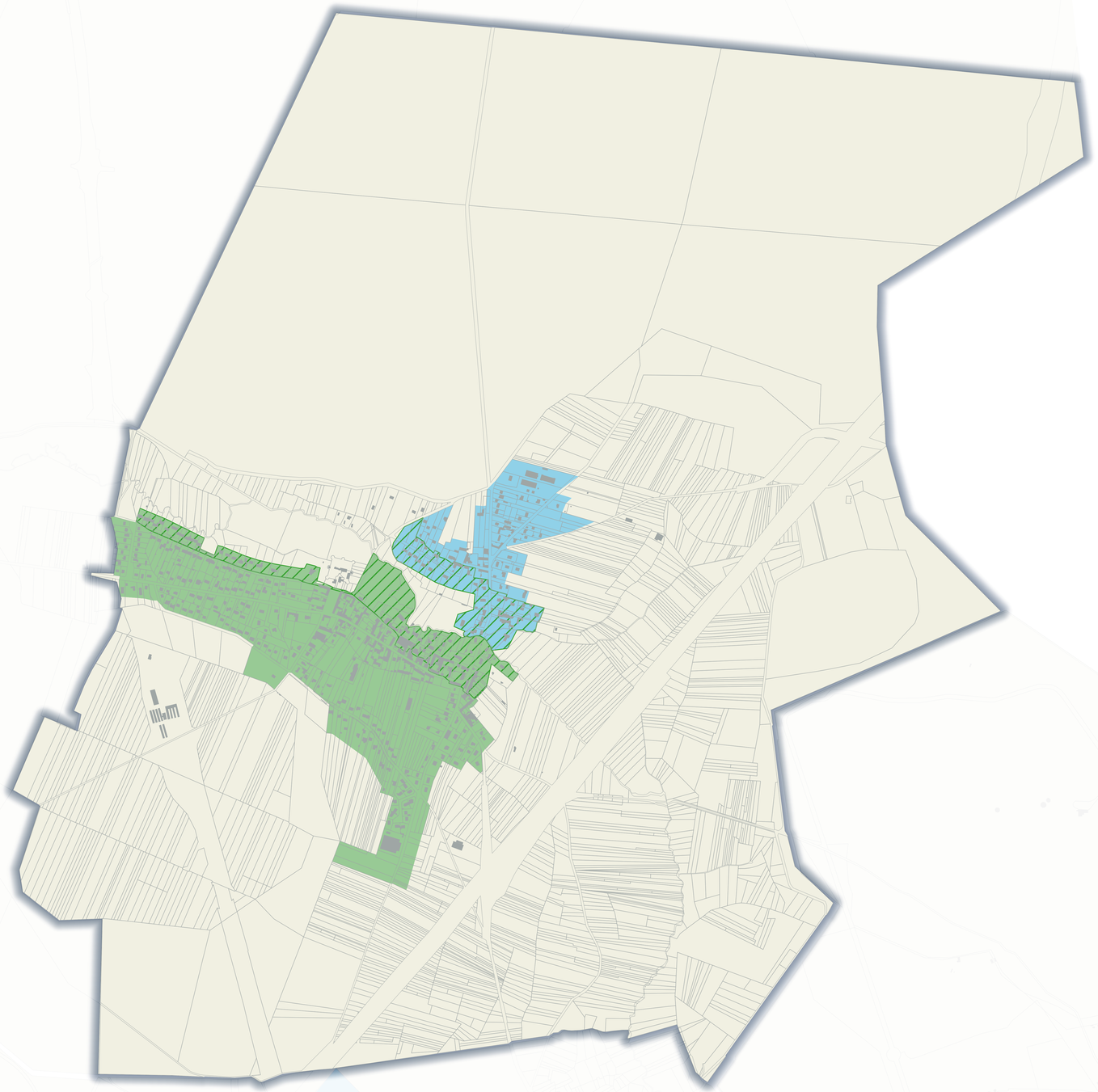

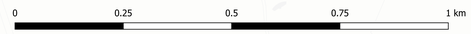

egis

SICTEUB
Syndicat Mixte pour la Collecte
et le Traitement des Eaux Usées
des Bassins de la Thève et de l'Ysieux

Avec la participation financière de

Agence de l'eau eau seine NORMANDIE
ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE L'ÉTAT

Mise à jour des Schémas Directeurs d'Assainissement et des plans de Zonage Eaux Usées et Eaux Pluviales pour 7 communes du Syndicat dans le département de l'Oise

Phase 5 – Etape 2

Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales

N° INE0038

Novembre 2022

egis

Informations qualité

Contrôle qualité

Version	Date	Rédigé par	Visé par :
V0	25/05/2022	MONFORT Mézélie	BECKER Cathy
V2	07/11/2022	MONFORT Mézélie	BECKER Cathy

Destinataires

Envoyé à :		
Nom	**Organisme**	**Envoyé le :**
VALLET Hervé	Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Eaux Usées du Bassin de la Thève et de l'Ysieux	

Copie à :		
Nom	**Organisme**	**Envoyé le :**

Table des matières

1 Motivations, objectifs et organisation de l'étude 7

1.1 Objectifs de l'étude 7

1.2 Organisation de l'étude 8

2 Problématiques et Aménagements préconisés propres aux Eaux Pluviales 9

2.1 Objectifs du zonage des Eaux Pluviales 9

2.1.1 Objectif général 9

2.1.2 Objectifs réglementaires 10

2.1.3 Objectifs techniques 12

2.2 Compétences du SICTEUB 12

2.2.1 Eaux Pluviales Urbaines 12

2.2.2 Ruissellement rural et GEMAPI 12

2.3 Description des réseaux d'Eaux Pluviales et unitaires sur les communes 13

2.4 Bilans des problématiques Eaux pluviales identifiées en phase 1 15

2.4.1 Commune de Coye-la-Forêt 15

2.4.2 Commune d'Orry-la-Ville 16

2.4.3 Commune de la Chapelle en Serval 17

2.4.4 Commune de Pontarmé 18

2.4.5 Commune de Thiers-sur-Thève 20

2.4.6 Commune de Plailly 22

2.4.7 Commune de Mortefontaine 23

2.5 Synthèse des actions et aménagements proposés 24

3 Zonage des Eaux Pluviales 31

3.1 Rappel réglementaire 31

3.2 Définition des contraintes 33

3.2.1 Commune de Coye-la-Forêt 34

3.2.2 Commune d'Orry-la-Ville 35

3.2.3 Commune de la Chapelle-en-Serval 36

3.2.4 Commune de Pontarmé 37

3.2.5 Commune de Thiers-sur-Thève 38

3.2.6 Commune de Plailly 39

3.2.7 Commune de Mortefontaine 40
3.3 Définition de zones et prescriptions constructives associées 41
3.3.1 Définition des zones 41
3.3.2 Règlement d'assainissement 42
3.4 Zonage pluvial 42
3.4.1 Etude de désimperméabilisation des sols 42
3.4.2 Commune de Coye-la-Forêt 44
3.4.3 Commune d'Orry-la-Ville 45
3.4.4 Commune de la Chapelle-en-Serval 46
3.4.5 Commune de Pontarmé 47
3.4.6 Commune de Thiers-sur-Thève 48
3.4.7 Commune de Plailly 49
3.4.8 Commune de Mortefontaine 50
4 Modalités d'application du zonage pluvial 51
4.1 Modalités pour les constructions 51
4.2 Organigramme 52
4.3 Pluviométrie 54
4.4 Exemples de mise en œuvre de techniques alternatives 54
4.4.1 Conception des ouvrages en assainissement pluvial 54
4.4.2 Techniques envisageables 55
5 Annexes 65
5.1 Annexe 1 – Rappel réglementaire 65
5.2 Annexe 2 – Recommandations en matière de gestion des bassins versants (bonnes pratiques agricoles) 71

Définitions

Eaux Usées domestiques	*Les eaux usées d'un immeuble ou d'un établissement produites essentiellement par le métabolisme humain et les activités ménagères*
Eaux Usées non domestiques	*Les eaux usées d'un immeuble ou d'un établissement résultant d'un usage de l'eau à des fins industrielles, artisanales ou agricoles*
Eaux Pluviales	*Les eaux de ruissellement résultant des précipitations atmosphériques*
Eaux Claires Parasites	*Les eaux non chargées en pollution, présentent en permanence dans les systèmes de collecte. Ces eaux sont d'origine naturelle (captage de sources, drainage de nappes, fossés, inondations de réseaux ou de postes de refoulement,…) ou artificielle (fontaines, drainage de bâtiment, eaux de refroidissement, rejet de pompe à chaleur, de climatisation,…)*
Eaux Usées	*Les eaux usées domestiques ou le mélange des eaux usées domestiques avec les eaux usées non domestiques. Le mélange des eaux usées, des eaux pluviales et des eaux claires parasites constitue des eaux usées.* *Le mélange des eaux usées et des eaux pluviales, lorsqu'il transite dans un système de collecte unitaire est également nommé effluent unitaire.*
Milieu Récepteur	*Un écosystème aquatique où sont rejetées les eaux usées, traitées ou non.*
Système de collecte	*Un réseau de canalisations assurant la collecte et le transport des eaux usées d'une agglomération d'assainissement, ainsi que des ouvrages permettant d'éviter les surcharges hydrauliques sur le système d'assainissement (déversoir d'orage, poste de pompage, bassin de stockage,…)*
Système de collecte des eaux usées	*Un système de collecte constitué d'un réseau de canalisations assurant exclusivement la collecte et le transport des eaux usées*
Système de collecte des eaux pluviales	*Un système de collecte constitué d'un réseau de canalisations assurant exclusivement la collecte et le transport des eaux pluviales.*
Eaux excédentaires de temps de pluie	*Part des volumes d'effluents unitaires, par temps de pluie, non admissible par le système d'assainissement, rejeté vers le milieu récepteur*
« Regards mixtes »	*Ouvrage visitable commun pour des réseaux voisins de collecte des eaux pluviales et usées*

« Déversoir d'orage »	Selon la définition de l'arrêté du 21 juillet 2015 *relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5*, un déversoir d'orage est « *ouvrage équipant un système de collecte en tout ou partie unitaire et permettant, en cas de fortes pluies, le rejet direct vers le milieu récepteur d'une partie des eaux usées circulant dans le système de collecte* ».
« Trop-plein »	*Équipement de déversement vers le milieu récepteur en cas de défaillance d'un ouvrage d'assainissement (poste de refoulement, etc.) de manière à permettre à la fois un fonctionnement en mode dégradé et de préserver les organes électriques.*
Effluents de temps sec	*Le mélange des eaux usées (domestique et/ou non domestique) et des eaux claires parasites, par temps sec, dans un système de collecte unitaire ou eaux usées, est appelé effluent de temps sec*
Débit de référence	*Débit au-delà duquel les objectifs de traitement minimum ne peuvent être garantis et qui conduit à des rejets dans le milieu récepteur au niveau des déversoirs d'orage ou by-pass*

1 Motivations, objectifs et organisation de l'étude

1.1 Objectifs de l'étude

La présente étude concerne les 7 communes du Syndicat (SICTEUB de la Thève et de l'Ysieux), situées dans le département de l'Oise à savoir :

- Coye-la-Forêt,
- La Chapelle en Serval,
- Mortefontaine,
- Orry-la-Ville,
- Pontarmé,
- Plailly,
- Thiers sur Thève

Le SICTEUB de la Thève et de l'Ysieux souhaite, dans le cadre de cette étude, réaliser un diagnostic du fonctionnement des réseaux d'eaux pluviales en vue d'aboutir sur une mise à jours des plans de zonages d'eaux pluviales.
A noter toutefois que le SICTEUB n'est à ce jour pas compétent en matière d'eaux pluviales. Ce sont les différentes communes qui sont compétentes pour les EP.
Les ouvrages liés au pluvial ne sont pas connus par le SICTEUB à ce jour. L'inventaire du réseau n'est également pas connu. De la même manière le mode de gestion des installations d'eaux pluviales mis en place par les communes n'est pas connu.

Si le schéma de gestion des eaux pluviales n'est pas une étude de bassin versant, il doit toutefois apporter les connaissances hydrologiques nécessaires afin de proposer un zonage de gestion des eaux pluviales, in fine, sous fond cadastral, au niveau de toutes les zones urbaines des communes du secteur de l'Oise (en prenant en compte les futurs projets urbains).

Face aux désordres répertoriés, un diagnostic et des aménagements ont été proposés pour la gestion des eaux urbaines et en milieu urbain (dont la maitrise d'ouvrage restera principalement du ressort des communes) dans le rapport disctinct **« Phase 4 – Eaux Pluviales SICTEUB mars 2022 Oise Diag Amg ».**

Sur le territoire, les enjeux identifiés sont la connaissance du patrimoine (réseaux et ouvrages), la localisation des zones de désordres, la caractérisation des ruissellements urbains et ruraux à l'origine de problèmes d'inondations au droit des réseaux EP, la maîtrise et la gestion des eaux pluviales.

De ce fait, les objectifs de l'étude sont :

- Réaliser un état des lieux de l'existant et consolider la connaissance du patrimoine ;
- Localiser les anomalies ;
- Dimensionner les solutions ;
- Intégrer les projets d'urbanisation;
- Proposer un programme hiérarchisé de travaux.
- Réaliser un zonage pluvial cohérent sur l'ensemble du territoire.

1.2 Organisation de l'étude

Conformément au CCTP, le déroulement de cette étude est scindé en **5 phases** :

Phase 1 : Etat des lieux des données et pré-diagnostic

Phase 2 : Campagne de mesure des débits et des charges polluantes

Phase 3 : Localisation des anomalies et dysfonctionnements

Phase 4 : Bilan du fonctionnement du système d'assainissement

Phase 5 : Elaboration du schéma Directeur et des zonages

Le présent rapport concerne la **phase 5 – Etape 2 Zonage EP de l'étude diagnostic du système d'assainissement**, à savoir l'état des lieux puis le diagnostic en terme de gestion des eaux pluviales (Schéma de Gestion des Eaux Pluviales), jusqu'à la proposition justifiée d'un zonage pluvial.

2 Problématiques et Aménagements préconisés propres aux Eaux Pluviales

2.1 Objectifs du zonage des Eaux Pluviales

2.1.1 Objectif général

2.1.1.1 Disposer d'un outil d'aide à la décision

Le Schéma de Gestion des Eaux Pluviales, qui se conclut par le zonage, est un document de planification de la gestion des Eaux Pluviales urbaines voire rurales (selon les compétences du Maître d'ouvrage).

Ce document permet, en premier lieu, de caractériser l'aléa inondation sur le territoire. Ainsi, ce document permet de proposer des solutions immédiates pour résorber les désordres, puis d'adapter l'urbanisation future à l'inondation ou de l'écarter.

Il s'agit d'un outil d'aide à la décision en matière de gestion quantitative et qualitative de ces eaux pluviales par le biais d'un zonage et de prescriptions urbanistiques aussi bien sur la gestion des eaux pluviales que sur l'aléa inondation.

2.1.1.2 Avoir une vision globale

La réalisation de ce schéma doit prendre en considération :

- La description physique du milieu qui génère les débits et volumes d'eaux pluviales:
- Les réseaux busés et ouverts (fossés, ru, etc.) servant de liens hydrauliques des eaux pluviales jusqu'à l'exutoire ;
- Les contributions des bassins versants urbains et ruraux amont ;
- Les ouvrages de régulation des ruissellements et des eaux pluviales ;
- Les contraintes aval à savoir notamment la problématique « sensibilité du milieu récepteur aval vis-à-vis de la pollution » et la problématique « inondation vis-à-vis de quartiers aval sensibles au risque d'inondation » ;
- Les secteurs d'urbanisation future.

Ainsi, le schéma de gestion des eaux pluviales permet au maître d'ouvrage et aux communes d'avoir une vision globale sur le fonctionnement hydrologique et hydraulique par temps de pluie (réseau d'eaux pluviales, ruissellement, inondation, impact du milieu naturel sur les exutoires, etc.), sur les impacts des pollutions et sur la vulnérabilité des zones pressenties pour le développement urbain.

2.1.2 Objectifs réglementaires

2.1.2.1 Le CGCT et le code de l'urbanisme

Le zonage d'assainissement est rendu obligatoire par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Le CGCT et le code de l'urbanisme fixent un certain nombre d'obligations liées à la gestion des eaux pluviales.

Article L.2224-10 du **CGCT** :

"Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique : (…)

- *3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;*
- *4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement."*

Article L.121.1 du Code de l'Urbanisme :

"*Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer (…) la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature*".

2.1.2.2 Le SDAGE Seine-Normandie

Le secteur d'étude est situé dans le territoire du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands.

Le SDAGE est l'outil principal de mise en œuvre de la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du conseil du 3 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau dite Directive Cadre sur l'Eau (DCE).

Le SDAGE est un outil de planification de la politique de l'eau établi pour chaque bassin hydrographique pour une durée de 6 ans. Il fixe les orientations fondamentales permettant d'assurer une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, détermine les objectifs associés aux différents milieux aquatiques.

Le SDAGE 2022-2027 a été approuvé par le Comité de Bassin en date du 14 octobre 2021.

L'orientation 3, objectif 3.2 précise concernant la gestion des eaux pluviales :

- Viser une gestion des eaux pluviales à la source : Pour un projet d'aménagement soumis à autorisation ou à déclaration : Neutralité hydraulique du projet pour pluie période de retour 30 ans

Le SDAGE 2010-2015 dans son défi 8 et disposition 145 précisait : « A défaut d'études ou de doctrines locales déterminant ce débit spécifique, il sera limité à 1 L/s/ha pour une pluie de retour de 10 ans. »

2.1.2.3 Le PLU

L'ensemble des communes à part Pontarmé (PLU en attente) possèdent un PLU. En matière de traduction réglementaire dans les documents locaux de planification, le **Code de l'Urbanisme** précise à l'article L.123-1 que :

"Les plans locaux d'urbanisme comportent un règlement qui fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L.121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, (...) et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

A ce titre, ils peuvent : (…)

11° Délimiter les zones visées à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales concernant l'assainissement et les eaux pluviales".

Les documents d'urbanisme exigent que les risques naturels soient pris en compte dans leur élaboration. Cette étude permettra à la Collectivité de caractériser l'aléa inondation et notamment celui par ruissellement.

Les préconisations des PLU des communes du territoire sont les suivantes :

Commune	Prescription PLU
La Chapelle en Serval	Infiltration à la parcelle
Thiers sur Thève	Infiltration à la parcelle sauf lorsque techniquement non réalisable. Constructions résidentielles : 25% surfacxes hors emprise non imperméabilisée et autres occupations sols : 30%
Orry la Ville	Infiltration à la parcelle , si impossible raccordement réseau eaux pluviales
Coye la Forêt	Infiltration à la parcelle, débit écoulement pas supérieur après construction à l'état initial
Mortefontaine	PLU rejeté, régi par RNU
Plailly	Infiltration à la parcelle, si impossible dispositif de traitement adapté
Pontarmé	-

2.1.3 Objectifs techniques

Les principaux objectifs techniques de cette étude sont les suivants :

- Caractériser l'aléa inondation sur l'intégralité des 7 communes de l'Oise (Etudier le fonctionnement des réseaux d'eaux pluviales et unitaires dans l'état actuel) ;
- Proposer des solutions adaptées (techniques alternatives, bassins, réseaux, création d'exutoires, …) pour résoudre les dysfonctionnements du réseau existant ;
- A l'amont des zones présentant des enjeux forts, définir les modalités restrictives en termes de rejet des eaux pluviales acceptées par le réseau de collectivité, des zones urbanisées et des zones d'urbanisation future ;
- Etablir un programme de travaux en fonction des priorités.

Ainsi, le Schéma de Gestion des Eaux Pluviales apporte des solutions pour réduire les pollutions et les dysfonctionnements (inondations) en situation actuelle d'urbanisation. Le zonage vient pérenniser les actions consenties, en maîtrisant la gestion des eaux pluviales de façon cohérente sur l'ensemble du territoire, y compris sur les zones d'urbanisations futures.

2.2 Compétences du SICTEUB

2.2.1 Eaux Pluviales Urbaines

Le SICTEUB n'exerce pas la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines sur les 7 communes de l'Oise. Pour les communes de Plailly et Mortefontaine, cette compétence est gérée par le SIVOM de Plailly Mortefontaine. Pour les autres communes, ce sont les communes qui sont compétentes en matière de gestion des eaux pluviales urbaines.
Le département est compétent en matière de gestion des Eaux Pluviales urbaines sur les départementales.

2.2.2 Ruissellement rural et GEMAPI

Le SICTEUB n'exerce pas les compétences Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations ainsi que Maîtrise des Eaux Pluviales et de Ruissellement et lutte contre l'érosion sur les 7 communes de l'Oise.

La compétence GEMA est gérée par le SITRARIVE pour les 7 communes de l'Oise.

Pour les communes de Plailly, Mortefontaine, Coye-la-Forêt, La Chapelle en Serval et Orry-la-Ville, la compétence PI est gérée par la Communauté de Commune de l'Aire Cantilienne (CCAC). Pour les communes de Pontarmé et de Thiers-sur-Thève, la compétence PI est gérée par l'entente Oise-Aisne (compétence transférée par la CC Senlis Sud Oise).

La compétence de maitrise des eaux de pluviales et de ruissellement rural et lutte contre l'érosion est gérée par les communes.
Le département est compétent sur les départementales en matière de gestion du ruissellement rural.

2.3 Description des réseaux d'Eaux Pluviales et unitaires sur les communes

Le secteur d'étude est assaini par des réseaux en partie unitaires et séparatifs.
Le secteur d'étude présente structurellement :

- un réseau intercommunal, propriété du SICTEUB desservant plusieurs communes et qui structure la collecte des Eaux Usées, permettant ainsi d'acheminer les effluents jusqu'à la station de traitement d'Asnières-sur-Oise.
- des réseaux dit communaux

De manière générale, les branches des réseaux EU et unitaires communaux se déversent dans le collecteur intercommunal.

Territoire communal de Coye-la-Forêt

Le réseau d'assainissement de la commune de Coye-la-Forêt est en partie unitaire. Les collecteurs unitaires sont équipés de deux déversoirs d'orage : le DO Route de Lamorlaye et le DO Place de l'Eglise.

Les réseaux de type séparatif sont majoritairement situés à l'Est de la commune. Les réseaux d'eaux pluviales se déversent dans la Thève via les collecteurs communaux, tandis que le réseau d'eaux usées rejoint la ville d'Asnières-sur-Oise via le réseau intercommunal..

Territoire communal d'Orry-la-Ville

Le réseau d'assainissement d'Orry-la-Ville est de type séparatif.
Concernant la gestion des eaux pluviales, les réseaux pluviaux permettent de collecter les eaux pluviales issues de la voirie. Des fossés et des talus sont parfois présents pour limiter le ruissellement rural dans les bassins versants urbains.

Territoire communal de La Chapelle-en-Serval

Le réseau d'assainissement de la Chapelle-en-Serval est de type séparatif. De nombreux réseaux d'eaux pluviales sont présents sur la commune. Les exutoires de ces réseaux sont majoritairement des bassins. Des fossés et/ou des merlons sont présents le long des départementales afin de limiter l'apport de ruissellement rural.

Territoire communal de Pontarmé

Le réseau d'assainissement de Pontarmé est de type séparatif. Sur la commune, 4 bassins sont présents pour réguler les eaux pluviales. L'exutoire du réseau d'eaux pluviales est la Thève.

Territoire communal de Thiers-sur-Thève

Le réseau d'assainissement de Thiers-sur-Thève est de type séparatif. Peu de réseaux d'eaux pluviales sont présents sur la commune. L'exutoire de ces réseaux est la Thève. Un merlon présent au Sud de la commune permet d'intercepter les eaux de ruissellement rural.

Territoire communal de Plailly

Le réseau d'assainissement de Plailly est de type séparatif.
Les réseaux pluviaux sont assez nombreux. De nombreux ouvrages de gestion des eaux pluviales sont présents sur la commune tels que des bassins, des plaines inondables, des fossés.

Territoire communal de Mortefontaine

Le réseau d'assainissement de Mortefontaine est de type séparatif. De nombreux réseaux d'eaux pluviales sont présents sur la commune. Un merlon est présent pour limiter l'apport de ruissellement provenant de la commune de Plailly.

2.4 Bilans des problématiques Eaux pluviales identifiées en phase 1

La synthèse ci-dessous est extraite du rapport d'état des lieux établi en phase 1 – Etape 2 [4.5 Rencontre avec les communes]

2.4.1 Commune de Coye-la-Forêt

Commune	Code EGIS	Adresse	Anomalie	Causes	Action mairie	Enjeux	Type de voie	Priorité PN	Compétence
Coye la Forêt	PN CLF n°1	Centre ville	Inondation par temps de pluie			sécurité ++	communale	2	SICTEUB
Coye la Forêt	PN CLF n°2	Rue du poteau des écouteurs	Inondation de parcelles privées	Ruissellement important en provenance de la Forêt		Hors cadre étude			ONF/Institut de France
Coye la Forêt	PN CLF n°3	Allée de la Ménagerie	Ruissellement important sur chausée, ce ruissellement se poursuit jusqu'au carrefour rue de la Charmée et Avenue des Bruyères où il s'engouffre dans le	Un ruissellement en provenance de la forêt inonde la chaussée allée de la ménagerie dépourvue d'avaloirs et de grilles ;		Hors cadre étude			ONF
Coye la Forêt	PN CLF n°4	Avenue de la Gare	Mise en charge réseau avec soulèvement des regards lors d'orage important	Ruissellements en provenance de la forêt s'engouffre dans le réseau EP		sécurité +++	départementale	1	Mairie/département/ONF
Coye la Forêt	PN CLF n°5	Rue de Chaumontel	Chaussée inondée	Ruissellement en provenance de la Forêt		Hors cadre étude			
Coye la Forêt	PN CLF n°6	Rue de Charmée	Problèmes d'évacuation des eaux pluviales de la chaussée.			sécurité ++		2	Mairie

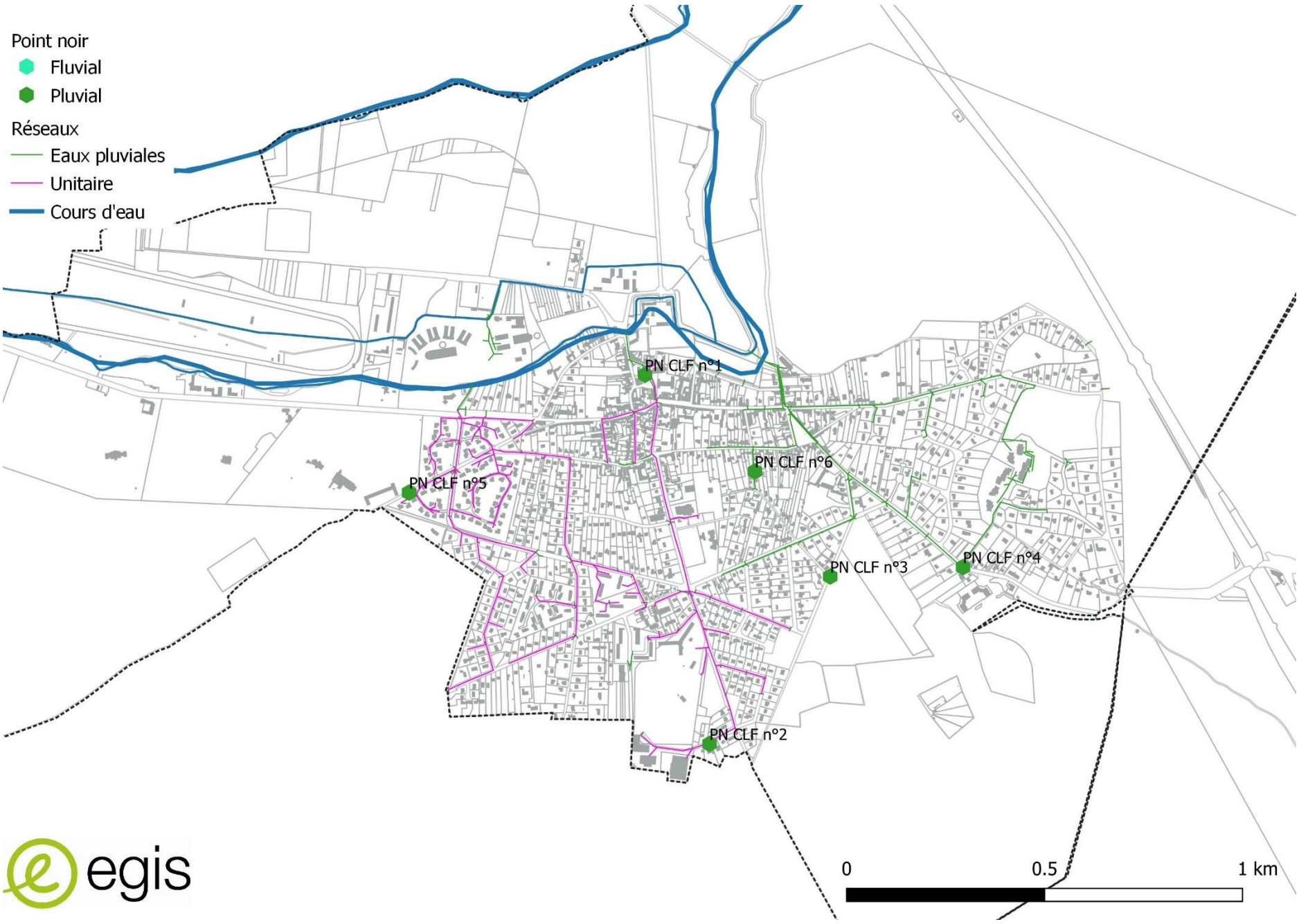

Figure 1: Point noir hydraulique Coye-la-Forêt

2.4.2 Commune d'Orry-la-Ville

Commune	Code EGIS	Adresse	Anomalie	Action mairie	Enjeux	Type de voie	Priorité PN	compétence
Orry la Ville	PN OLV n°1	rue d'Hérivaux	Ecoulement superficiel important		sécurité +++	communale	1	Mairie
Orry la Ville	PN OLV n°2	rue Mermoz	Ruissellement sur la chaussée		sécurité ++	communale	1	Mairie
Orry la Ville	PN OLV n°3	Chemin Carrière du Bois Saint Jean	Ruissellement important sur la chaussée	Ce problème a été résolu par la mairie par la mise en place de grille transversale sur la chaussée et l'ajout de puisard			RAS	Mairie
Orry la Ville	PN OLV n°4	Rue de la Chapelle (D118)	Ruissellement important sur la chaussée		sécurité ++	départementale	2	Mairie / département
Orry la Ville	PN OLV n°5	Rue du Moulin	Inondation d'un particulier dont la maison se situe en contre bas par rapport à la chaussée		Une habitation	communale	2	Mairie
Orry la Ville	PN OLV n°6	Place des fêtes Henri Delaunay	Problème d'inondation de parcelles privées par ruissellement public	Etude réalisée à récupérer	Plusieurs parcelles privées	communale	2	Mairie
Orry la Ville	PN OLV n°7	Proximité abbaye	Le cours d'eau la Thève inonde des parcelles forestières et à entrainer la destruction d'un pont forestier					SITRARIVE

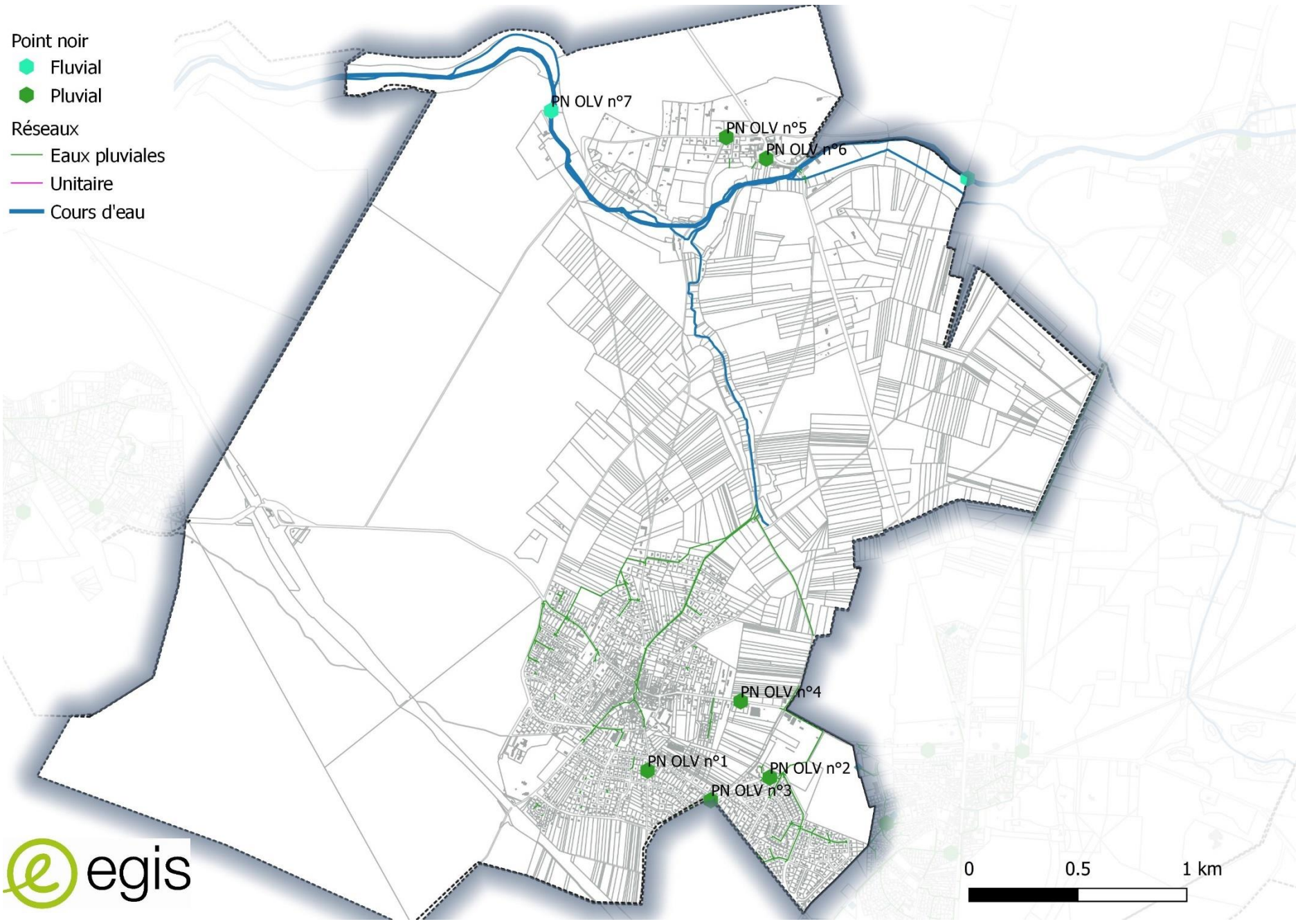

Figure 2 : Point noir hydraulique Orry-la-Ville

2.4.3 Commune de la Chapelle en Serval

Commune	Code EGIS	Adresse	Anomalie	Action mairie	Enjeux	Type de voie	Priorité PN	compétence
La Chapelle en Serval	PN LCS n°1	Croisement allée des Chevreuils et rue du Pic Cendré	Débordement du fossé par temps de pluie. Ces débordements entrainent l'inondation de parcelles privées. Le bassin ne possède pas d'exutoire ni de trop-plein		sécurité ++	communale	2	Mairie
La Chapelle en Serval	PN LCS n°2	Allée Saint George	Le « bassin d'orage de la mairie » déborde et entraine l'inondation de parcelles agricoles	Une intervention de SUEZ afin de changer le tronçon incriminé est prévue	Parcelles agricoles	communale	2	Mairie
La Chapelle en Serval	PN LCS n°3	Rue du Chêne au Loup	Etant situé sur le site d'une ancienne décharge, une pollution des eaux par ruissellement sur une surface polluée est possible. De plus ce fossé récupère les ruissellements de la route départementale. Le fossé ne dispose, à priori, d'aucun exutoire		Pollution	communale	2	Mairie
La Chapelle en Serval	PN LCS n°4	Croisement rue du Pont Saint Jean et D1017	Ruissellement sur chaussée trop important		sécurité +++	communale	1	Mairie
La Chapelle en Serval	PN LCS n°5	Croisement boulevard de la Riolette et D1017	Ruissellement sur chaussée trop important		sécurité ++	communale	2	Mairie

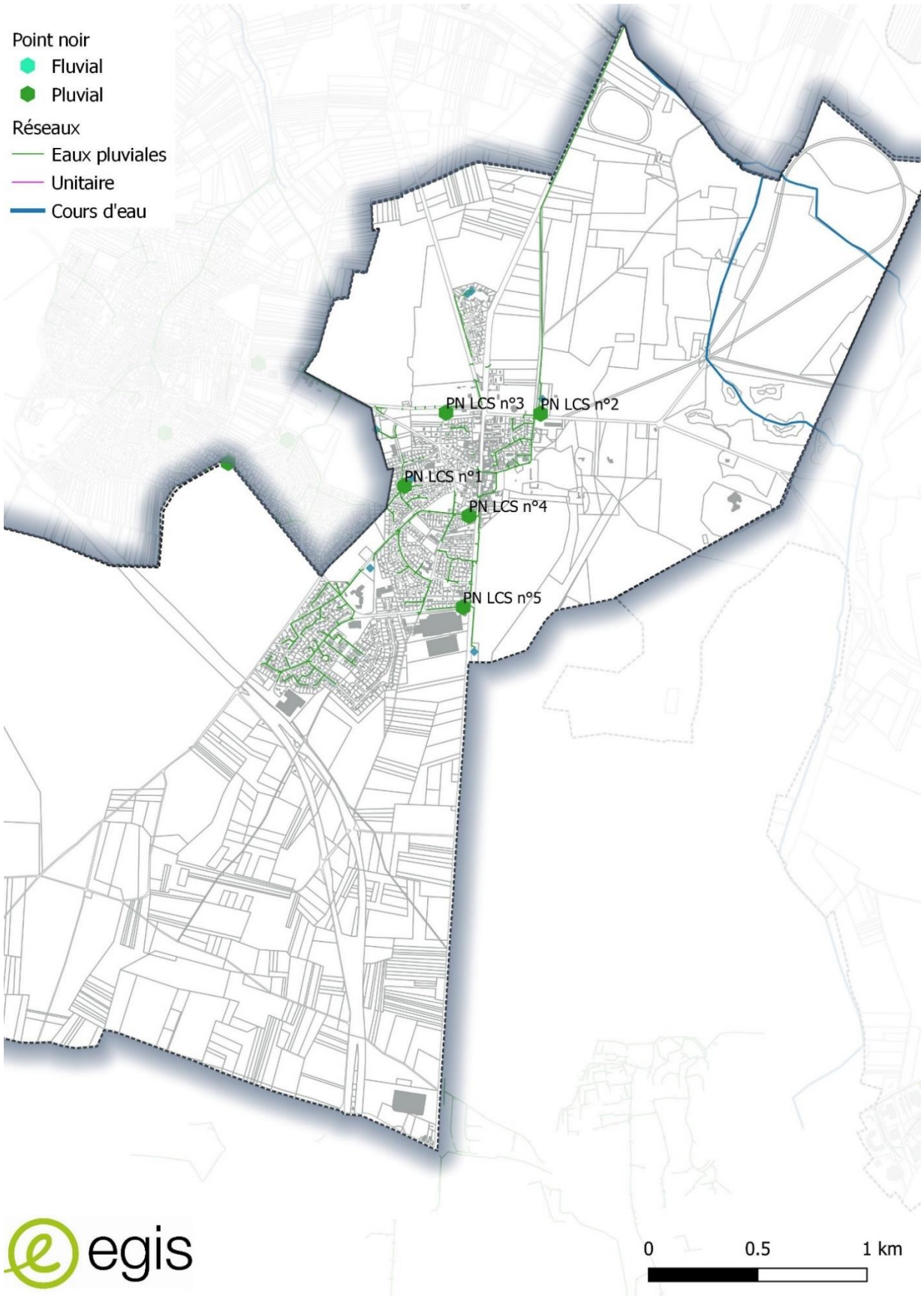

Figure 3 : Point noir hydraulique la Chapelle en Serval

2.4.4 Commune de Pontarmé

Commune	Code EGIS	Adresse	Anomalie	Action mairie	Enjeux	Type de voie	Priorité PN	compétence
Pontarmé	PN Pm n°1		Inondation de pièces de la cantine lors de fortes pluies	Test d'étanchéité sur la conduite incriminée	Inondation bâtiment	communale	2	Mairie
Pontarmé	PN Pm n°2	croisement du chemin de l'Hôtel Dieu et de l'allée des Charmilles	Le bassin situé au croisement du chemin de l'Hôtel Dieu et de l'allée des Charmilles est saturé lors d'orage important.Ce bassin ne possède pas de trop plein		Sécurité ++	Non connue	2	Mairie / privé
Pontarmé	PN Pm n°3	nord-ouest du territoire de la commune	Débordement de la Thève et du Ru au niveau de la jonction avec le ru de la Batarde. Pas d'habitation ou d'enjeu dans le secteur.		Hors cadre étude			SITRARIVE

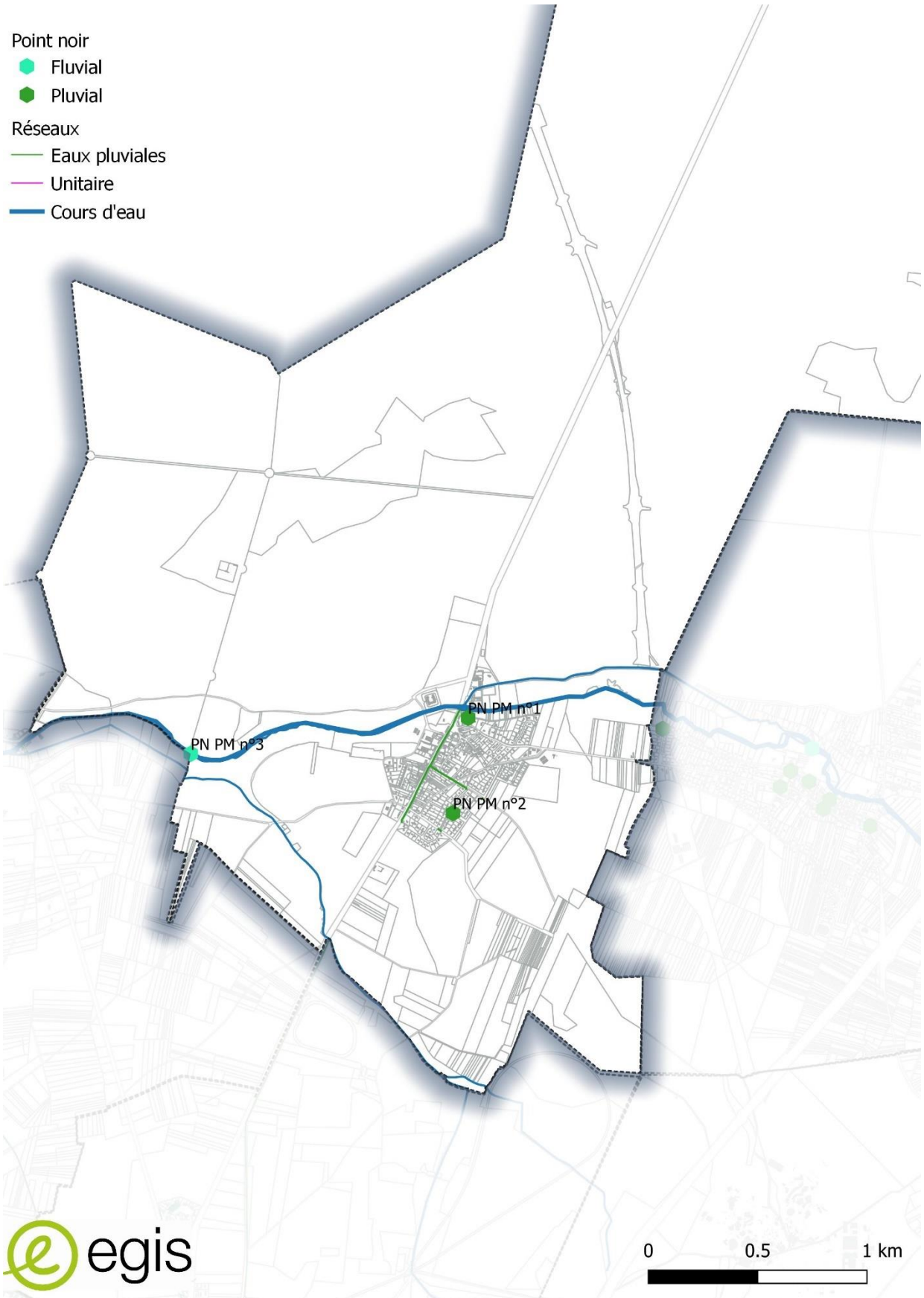

Figure 4 : Point noir hydraulique Pontarmé

2.4.5 Commune de Thiers-sur-Thève

Commune	Code EGIS	Adresse	Anomalie	Action mairie	Enjeux	Type de voie	Priorité PN	compétence
Thiers sur Thève	PN T n°1	rue Aveline	Ce réseau, ainsi que la chausséesont sous l'influence du cours d'eau. Lors d'orages trop importants le niveau de la Thèveaugmente ce qui met en charge les collecteurs EP et empêche l'évacuation des eaux de ruissellement qui stagnent sur la chaussée.		sécurité ++	communale	2	Mairie
Thiers sur Thève	PN T n°2	Carrefour rue du Général Leclerc et avenue Georges Delaine	Stagnation des eaux de ruissellement sur la chaussée	Le collecteur EU DN300 venant du Parc Astérix a été déconnecté et nettoyé. Il sera transformé en réseau EP pour collecter les eaux de la chaussée rue Delaine et place du Château (prolongement prévu jusqu'à la Thève	sécurité ++	départementale	2	Mairie / département
Thiers sur Thève	PN T n°3	Place du château	Inondation de la chaussée		sécurité ++	communale	2	Mairie
Thiers sur Thève	PN T n°4	Rue aveline	Mise en charge du collecteur et inondation des parcelles privées.		sécurité ++	communale	2	Mairie
Thiers sur Thève	PN T n°5	Croisement rue de Senlis et 607	Une accumulation d'eaux sur lachaussée se forme alors qu'il existe un réseau EP à cet endroit		sécurité ++	communale	2	Mairie
Thiers sur Thève	PN T n°6	Rue du Général de Gaulle	Stagnation des eaux de ruissellement de chaussée en plusieurs endroits.		sécurité ++	départementale	2	Mairie / département
Thiers sur Thève	PN T n°7	Rue du pont Chantrel	Lorsque le cours d'eau est fortement sollicité il existe une augmentation du niveau d'eau enamont et des débordements au niveau des berges, le tablier du pont faisant barrage.		Hors cadre étude			SITRARIVE
Thiers sur Thève	PN T n°8	Croisement de la rue Fontaine du Gué et rue Jean Baptiste Santoni	Point bas entrainant l'accumulation des eaux de ruissellement. Les services municipaux creusent une tranchée vers le champ afin de permettre l'évacuation des eaux de ruissellement.		sécurité ++	communale	2	Mairie
Thiers sur Thève	PN T n°9	butte aux gendarmes	Le ru déborde sur la chaussée du fait du ruissellement agricole.		Hors cadre étude			SITRARIVE/ Mairie

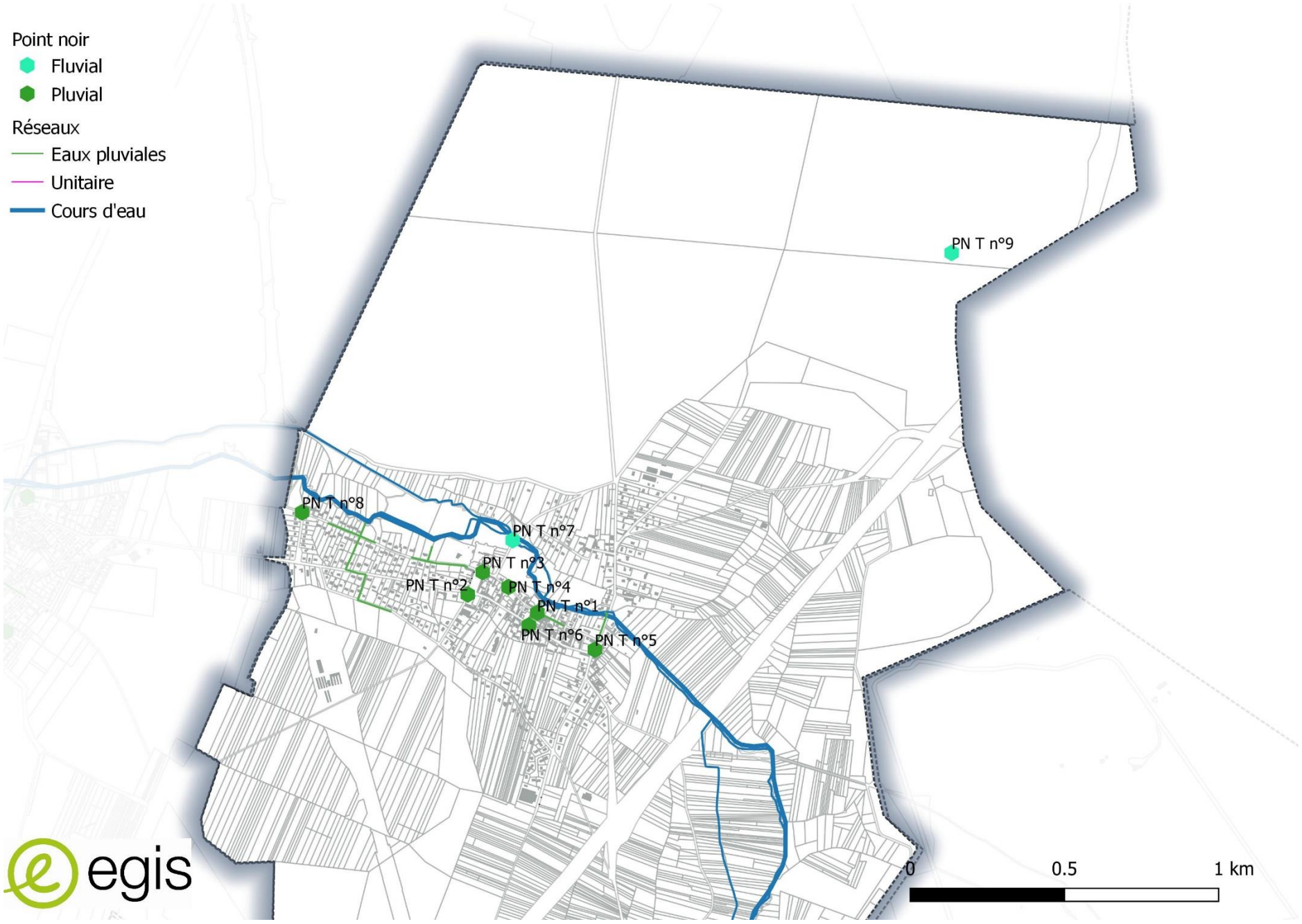

Figure 5 : Point noir hydraulique Thiers-sur-Thève

2.4.6 Commune de Plailly

Commune	Code EGIS	Adresse	Anomalie	Action mairie	Enjeux	Type de voie	Priorité PN	compétence
Plailly	PN Ply n°1	sentier du Russet	Débordement des avaloirs sur la chaussée		sécurité ++	communale	2	
Plailly	PN Ply n°2	rue du Puit aux Loups	Débordement des avaloirs sur la chaussée		sécurité ++	communale	1	Mairie
Plailly	PN Ply n°3	Route de Mortefontaine	Débordement des avaloirs sur la chaussée		sécurité +++	départementale	1	Mairie / département
Plailly	PN Ply n°4	Rue Grosille	Débordement des avaloirs sur la chaussée		sécurité +++	départementale	1	Mairie / département
Plailly	PN Ply n°5	Rue de Paris	Débordement des avaloirs sur la chaussée		sécurité +++	départementale	1	Mairie / département
Plailly	PN Ply n°6	Rue Anatole Parent	Débordement des avaloirs sur la chaussée		sécurité +++	communale	1	Mairie

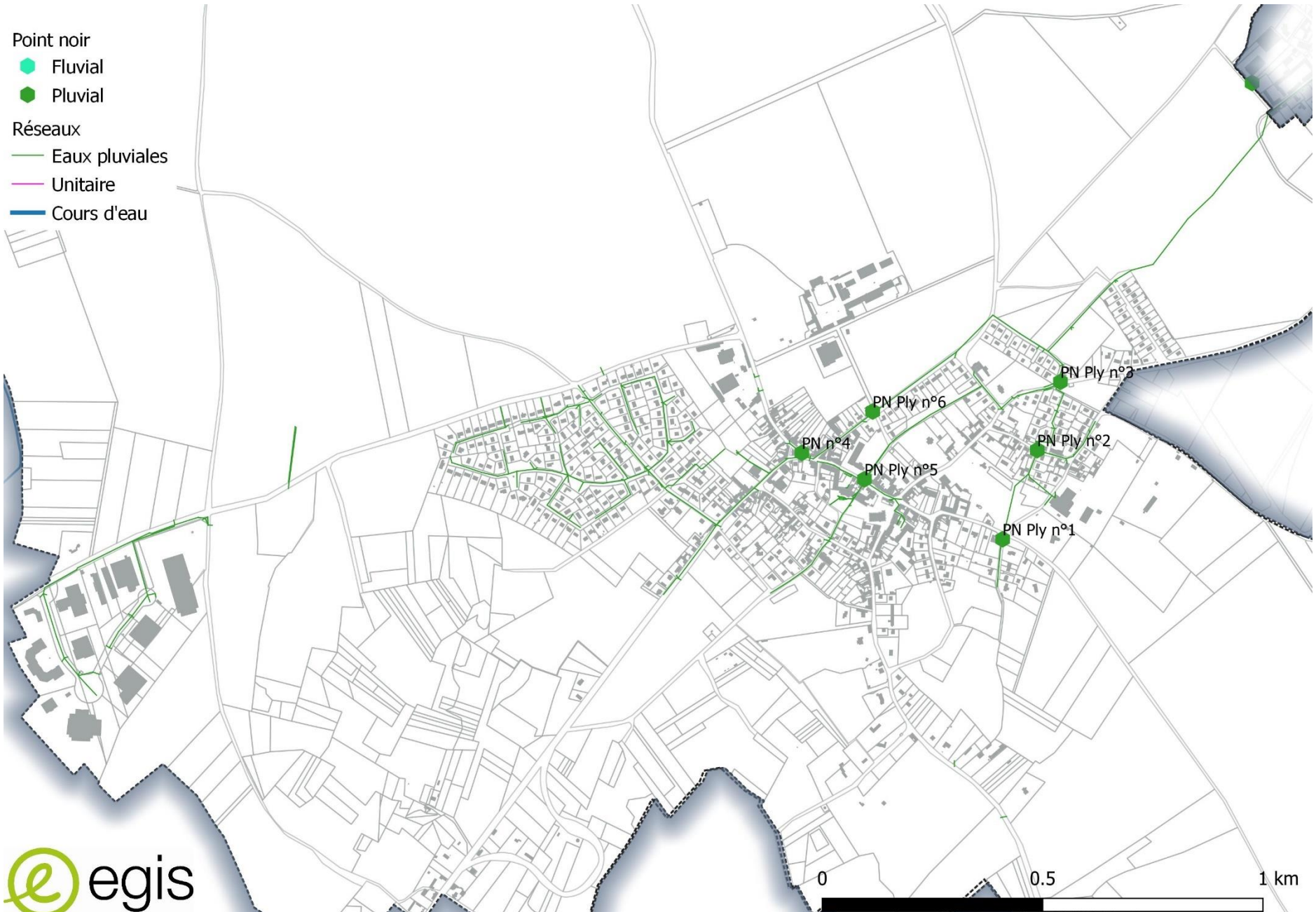

Figure 6 : Point noir hydraulique Plailly

2.4.7 Commune de Mortefontaine

Commune	Code EGIS	Adresse	Anomalie	Action mairie	Enjeux	Type de voie	Priorité PN	compétence
Mortefontaine	PN M n°1	Rue du Val, salle des fêtes	Ruissellement important en provenance de la commune de Plailly.		Hors cadre étude			SIVOM
Mortefontaine	PN M n°2	Croisement rue des Vignes et rue du Val	Soulèvement des bouches d'eaux pluviales par temps de pluie. Problème du passage sous le mur de la grande propriété avant de rejoindre les étangs	Le problème a été provisoirement résolu par la commune, les regards ont été remplacés par des grilles ce qui, lors de mise en charge permet d'évacuer l'eau sur la chaussée.	sécurité +++	départementale	1	Mairie / département
Mortefontaine	PN M n°3	Lotissement Centre	Ruissellement important sur la chaussée		sécurité ++	Non connue	2	Mairie
Mortefontaine	PN M n°4	Rue Corot	Ruissellement important sur la chaussée		sécurité ++	départementale	2	Mairie / département

Figure 7 : Point noir hydraulique Mortefontaine

2.5 Synthèse des actions et aménagements proposés

La présente synthèse est extraite du rapport « Phase 4 – Eaux Pluviales SICTEUB mars 2022 Oise Diag Amg » qui concerne le réseau d'Eaux Pluviales depuis l'Etat des Lieux jusqu'à la proposition d'aménagements sur la base d'un diagnostic et d'une modélisation hydraulique des Enjeux forts.

Les réunions avec les communes ont permis de positionner les désordres hydrauliques constatés et subits concernant le réseau d'eaux pluviales.

Commune	Code EGIS	Adresse	Anomalie	Action mairie	Enjeux	Type de voie	Priorité PN	compétence
Orry la Ville	PN OLV n°1	rue d'Hérivaux	Ecoulement superficiel important		sécurité +++	communale	1	Mairie
Orry la Ville	PN OLV n°2	rue Mermoz	Ruissellement sur la chaussée		sécurité ++	communale	1	Mairie
Orry la Ville	PN OLV n°3	Chemin Carrière du Bois Saint Jean	Ruissellement important sur la chaussée	Ce problème a été résolu par la mairie par la mise en place de grille transversale sur la chaussée et l'ajout de puisard			RAS	Mairie
Orry la Ville	PN OLV n°4	Rue de la Chapelle (D118)	Ruissellement important sur la chaussée		sécurité ++	départementale	2	Mairie / département
Orry la Ville	PN OLV n°5	Rue du Moulin	Inondation d'un particulier dont la maison se situe en contre bas par rapport à la chaussée		Une habitation	communale	2	Mairie
Orry la Ville	PN OLV n°6	Place des fêtes Henri Delaunay	Problème d'inondation de parcelles privées par ruissellement public	Etude réalisée à récupérer	Plusieurs parcelles privées	communale	2	Mairie
Orry la Ville	PN OLV n°7	Proximité abbaye	Le cours d'eau la Thève inonde des parcelles forestières et à entrainer la destruction d'un pont forestier					SITRARIVE
La Chapelle en Serval	PN LCS n°1	Croisement allée des Chevreuils et rue du Pic Cendré	Débordement du fossé exutoire par temps de pluie. Le bassin ne possède pas d'exutoire ni de trop-plein		sécurité ++	communale	2	Mairie
La Chapelle en Serval	PN LCS n°2	Allée Saint George	Le « bassin d'orage de la mairie » déborde et entraine l'inondation de parcelles agricoles.	Une intervention de SUEZ afin de changer le tronçon incriminé est prévue	Parcelles agricoles	communale	2	Mairie
La Chapelle en Serval	PN LCS n°3	Rue du Chêne au Loup	Etant situé sur le site d'une ancienne décharge, une pollution des eaux par ruissellement sur une surface polluée est possible. De plus ce fossé récupère les ruissellements de la route départementale. Le fossé ne dispose, à priori, d'aucun exutoire		Pollution	communale	2	Mairie

Commune	Code EGIS	Adresse	Anomalie	Action mairie	Enjeux	Type de voie	Priorité PN	compétence
La Chapelle en Serval	PN LCS n°4	Croisement rue du Pont Saint Jean et D1017	Ruissellement sur chaussée trop important		sécurité +++	communale	1	Mairie
La Chapelle en Serval	PN LCS n°5	Croisement boulevard de la Riolette et D1017	Ruissellement sur chaussée trop important		sécurité ++	communale	2	Mairie
Pontarmé	PN Pm n°1		Inondation de pièces de la cantine lors de fortes pluies	Test d'étanchéité sur la conduite incriminée	Inondation bâtiment	communale	2	Mairie
Pontarmé	PN Pm n°2	croisement du chemin de l'Hôtel Dieu et de l'allée des Charmilles	Le bassin situé au croisement du chemin de l'Hôtel Dieu et de l'allée des Charmilles est saturé lors d'orage important.Ce bassin ne possède pas de trop plein		Sécurité ++	Non connue	2	Mairie / privé
Pontarmé	PN Pm n°3	nord-ouest du territoire de la commune	Débordement de la Thève et du Ru au niveau de la jonction avec le ru de la Batarde. Pas d'habitation ou d'enjeu dans le secteur.		Hors cadre étude			SITRARIVE
Thiers sur Thève	PN T n°1	rue Aveline	Ce réseau, ainsi que la chaussée sont sous l'influence du cours d'eau. Lors d'orages trop importants le niveau de la Thève augmente ce qui met en charge les collecteurs EP et empêche l'évacuation des eaux de ruissellement qui stagnent sur la chaussée.		sécurité ++	communale	2	Mairie
Thiers sur Thève	PN T n°2	Carrefour rue du Général Leclerc et avenue Georges Delaine	Stagnation des eaux de ruissellement sur la chaussée		sécurité ++	départementale	2	Mairie / département
Thiers sur Thève	PN T n°3	Place du château	Inondation de la chaussée		sécurité ++	communale	2	Mairie
Thiers sur Thève	PN T n°4	Rue aveline	Mise en charge du collecteur et inondation des parcelles privées.		sécurité ++	communale	2	Mairie
Thiers sur Thève	PN T n°5	Croisement rue de Senlis et 607	Une accumulation d'eaux sur la chaussée se forme alors qu'il existe un réseau EP à cet endroit		sécurité ++	communale	2	Mairie
Thiers sur Thève	PN T n°6	Rue du Général de Gaulle	Stagnation des eaux de ruissellement de chaussée en plusieurs endroits.		sécurité ++	départementale	2	Mairie / département

Commune	Code EGIS	Adresse	Anomalie	Action mairie	Enjeux	Type de voie	Priorité PN	compétence
Thiers sur Thève	PN T n°7	Rue du pont Chantrel	Lorsque le cours d'eau est fortement sollicité il existe une augmentation du niveau d'eau en amont et des débordements au niveau des berges.		Hors cadre étude			SITRARIVE
Thiers sur Thève	PN T n°8	Croisement de la rue Fontaine du Gué et rue Jean Baptiste Santoni	Point bas entrainant l'accumulation des eaux de ruissellement. Les services municipaux creusent une tranchée vers le champ afin de permettre l'évacuation des eaux de ruissellement.		sécurité ++	communale	2	Mairie
Thiers sur Thève	PN T n°9	butte aux gendarmes	Le ru déborde sur la chaussée du fait du ruissellement agricole.		Hors cadre étude			SITRARIVE/Mairie
Mortefontaine	PN M n°1	Rue du Val, salle des fêtes	Ruissellement important en provenance de la commune de Plailly.		Hors cadre étude			SIVOM
Mortefontaine	PN M n°2	Croisement rue des Vignes et rue du Val	Soulèvement des bouches d'eaux pluviales par temps de pluie. Problème du passage sous le mur de la grande propriété avant de rejoindre les étangs	Le problème a été provisoirement résolu par la commune, les regards ont été remplacés par des grilles ce qui, lors de mise en charge permet d'évacuer l'eau sur la chaussée.	sécurité +++	départementale	1	Mairie / département
Mortefontaine	PN M n°3	Lotissement Centre	Ruissellement important sur la chaussée		sécurité ++	Non connue	2	Mairie
Mortefontaine	PN M n°4	Rue Corot	Ruissellement important sur la chaussée		sécurité ++	départementale	2	Mairie / département
Coye la Forêt	PN CLF n°1	Centre ville	Inondation par temps de pluie		sécurité ++	communale	2	SICTEUB
Coye la Forêt	PN CLF n°2	Rue du poteau des écouteurs	Inondation de parcelles privées		Hors cadre étude			ONF/Institut de France
Coye la Forêt	PN CLF n°3	Allée de la Ménagerie	Ruissellement important sur chausée, ce ruissellement se poursuit jusqu'au carrefour rue de la Charmée et Avenue des Bruyères où il s'engouffre dans le réseau.		Hors cadre étude			ONF
Coye la Forêt	PN CLF n°4	Avenue de la Gare	Mise en charge réseau avec soulèvement des regards lors d'orage important		sécurité +++	départementale	1	Maire / département / ONF
Coye la Forêt	PN CLF n°5	Rue de Chaumontel	Chaussée inondée		Hors cadre étude			
Coye la Forêt	PN CLF n°6	Rue de Charmée	Problèmes d'évacuation des eaux pluviales de la chaussée.		sécurité ++	communale	2	Mairie
Plailly	PN Ply n°1	sentier du Russet	Débordement des avaloirs sur la chaussée		sécurité ++	communale	2	
Plailly	PN Ply n°2	rue du Puit aux Loups	Débordement des avaloirs sur la chaussée		sécurité ++	communale	1	Mairie

Commune	Code EGIS	Adresse	Anomalie	Action mairie	Enjeux	Type de voie	Priorité PN	compétence
Plailly	PN Ply n°3	Route de Mortefontaine	Débordement des avaloirs sur la chaussée		sécurité +++	départementale	1	Mairie / département
Plailly	PN Ply n°4	Rue Grosille	Débordement des avaloirs sur la chaussée		sécurité +++	départementale	1	Mairie / département
Plailly	PN Ply n°5	Rue de Paris	Débordement des avaloirs sur la chaussée		sécurité +++	départementale	1	Mairie / département
Plailly	PN Ply n°6	Rue Anatole Parent	Débordement des avaloirs sur la chaussée		sécurité +++	communale	1	Mairie

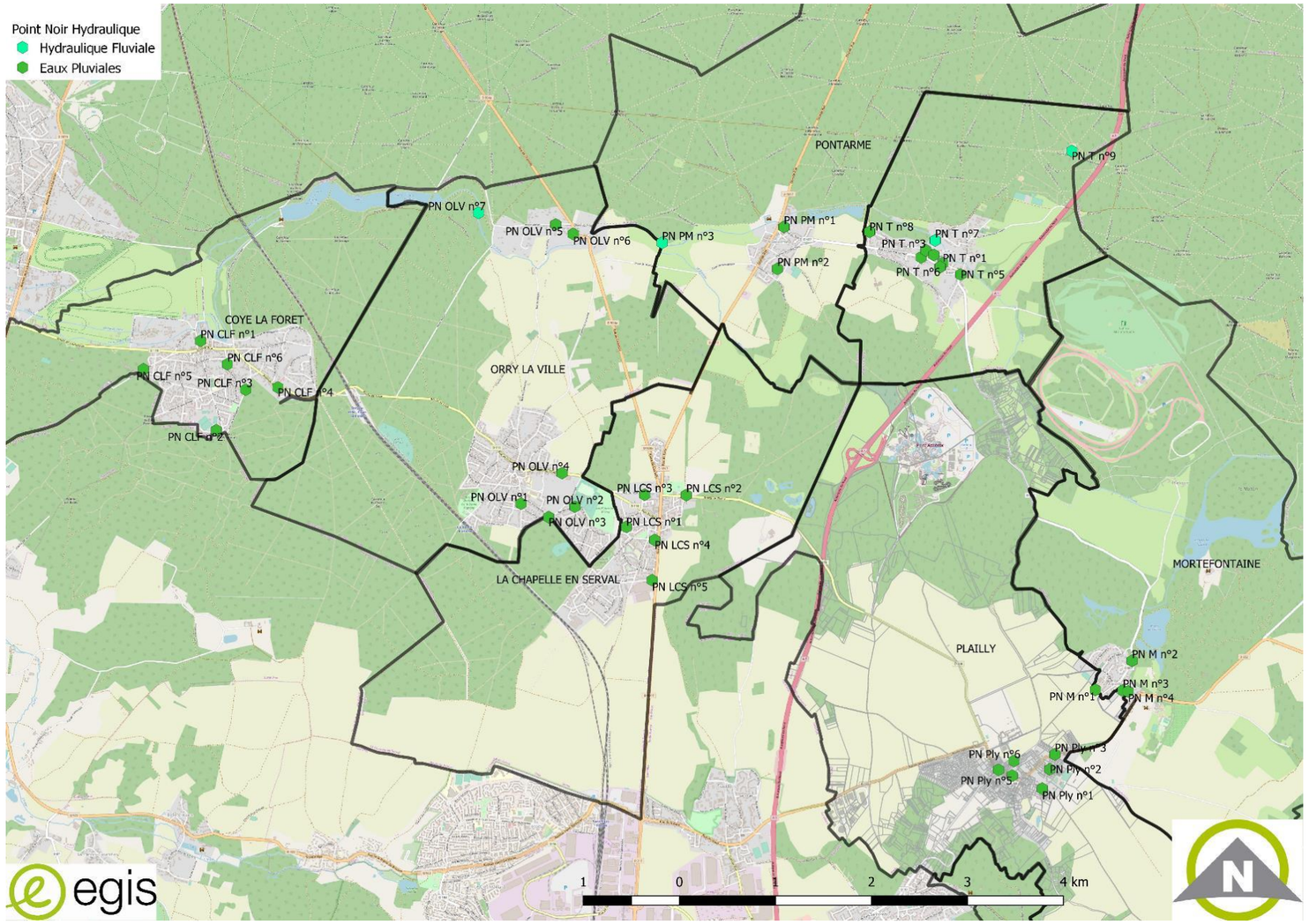

Ces désordres ont été hiérarchisés en concertation avec le SICTEUB. Le tableau ci-dessous synthétise les désordres présentant des Enjeux et qui ont été étudiés finement dans le cadre de la modélisation pour la proposition d'aménagements :

Commune	Code EGIS	Adresse	Anomalie	Action mairie	Enjeux	Type de voie	Priorité PN	compétence
Orry la Ville	PN OLV n°1	rue d'Hérivaux	Ecoulement superficielle important		sécurité +++	communale	1	Mairie
Orry la Ville	PN OLV n°2	rue Mermoz	Ruissellement sur la chaussée		sécurité ++	communale	1	Mairie
La Chapelle en Serval	PN LCS n°4	Croisement rue du Pont Saint Jean et D1017	Ruissellement sur chaussée trop important		sécurité +++	communale	1	Mairie
Mortefontaine	PN M n°2	Croisement rue des Vignes et rue du Val	Soulèvement des bouches d'eaux pluviales par temps de pluie.	Le problème a été provisoirement résolu par la commune, les regards ont été remplacés par des grilles ce qui, lors de mise en charge permet d'évacuer l'eau sur la chaussée.	sécurité +++	départementale	1	Mairie / département
Coye la Forêt	PN CLF n°4	Avenue de la Gare	Mise en charge réseau avec soulèvement des regards lors d'orage important		sécurité +++	départementale	1	Maire / département / ONF
Plailly	PN Ply n°2	rue du Puit aux Loups	Débordement des avaloirs sur la chaussée		sécurité ++	communale	1	Mairie
Plailly	PN Ply n°3	Route de Mortefontaine	Débordement des avaloirs sur la chaussée		sécurité +++	départementale	1	Mairie / département
Plailly	PN Ply n°4	Rue Grosille	Débordement des avaloirs sur la chaussée		sécurité +++	départementale	1	Mairie / département
Plailly	PN Ply n°5	Rue de Paris	Débordement des avaloirs sur la chaussée		sécurité +++	départementale	1	Mairie / département
Plailly	PN Ply n°6	Rue Anatole Parent	Débordement des avaloirs sur la chaussée		sécurité +++	communale	1	Mairie

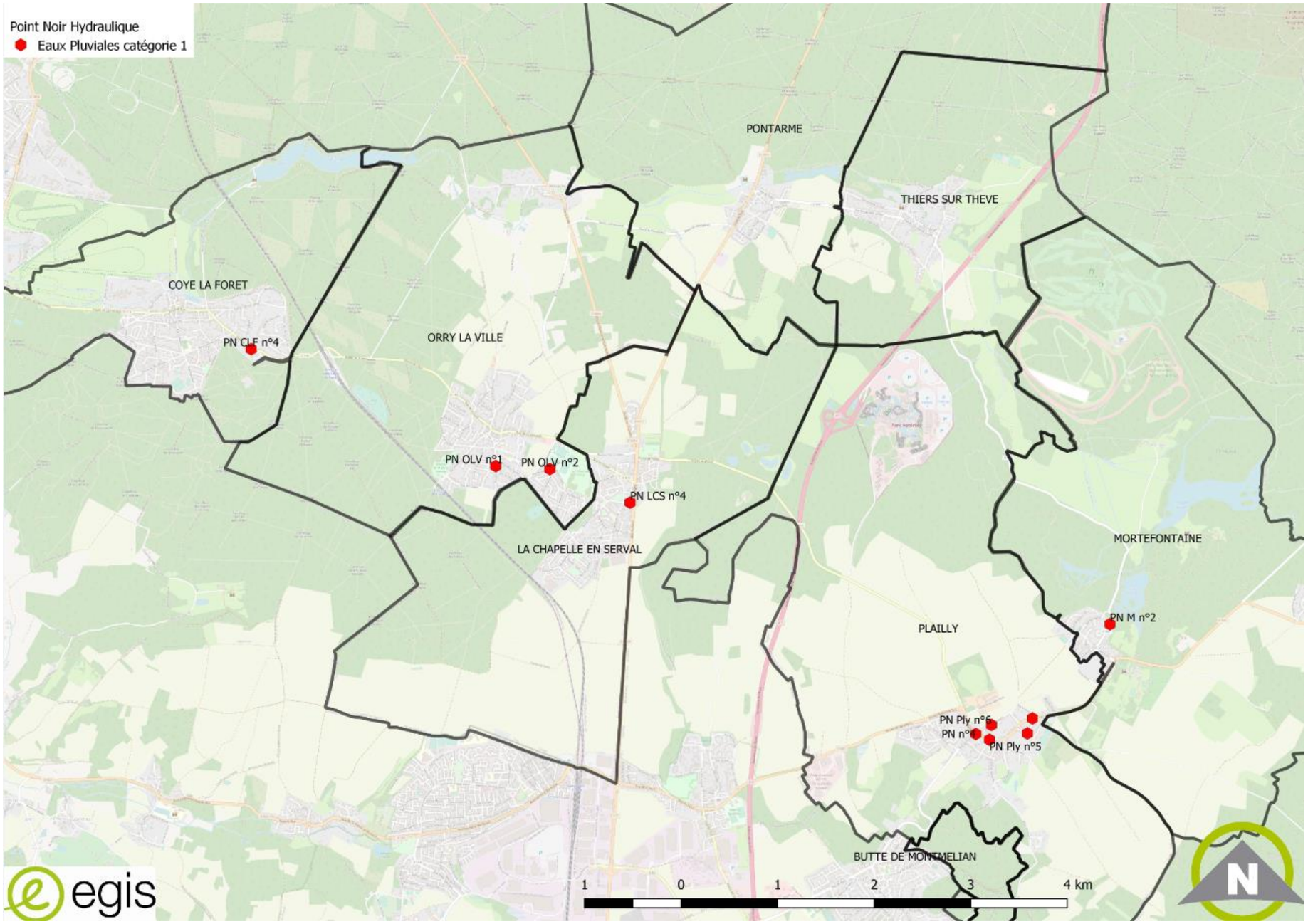
Point Noir Hydraulique
Eaux Pluviales catégorie 1
PONTARME
THIERS SUR THEVE
COYE LA FORET
PN CLE n°4
ORRY LA VILLE
PN OLV n°1
PN OLV n°2
PN LCS n°4
LA CHAPELLE EN SERVAL
MORTEFONTAINE
PN M n°2
PLAILLY
PN Ply n°6
PN n°
PN Ply n°5
BUTTE DE MONTMELIAN
1 0 1 2 3 4 km
N

Suite à la campagne de mesures et au diagnostic de fonctionnement, les aménagements préconisés sont synthétisés dans le tableau suivant :

Commune	Localisation	Opération	Type d'aménagement	Coût total	Solution
Orry la Ville	Rue de Marly	PN OLV n°1	Création de puisards et pose d'avaloirs ou grilles	335 400 €	
Orry la Ville	Rue Mermoz	PN OLV n°2	Création d'une noue stockante végétalisée et pose d'avaloirs ou grilles	534 820 €	
Orry la Ville	Rue de la Chapelle	PN OLV n°4	Création d'une fossé à redents végétalisé et pose d'avaloirs ou grilles	566 800 €	solution n°2
La Chapelle en Serval	Croisement rue du Pont de Saint Jean et D1017	PN LCS n°4	Pose d'avaloirs ou de grilles et redimensionnement de l'ouvrage d'engouffrement existant sur la départementale	37 000 €	
Coye la Forêt	Avenue de la Gare	PN CLF n°4	Désimperméabilisation places de stationnements + déconnexion des ruissellements ruraux + interception de ruissellements + création de puisards + création d'un fossé végétalisé + création d'une noue stockante végétalisée. Ces ruissellements doivent être gérés à la parcelle. Suivre les préconisations d'aménagement de l'étude du PNR.	299 780 €	

3 Zonage des Eaux Pluviales

3.1 Rappel réglementaire

L'outil réglementaire de base pour élaborer le zonage pluvial :

- Le Code de l'environnement ou ancienne loi sur l'eau du 3 janvier 1992,
- Le SDAGE Seine-Normandie,
- Le Code général des collectivités territoriales (CGCT Article L2224-10),
- Le Code Civil,
- Le Code de l'Urbanisme,

L'étude de zonage pluvial est réalisée sur les zones urbaines et sur les zones à urbaniser du PLU. Cette étude devra passer en enquête publique pour être opposable aux tiers.

La composition du dossier de l'enquête publique du zonage pluvial comprendra le rapport de zonage pluvial et prescriptions, ainsi que l'évaluation environnementale demandée par la DREAL de l'Oise.

Le présent règlement ne se substitue pas à la loi sur l'eau, tout nouveau rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles devant faire l'objet d'une procédure :

- De déclaration, si la superficie totale desservie est supérieure ou égale à 1 ha, mais inférieure à 20 ha,
- D'autorisation, si la superficie totale desservie est supérieure ou égale à 20 ha,
- D'autorisation, en cas de création d'une zone imperméabilisée de plus de 5 ha d'un seul tenant (à l'exception des voies publiques affectées à la circulation).

La loi sur l'eau a pour conséquence de renforcer le rôle des collectivités territoriales qui se voient dotées de nouvelles obligations en matière d'assainissement. Les articles R.214-1 à 214-56 du code de l'environnement (ex loi sur l'eau). Ainsi, lors de certaines opérations d'aménagement, le rejet et l'infiltration d'eaux pluviales sont soumis à déclaration ou à autorisation au titre de cette règlementation.

Désormais, la maîtrise du ruissellement, la collecte, le stockage des eaux pluviales ainsi que la lutte contre la pollution apportée par ces eaux doivent être pris en compte dans le cadre du zonage d'assainissement défini dans l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales. Cet article stipule que : « … les communes ou leurs groupements délimitent, après enquêtes :

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

Ces deux derniers points concernent directement les eaux pluviales : mieux gérer les eaux pluviales et surtout limiter l'imperméabilisation des zones d'aménagement. Ils entrent en accord avec le principe de maîtrise quantitative et qualitative des eaux régi aux articles R214-1 et suivants du code de l'environnement.
Les outils réglementaires de base sont :

- Les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement (ex loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 dite « loi sur l'eau ») : Nécessité de maîtriser quantitativement et qualitativement les rejets d'eaux pluviales ;
- Article L2224-10 de code des collectivités territoriales : les communes et regroupement de communes délimitent après enquête publique :
  - Les zones où il faut limiter l'imperméabilisation des sols (EP) ;
  - Les zones où il faut prévoir des installations : collectes, stockage (EP) ;
- Code de l'urbanisme: Une commune peut réglementer le déversement d'eaux pluviales dans son réseau ;
- Code Civil: Articles 640, 641 et 668 ;
- SDAGE Seine-Normandie

3.2 Définition des contraintes

Chacune des zones potentiellement urbanisées et potentiellement urbanisables, va être replacée dans son contexte hydrologique.
Au cas par cas, ont été étudiées les différentes contraintes qui pèsent sur ces zones, à savoir notamment :

- Leur positionnement dans une cuvette topographique ou bien dans un axe de ruissellement majeur (notion de risque) ;
- Leur positionnement à l'amont d'une zone définie comme sensible aux inondations en situation actuelle et saturation des réseaux d'évacuation (points noirs identifiés et modélisation présentées dans le rapport **Phase 4 – Eaux Pluviales SICTEUB mars 2022 Oise Diag Amg »** ;
- Leur positionnement au droit de zones définies comme zone à risques de mouvement de terrain (où l'infiltration est interdite). (PPRN mouvement de terrain)
- Leur positionnement au droit de zones de carrières (où l'infiltration est interdite) (source : BRGM)
- Leur positionnement dans une zone présentant un aléa de débordement de cours d'eau (PPRI);
- L'absence de réseau d'évacuation ;
- Les vocations futures des zones urbanisables (types industriels ou lotissements de grandes ampleurs), dont la gestion des eaux pluviales appelle des prescriptions particulières ;
- Les zones réservées à la création d'ouvrages de stockage-restitution ;
- Les zones d'infiltration nulle (présence d'argile, à confirmer avec des tests de perméabilité) ;
- La présence de zones humides avérée ou potentielle (Source : Sitrarive) ;
- Les zones de protections de captage (Aire d'Alimentation de Captage et périmètre de protection de captage).

Les cartes présentées ci-dessous résument l'ensemble des contraintes étudiées sur les sept communes.

3.2.1 Commune de Coye-la-Forêt

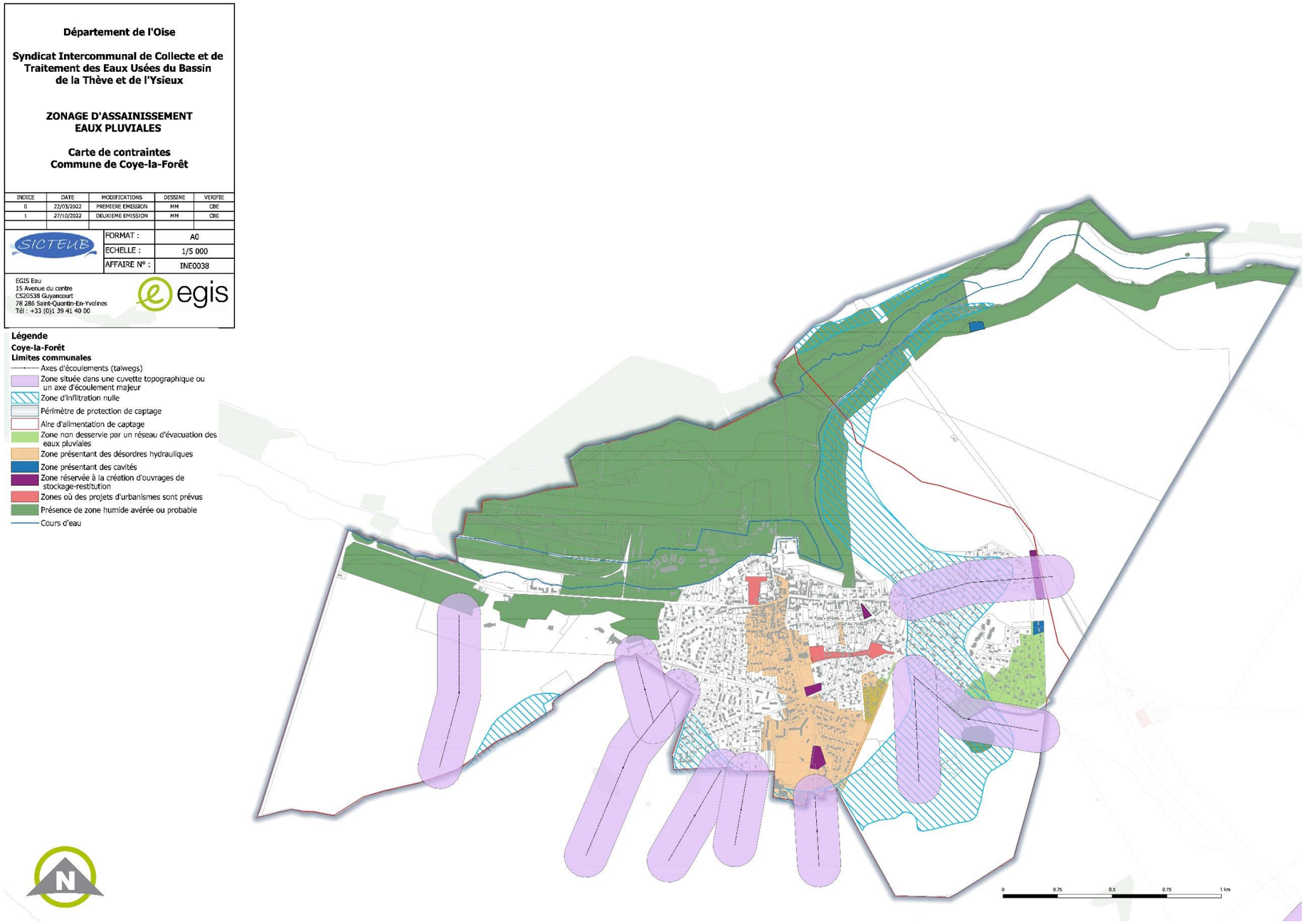

Figure 8 : Carte des contraintes Coye-la-Forêt

3.2.2 Commune d'Orry-la-Ville

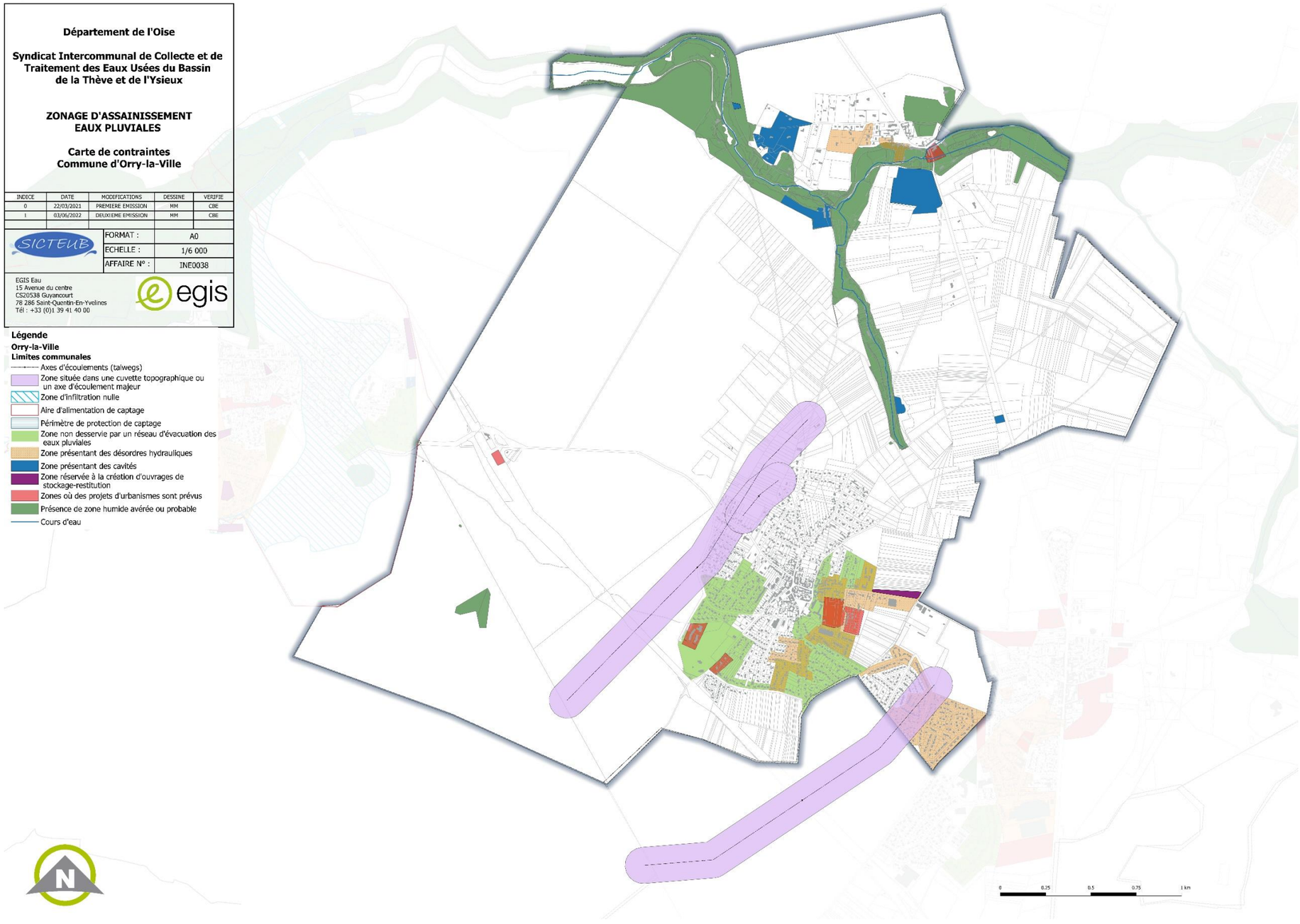

Figure 9 : Carte des contraintes Orry-la-Ville

3.2.3 Commune de la Chapelle-en-Serval

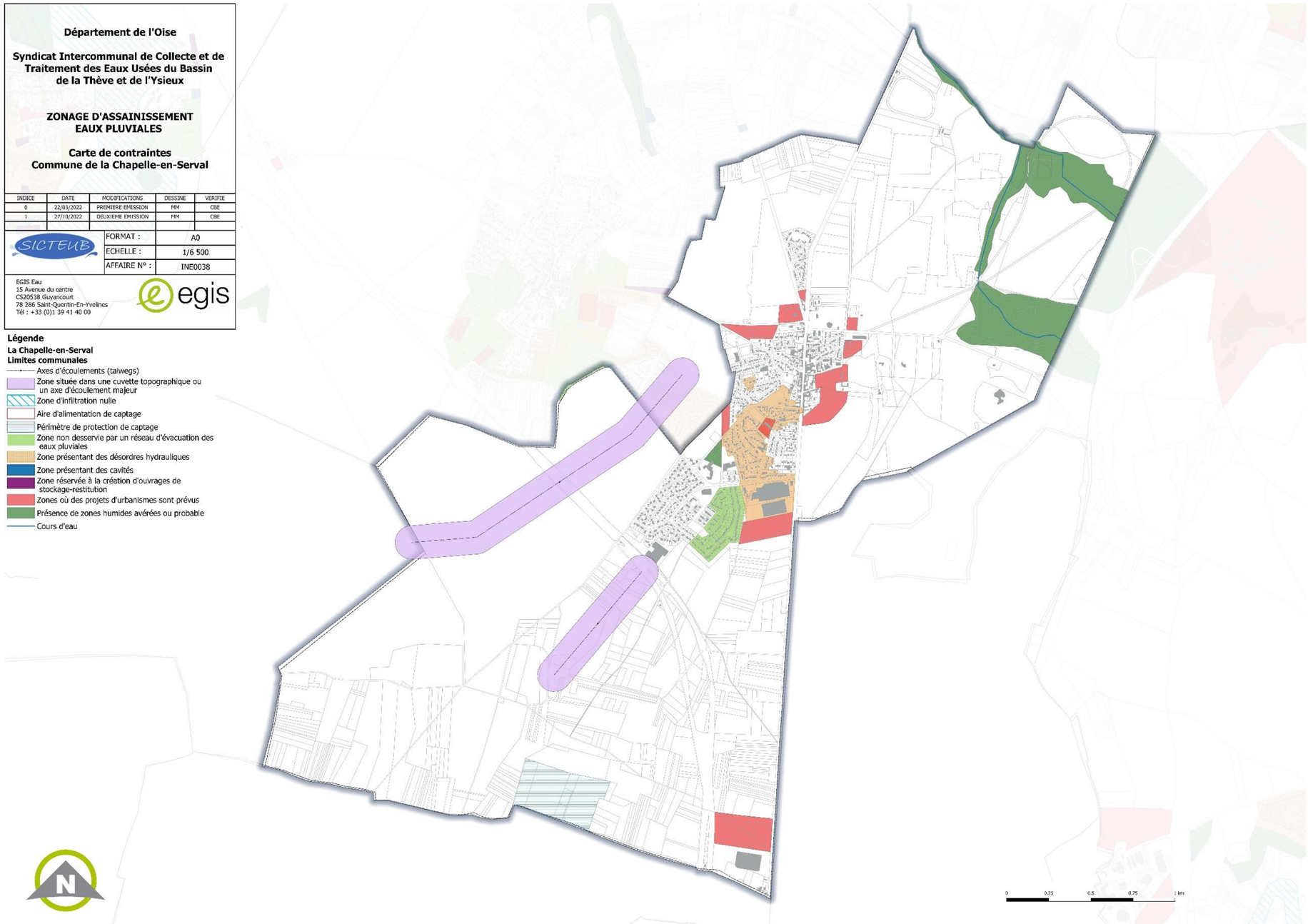

Figure 10 : Carte des contraintes La Chapelle-en-Serval

3.2.4 Commune de Pontarmé

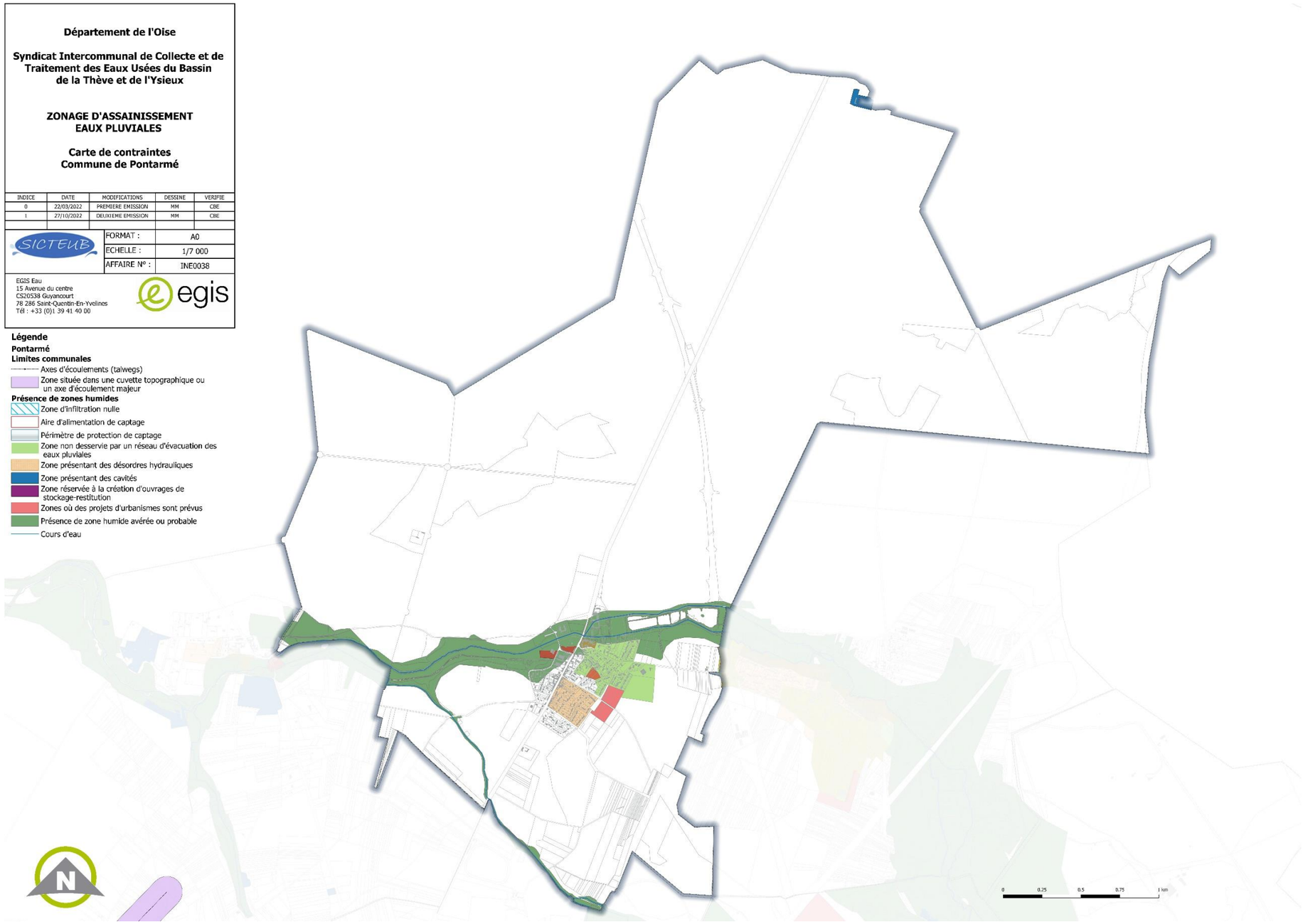

Figure 11 : Carte des contraintes Pontarmé

3.2.5 Commune de Thiers-sur-Thève

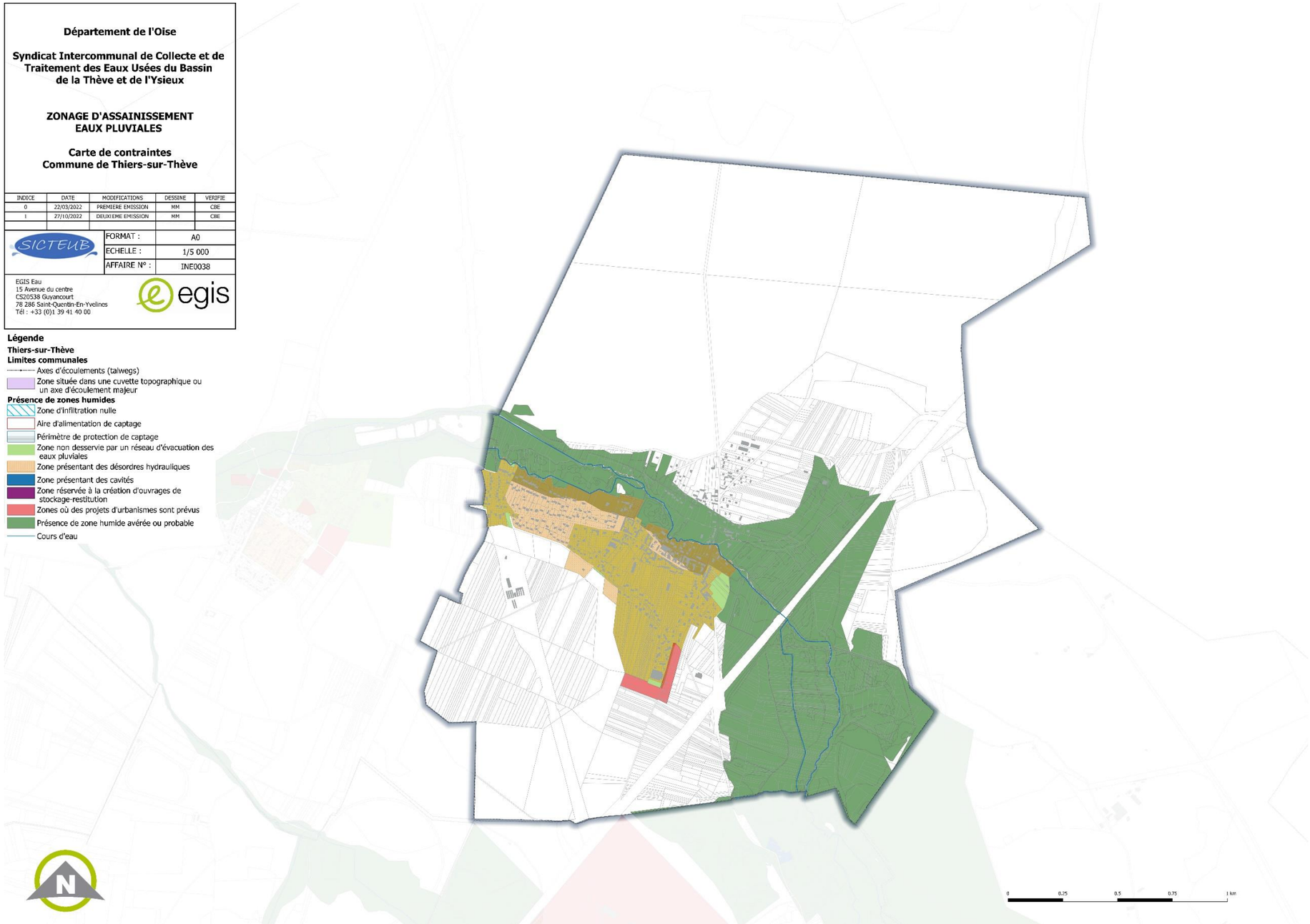

Figure 12 : Carte des contraintes Thiers-sur-Thève

3.2.6 Commune de Plailly

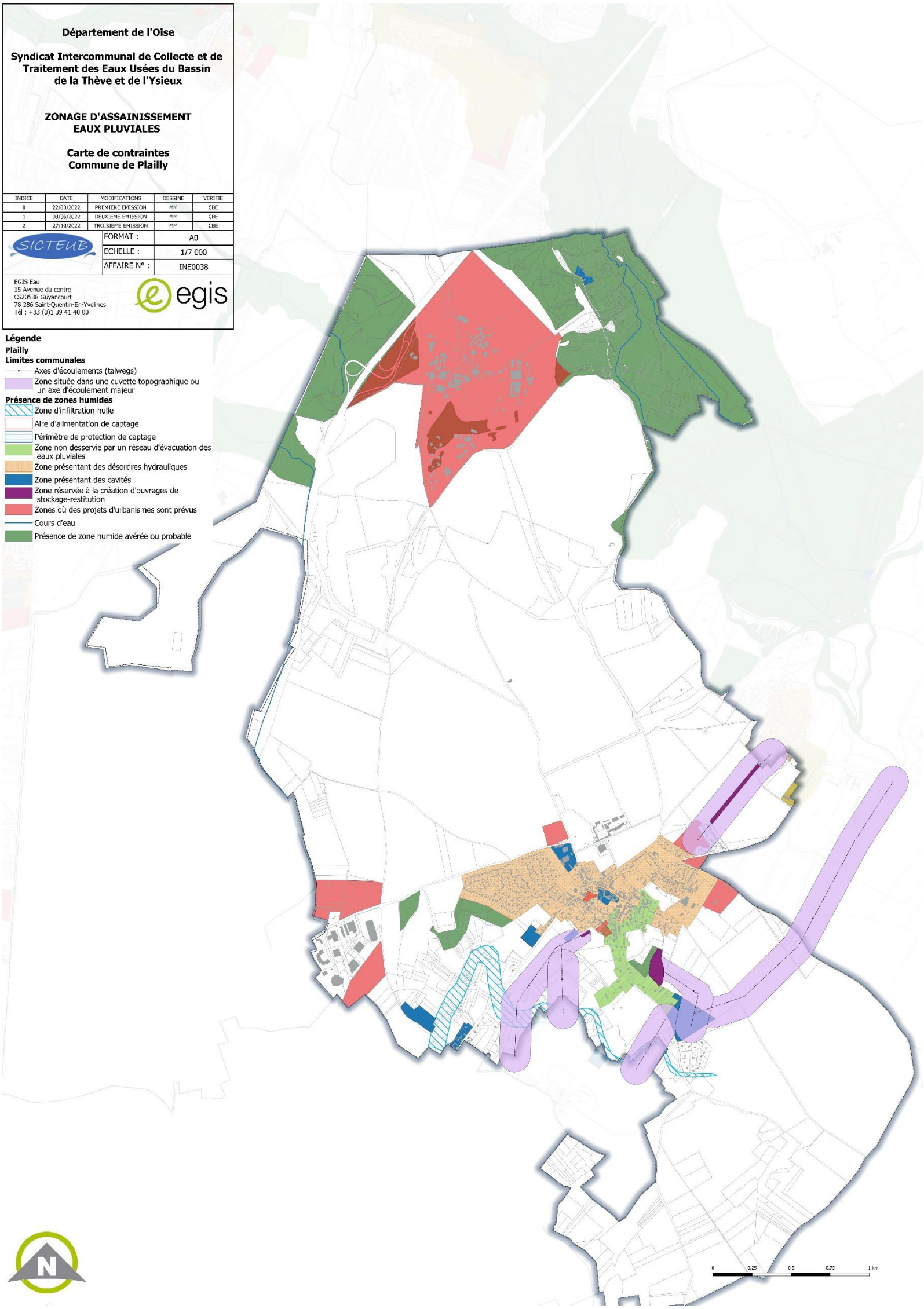

Figure 13 : Carte des contraintes Plailly

3.2.7 Commune de Mortefontaine

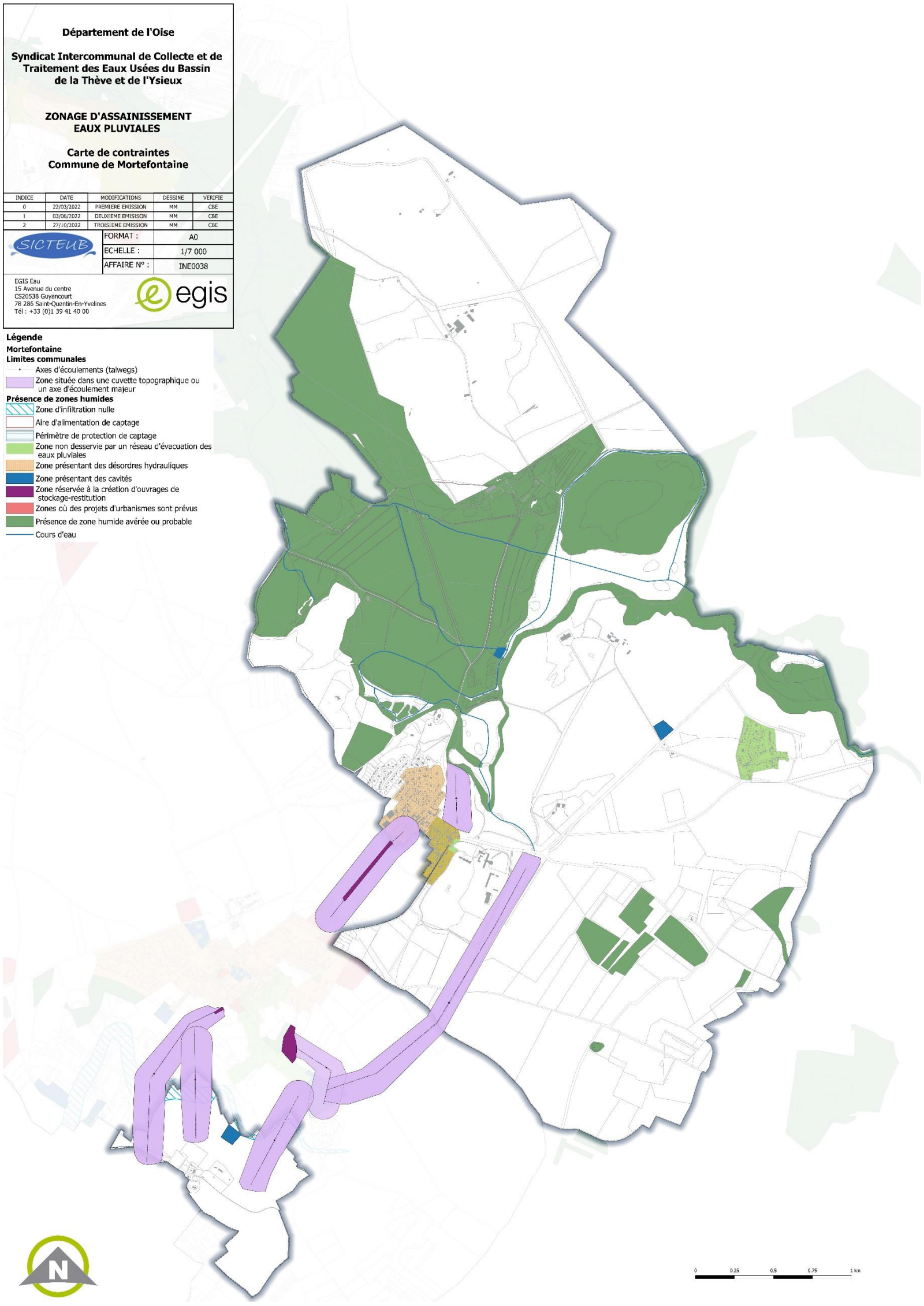

Figure 14 : Carte des contraintes Mortefontaine

Ces cartes sont jointes au présent rapport de zonage au format A0

3.3 Définition de zones et prescriptions constructives associées

3.3.1 Définition des zones

En fonction des différentes contraintes, 5 zones ont été définies.
A chacune des zones sont associées des prescriptions particulières de limitation des rejets de volumes et débits pluviaux (conformément aux requêtes du Ministère de l'Ecologie et du développement Durable).

Description de la zone	Intitulé	Débit admissible à l'aval
Zone non urbaine située dans une cuvette topographique ou sur un axe d'écoulement majeur	Zone 0	Secteur où l'urbanisation doit être fortement limitée, contrôlée voire compensée
Zone non contrainte	Zone I	**Cas général** • Infiltration totale des eaux pluviales jusqu'à T=30ans (*) • Si le sol ne le permet pas, dérogation possible pour rejet au réseau (sous réserve d'étude de sol complémentaire)
Zone sensible et/ou située à l'amont d'une zone définie comme sensible, vis-à-vis de la problématique Inondation	Zone II	**Gestion des eaux pluviales à la parcelle** Application des techniques alternatives pour une rétention totale à la parcelle, pour une pluie trentennale ,de chaque nouveau rejet. Mise en place d'une politique de déconnexion des surfaces actives selon les opportunités.
Zone où l'infiltration des eaux de pluie sur la parcelle est difficile, soumise à contrainte, voire proscrite (risque de mouvement de terrain, carrière, perméabilité nulle, protection de captage d'eau potable, zone humide)	Zone dérogatoire	Compte tenu des contraintes locales une dérogation pour un rejet au réseau est possible sous réserve d'accord du service d'assainissement Cette zone vient se superposer à la Zone I et Zone II dès lors qu'elles présentent les contraintes mentionnées pour l'infiltration des eaux pluviales
Zones définie avec le PLU, concerne les zones A et N du PLU	Zone A et N	La gestion des eaux pluviales est réalisée avec les préconisations les plus contraignantes, soit les mêmes préconisations que la zone 2.

(*) Préconisation du SDAGE 2022-2027

3.3.2 Règlement d'assainissement

Le SICTEUB n'a pas encore compétence pluviale sur les communes de l'Oise. Le règlement n'inclus pas pour le moment de partie sur la gestion des eaux pluviales. Cette partie sera ajoutée courant 2023.

3.4 Zonage pluvial

3.4.1 Etude de désimperméabilisation des sols

Le ruissellement est un enjeu important sur le territoire d'étude. Afin de limiter son impact, la commune de Coye la Forêt a lancé une étude de désimperméabilisation des sols. Un second programme de désimperméabilisation des sols est prévu par le PNR, il commencera fin 2021 et la commune de Plailly en fera partie. Un 3ème programme a également été initié, la commune de Mortefontaine en fera partie.

Concernant la commune de Coye-la-Forêt, les zones où l'étude de désimperméabilisation des sols aura lieu ont été sélectionnées.

La cartographie ci-dessous reprend les zones pressenties pour un travail de désimperméabilisation sur la commune de Coye-la-Forêt donné par l'étude.

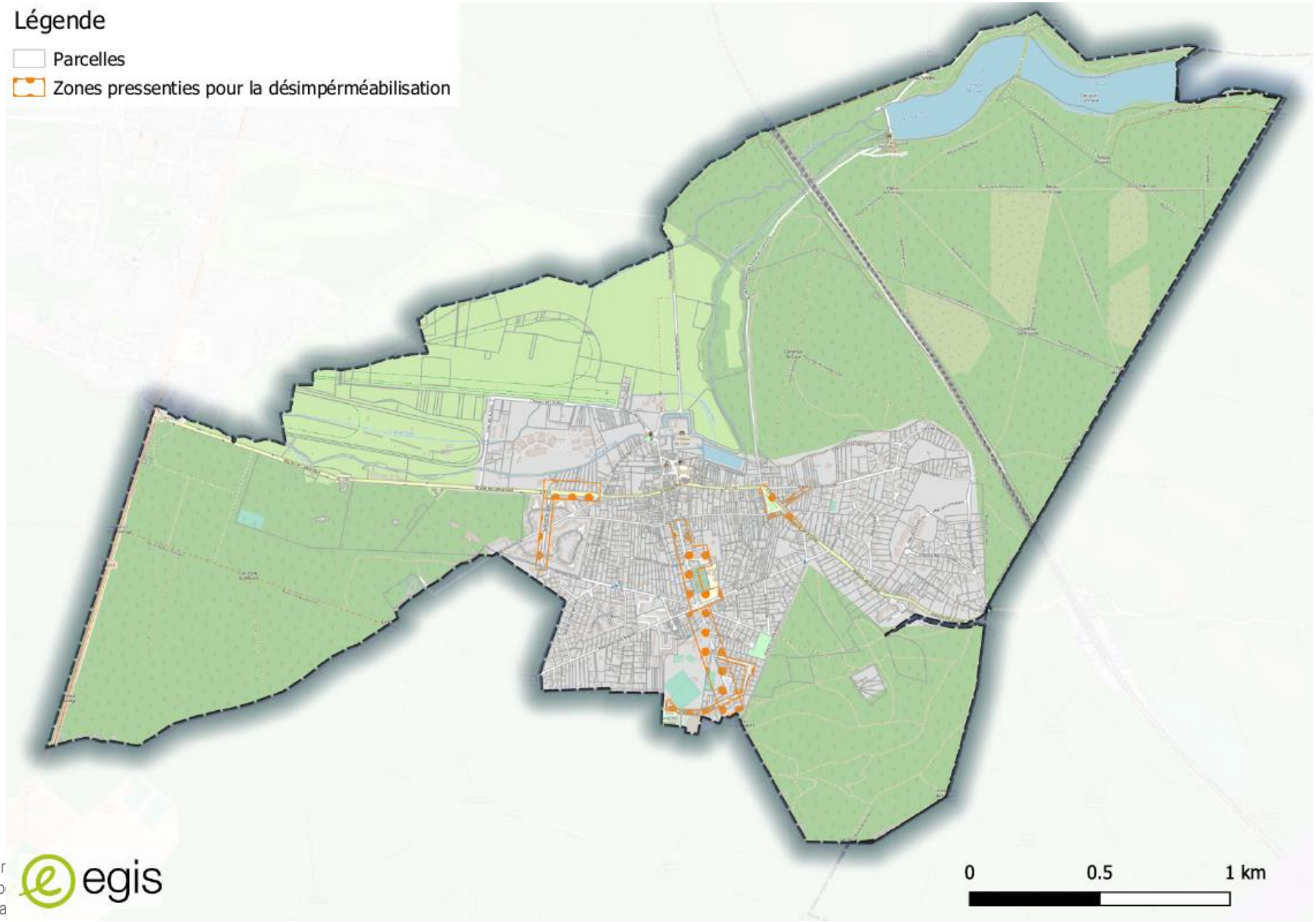
Légende
Parcelles
Zones pressenties pour la désimpérméabilisation
0
0.5
1 km

3.4.2 Commune de Coye-la-Forêt

L'information propre aux zones proposées pour la désimperméabilisation dans le cadre de l'étude faite par le BET Champs libre a été rajoutée.

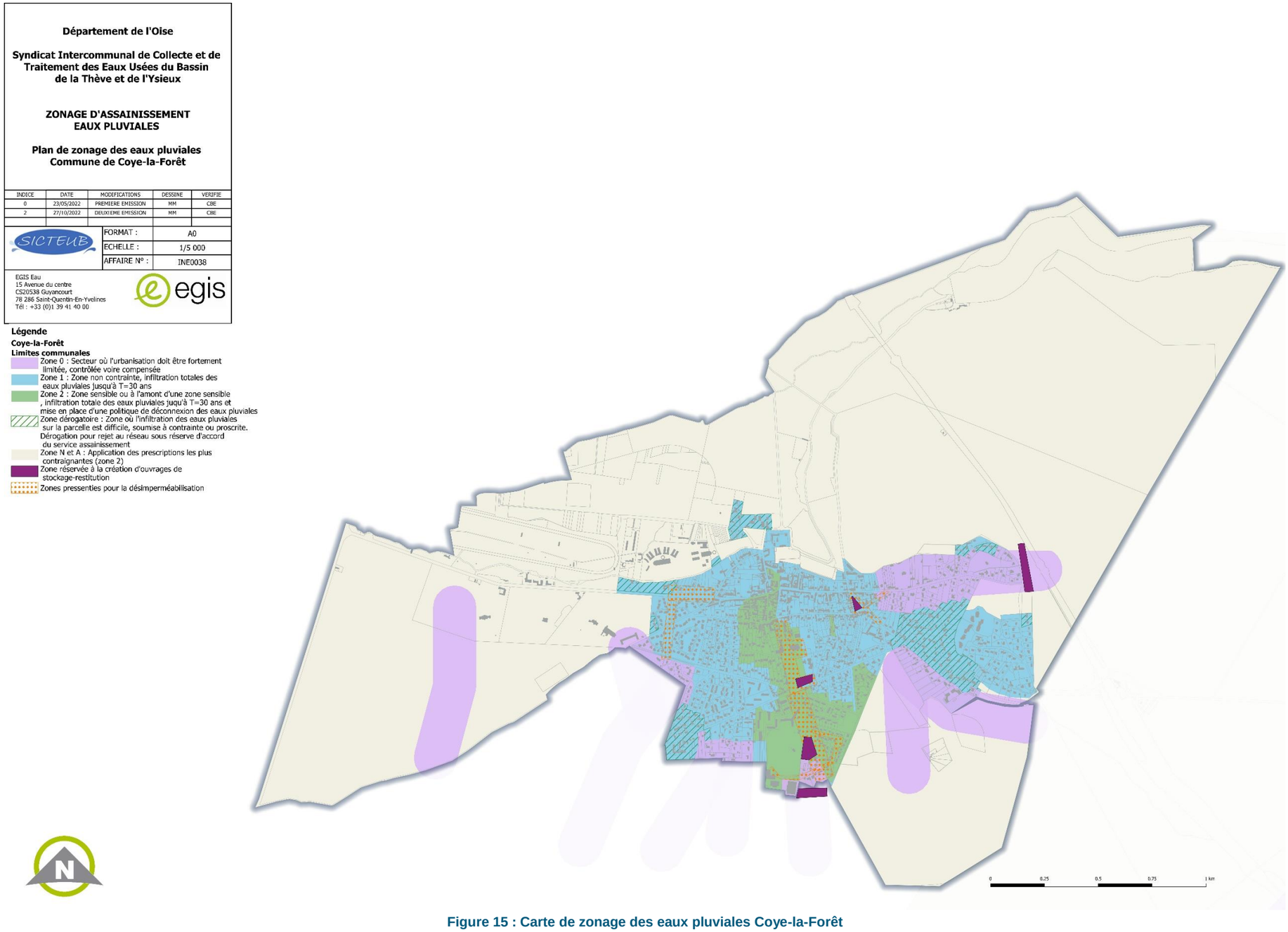

Figure 15 : Carte de zonage des eaux pluviales Coye-la-Forêt

3.4.3 Commune d'Orry-la-Ville

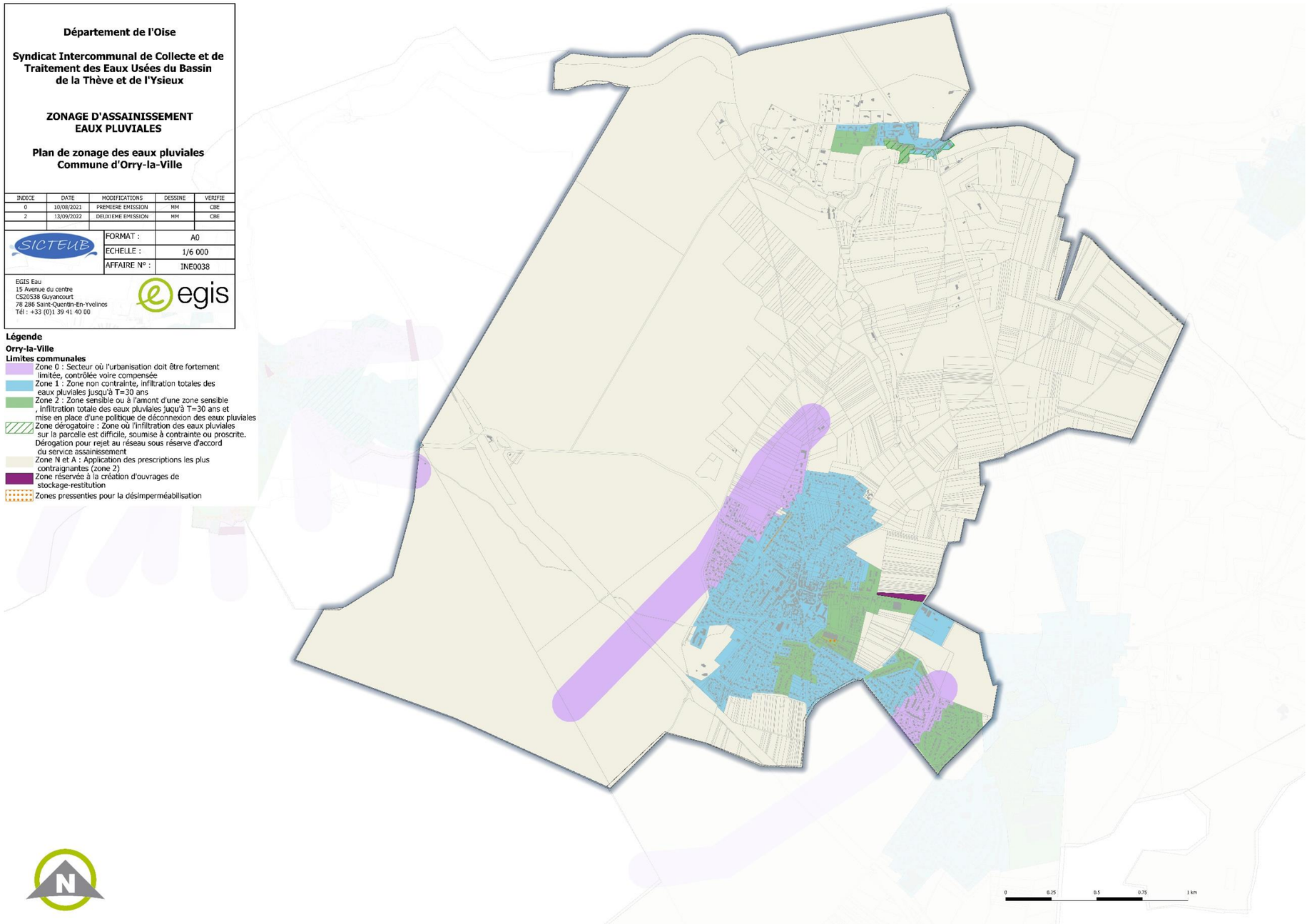

Figure 16 : Carte de zonage des eaux pluviales Orry-la-Ville

3.4.4 Commune de la Chapelle-en-Serval

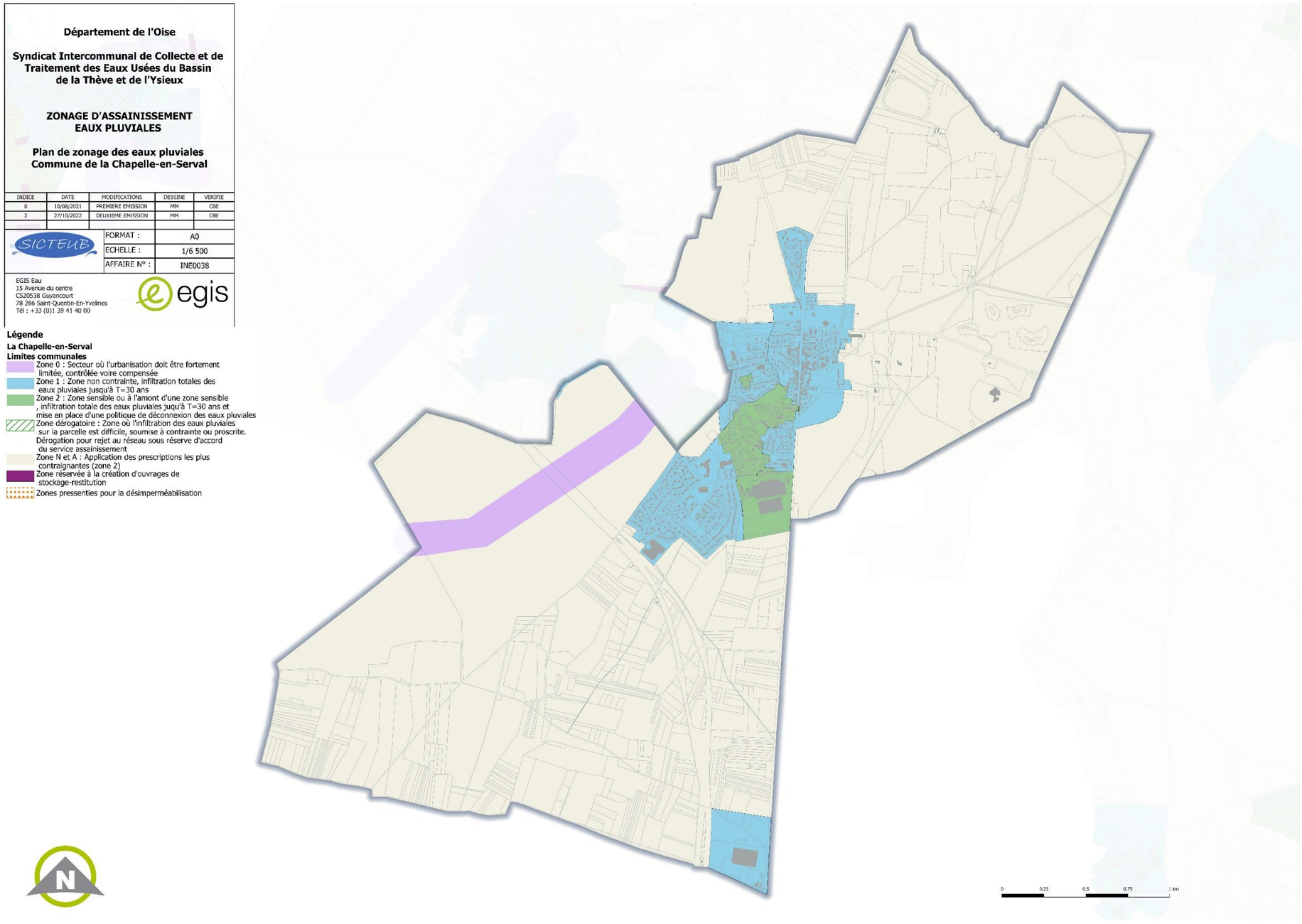

Figure 17 : Carte de zonage des eaux pluviales La Chapelle-en-Serval

3.4.5 Commune de Pontarmé

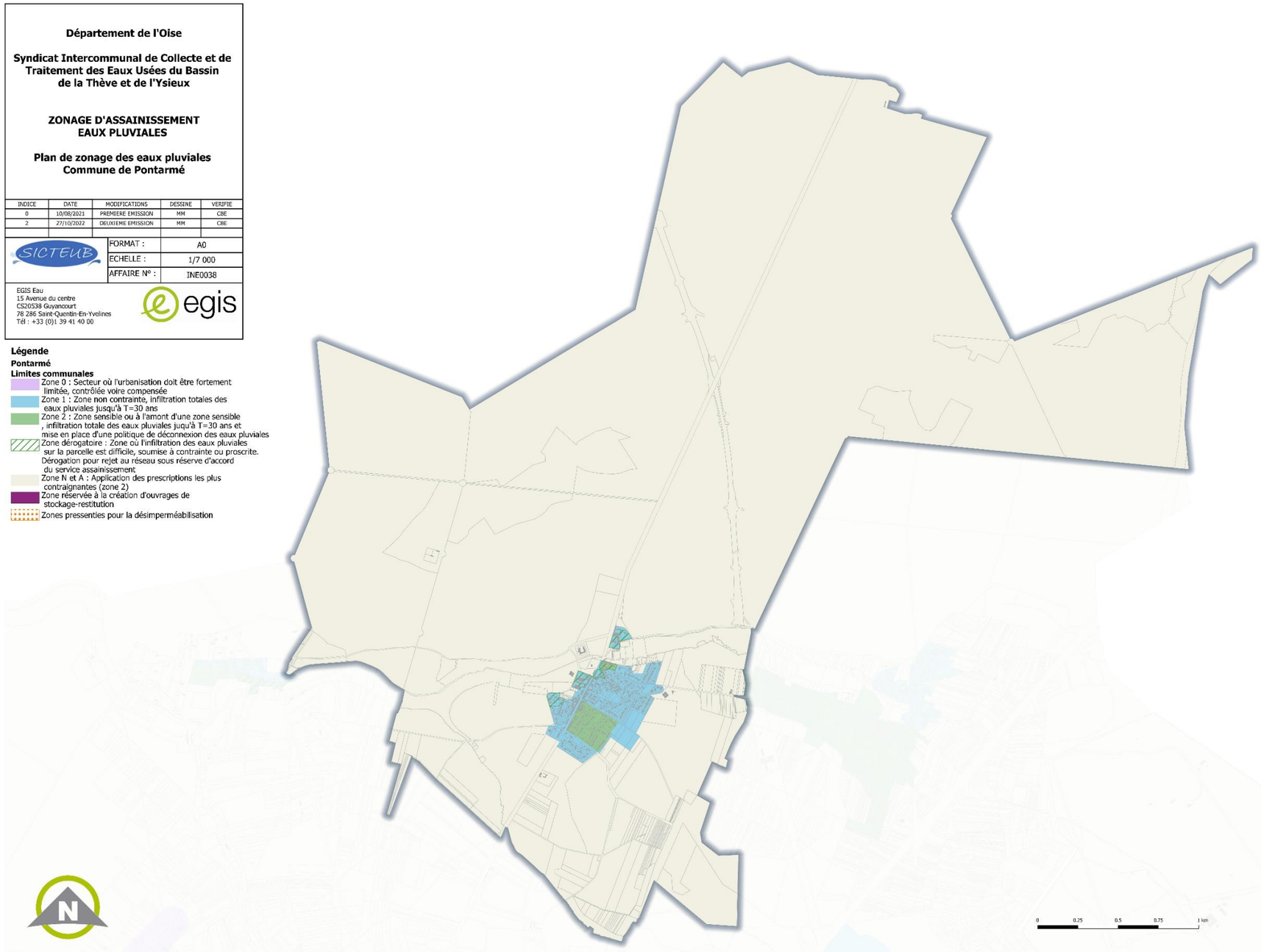

Figure 18 : Carte de zonage des eaux pluviales Pontarmé

3.4.6 Commune de Thiers-sur-Thève

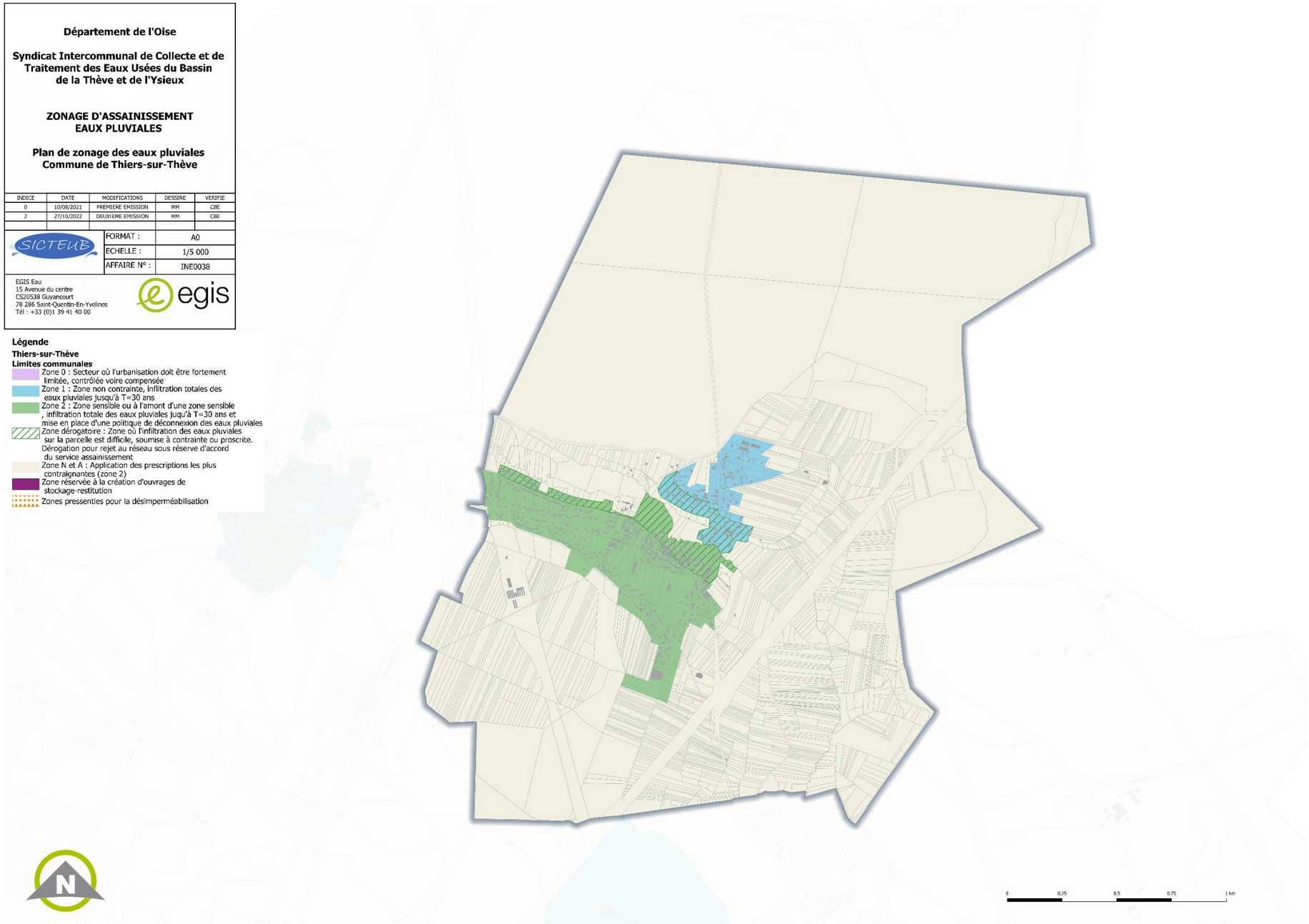

Figure 19 : Carte de zonage des eaux pluviales Thiers-sur-Thève

3.4.7 Commune de Plailly

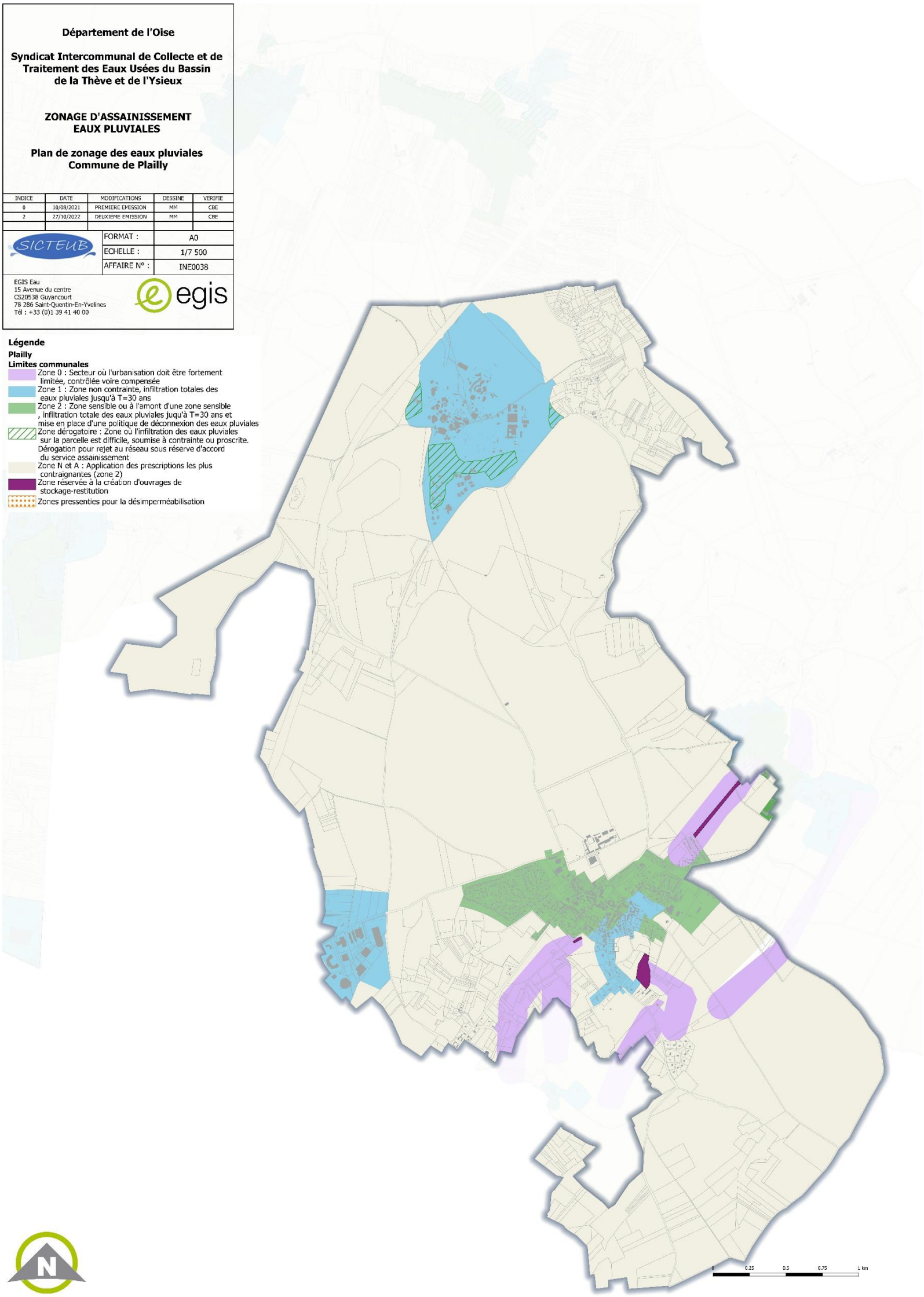

Figure 20 : Carte de zonage des eaux pluviales Plailly

3.4.8 Commune de Mortefontaine

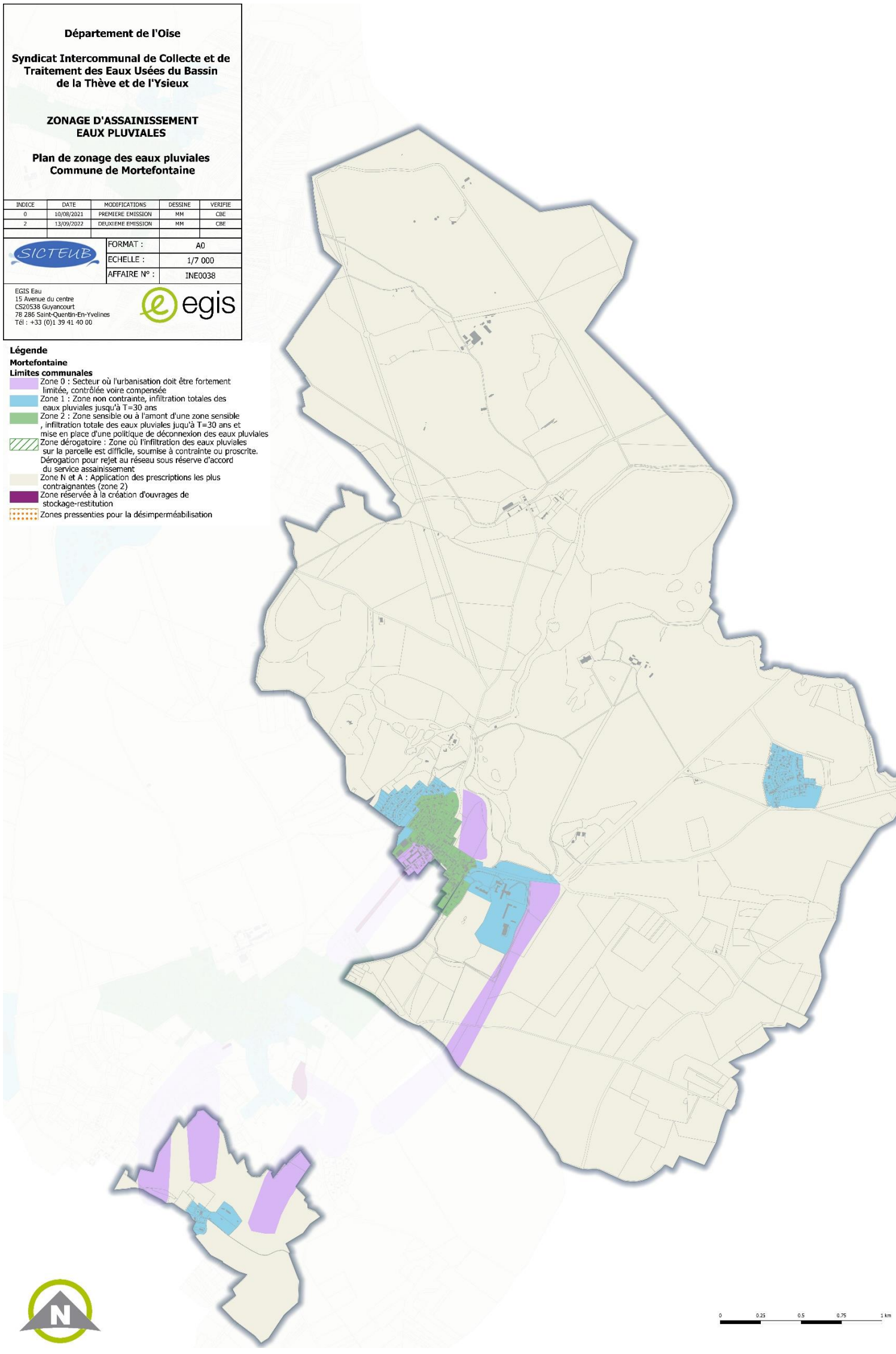

Figure 21 : Carte de zonage des eaux pluviales Mortefontaine

Les cartes originales, annexées au rapport, sont fournies au format A0

4 Modalités d'application du zonage pluvial

4.1 Modalités pour les constructions

Pour toute nouvelle construction, le pétitionnaire doit :

- Dimensionner le dispositif de stockage et d'infiltration des eaux pluviales ;
- Intégrer le dispositif aux plans de construction ;
- Prendre éventuellement contact avec la commune ou le syndicat en cas d'infaisabilité, afin de rechercher une solution alternative ;
- Faire réaliser une étude du sol pour tout dispositif d'infiltration ;
- Demander les autorisations de rejet éventuelles

Les aménagements doivent tenir compte de l'ensemble de la surface du projet et être dimensionnés pour une pluie de période de retour trentennale. Dans le cas général, l'infiltration totale des eaux pluviales à la parcelle est demandé. En cas d'impossibilité d'infiltration des eaux pluviales prouvées par une étude de sol, un dimensionnement d'un ouvrage de stockage-restitution avec un débit limité avant rejet au réseau est demandé.

Concernant les études de sols, elles doivent permettre de vérifier :

- La profondeur de la nappe phréatique. L'étude de sol devra définir la présence d'eau ou non et sa profondeur. Du point de vue technique, le fond de l'ouvrage d'infiltration doit être calé à au moins 1 mètre au-dessus du toit de la nappe (la nappe à son plus haut niveau), sur la base de données piézométriques.

- La capacité d'infiltration du sol à la profondeur des aménagements d'infiltration. Il faut considérer qu'à partir d'une perméabilité inférieure à 10^{-6} m/s, l'infiltration n'est pas possible.

Les débits de rejets aux réseaux en cas d'impossibilité d'infiltration sont :

- 1L/s/ha pour les projets > 5 000 m²
- 1 L/s pour les projets < 5 000 m²

Pour les projets < 600 m², prévoir un stockage de 4m^3 pour 100 m² de surface active.
Pour les maisons de ville, les gouttières côté rue doivent se raccorder sur le réseau d'eaux pluviales.

Il est préconisé pour tous les projets d'une surface supérieure à 100 m² de posséder une cuve de récupération des eaux de pluie. Les aménagements de stockage des eaux de pluie pour limiter les ruissellements ne sont pas incompatibles avec la récupération pour économiser

l'eau potable. Mais les aménagements contre les ruissellements doivent être opérationnels lorsque des orages raisonnablement rapprochés surviennent. Les deux aménagements (ruissellement / récupération) ne peuvent se confondre

Tous les éléments requis (plan, croquis, note de calculs, étude de sol, autorisation de rejets, …) sont joints à la demande de permis de construire remise en mairie, qui effectue l'analyse et délivre un avis sur sa validité.

4.2 Organigramme

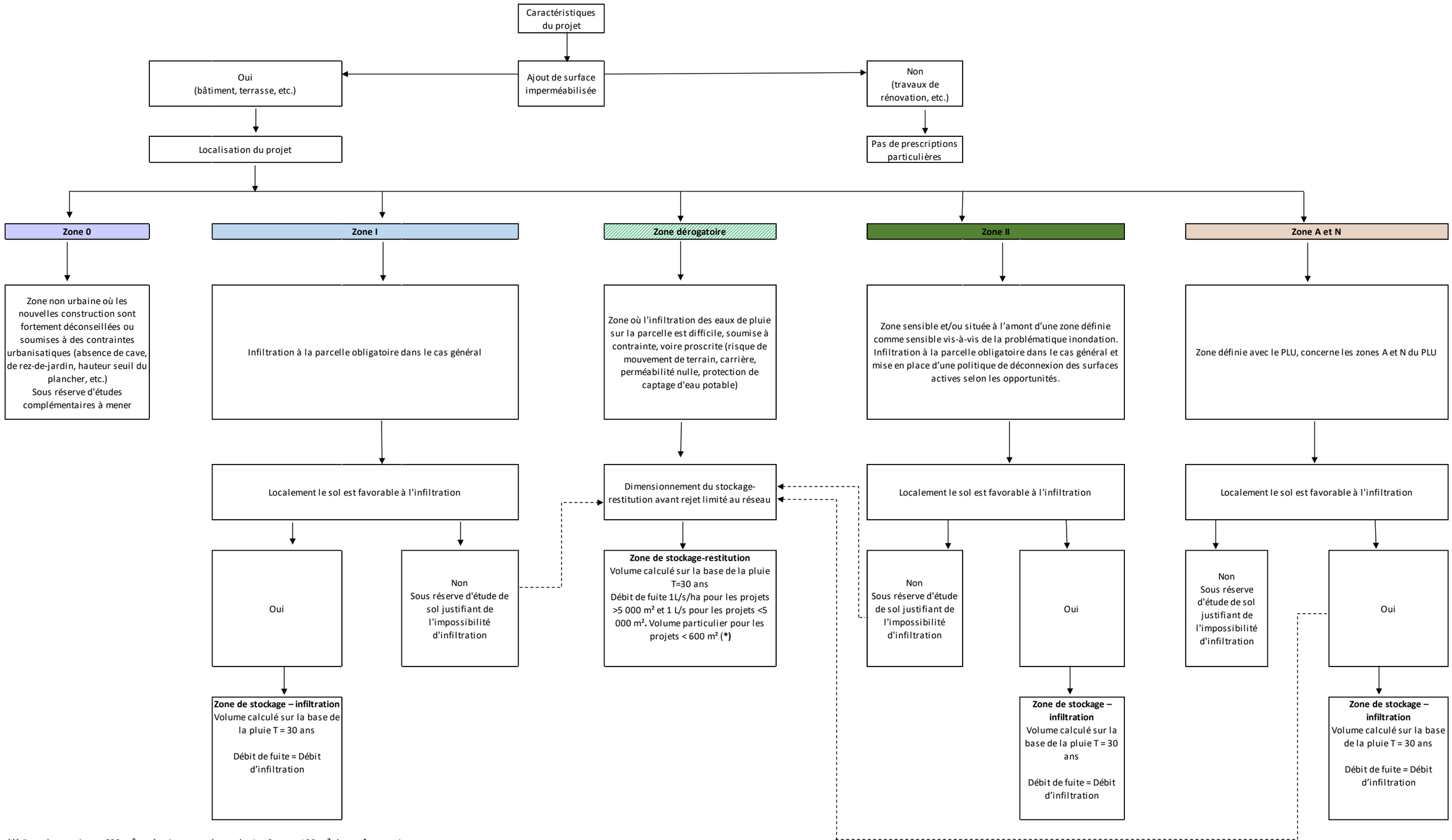

(*) Pour les projets <600 m², prévoir un stockage de 4 m3 pour 100 m² de surface active

4.3 Pluviométrie

La pluie de référence de période de retour 30 ans, retenue pour le dimensionnement des mesures compensatoires à l'imperméabilisation présente les caractéristiques suivantes (au niveau du poste météo France le plus proche, soit Roissy) :

Période de retour	Durée								
	6 minutes	15 minutes	30 minutes	1 heure	2 heures	3 heures	6 heures	12 heures	24 heures
	Lame d'eau (mm)								
10 ans	135,1	69,1	41,6	25,0	30,1	33,6	40,5	48,7	58,7
20 ans	15,9	20,3	24,5	29,4	35,5	39,5	47,6	57,3	69,0
30 ans	17,4	22,2	26,8	32,3	38,8	43,3	52,1	62,8	75,6
50 ans	19,2	24,6	29,7	35,8	43,1	48,0	57,9	69,8	84,1
100 ans	21,9	28,0	33,8	40,8	49,3	55,0	66,4	80,1	96,6

4.4 Exemples de mise en œuvre de techniques alternatives

4.4.1 Conception des ouvrages en assainissement pluvial

Les paramètres à prendre en compte dans le choix d'un principe d'aménagement pluvial sont divers et variés. On peut citer :

- La présence d'un exutoire,
- La perméabilité ou l'imperméabilité des terrains,
- Les niveaux des nappes souterraines et leurs variations souterraines,
- La position des périmètres de protection de captage d'eau potable,
- L'influence des zones humides ou d'inondation.

En fonction de l'évaluation de ces paramètres, il pourra être envisagé de procéder selon les règles suivantes :

- Zones situées en amont d'un réseau :
  - Cas d'un sous-sol imperméable : stockage et vidange à débit régulé. Le volume de rétention est défini en tenant compte du coefficient d'imperméabilisation et la capacité résiduelle du collecteur exutoire ;
  - Cas d'un sous-sol perméable : infiltration sur site ;
- Zones éloignées du réseau hydrographique et du réseau d'eaux pluviales :
  - Cas d'un sous-sol imperméable : stockage puis transfert vers un réseau d'eaux pluviales (fossé, collecteur, ruisseau, …) ;
  - Cas d'un sous-sol perméable : infiltration sur site.

4.4.2 Techniques envisageables

Les techniques envisageables en matière de gestion des eaux pluviales reposent sur les principes suivants :

- **La collecte** : généralement dimensionnés pour une pluie de période de retour 10 ans, les collecteurs permettent une évacuation rapide des eaux pluviales.
- **Le stockage et l'infiltration** : cette solution consiste à écrêter les pointes d'orages, à les stocker dans un ou plusieurs ouvrages afin de restituer à l'aval un débit compatible avec la capacité totale d'évacuation de l'exutoire.

Diverses techniques sont utilisées :

- Les bassins de retenue : les eaux de ruissellement y sont stockées avant d'être évacuées vers un exutoire de surface,

Bassin tampon paysager

Bassin tampon paysager

Afin que le fonctionnement des bassins à sec soit optimum tant sur le plan quantitatif que qualitatif, certains aménagements pourront être réalisés :

- Les canalisations d'arrivées dans les bassins devront être positionnées pour permettre une décantation optimum de l'effluent ; il est souhaitable qu'elles soient situées à l'opposé du point de rejet (augmentation du temps de séjour dans le bassin).
- L'ouvrage de sortie devra comporter :
  - Une zone de décantation facile à curer. Cette zone peut être située immédiatement en amont de l'ouvrage,
  - Une grille permettant de récupérer " les flottants " et pouvant être verrouillée pour éviter les intrusions d'enfants dans les canalisations. Un entretien régulier et fréquent devra être effectué avec enlèvement des flottants.
  - Une cloison siphoïde pour piéger les hydrocarbures et les graisses. Cet ouvrage devra être vidangé régulièrement par une entreprise spécialisée.
  - Un by-pass commandé par une vanne facilement manœuvrable et accessible sera aménagé pour dévoyer les eaux pluviales lorsqu'une pollution est stockée dans le bassin et pour permettre de la récupérer par pompage ou autre.
  - Un système de régulation adapté pour gérer les pluies de différentes intensités et rendre le bassin efficace notamment pour les premiers flots qui sont les plus pollués. Il peut par exemple être prévu des orifices de petits diamètres superposés.

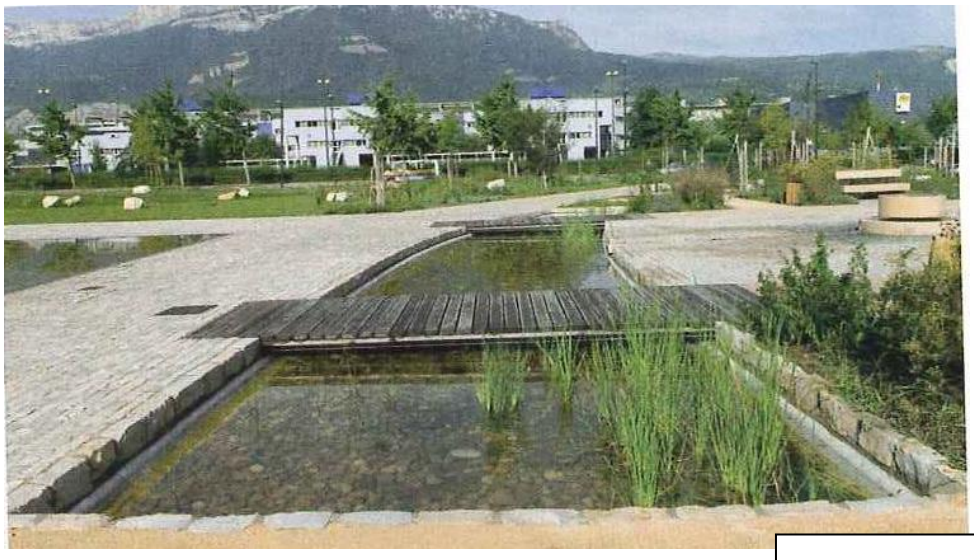

Bassin tampon paysager

- Les parkings engazonnés : les eaux pluviales sont directement infiltrées dans le sol.

Parking engazonné perméable

- Les noues :

Ces fossés larges et peu profonds aux rives en pente douce permettent de collecter les eaux de pluie par l'intermédiaire d'une canalisation ou directement après ruissellement des surfaces adjacentes. Les débits écrêtés sont par la suite infiltrés ou dirigés vers un exutoire.

Noue stockante

Noue stockante

- Le toit stockant : cette solution consiste à stocker les eaux de pluie sur le toit et évacuer progressivement au réseau public.

Toit stockant

Toiture stockante végétalisée

- Le stockage enterré : cette solution consiste à stocker les eaux de pluie sous la chaussée et évacuer progressivement au réseau public.

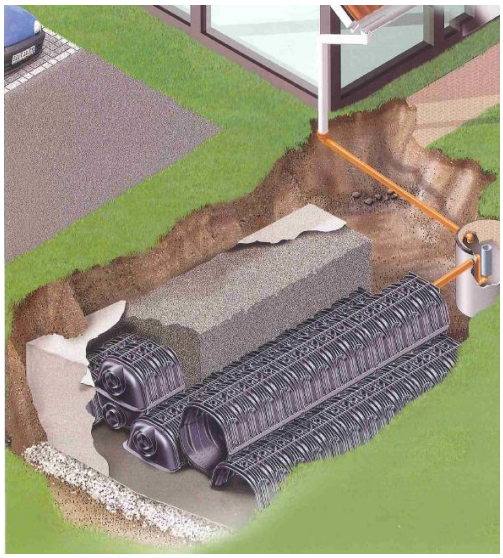

Stockage enterré

- L'infiltration : cette solution consiste à évacuer les eaux de ruissellement dans le sous-sol, lorsque la nature des terrains le permet. On peut citer :
  - Les bassins d'infiltration : les eaux de ruissellement sont infiltrées dans le sol après un stockage préalable permettant une décantation,
  - Les noues d'infiltration : les eaux de ruissellement collectées sont évacuées par infiltration dans le sol.

Tranchée drainante

Bassin d'infiltration

Les principes de stockage et d'infiltration permettent d'adapter le rythme des investissements au rythme de l'urbanisation. Par ailleurs, ces solutions limitent l'impact polluant des eaux de ruissellement grâce au phénomène de décantation principalement et offrent la possibilité de valoriser ces aménagements en cadre de vie dans le cas des bassins de retenue ou d'infiltration (centre nautique, réserve de pêche, espaces verts, aires de jeu, terrain de football, vélodrome, ...). D'autres usages peuvent être envisagés pour les bassins de retenue : la recharge de la nappe phréatique ou la réserve incendie.

- La récupération et réutilisation des eaux pluviales : cette solution consiste à récupérer et réutiliser les eaux pluviales à l'extérieur et à l'intérieur du bâtiment.

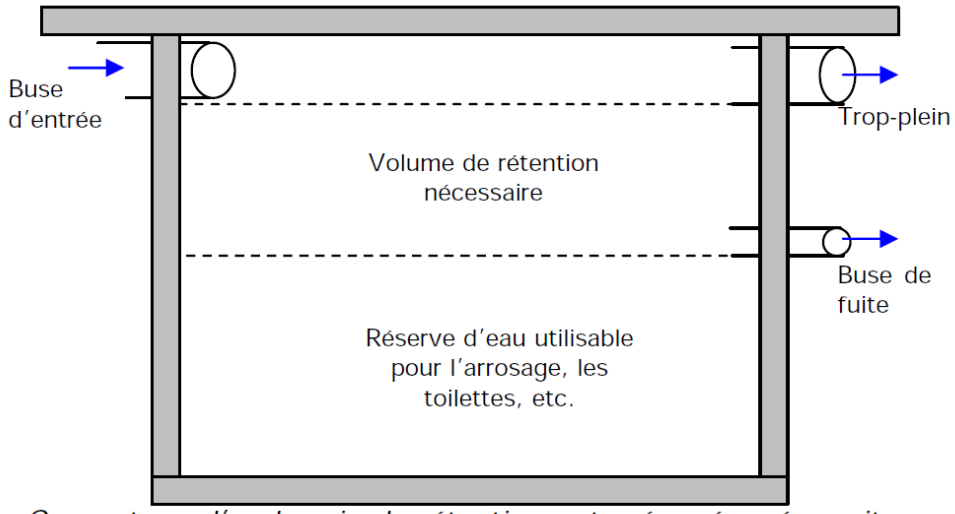

Coupe type d'un bassin de rétention enterré aménagé en citerne

Un système de filtrage de plusieurs couches en amont de la buse de fuite permet d'arrêter les matières en suspension (feuilles, branches, etc.). Ceci nous permettra avec un simple robinet d'eau de régler un débit de fuite très faible.
Cette technique optimise la gestion de la ressource et maitrise les consommations d'eau potable. Cette démarche, qui s'inscrit dans les principes du développement durable, s'articule autour de trois axes :

- Environnemental (préservation de la ressource),
- Économique (diminution de charge de production et de traitement des eaux),
- Social (diminution du montant de la facture eau potable ce qui entraine une augmentation du pouvoir d'achat des consommateurs).

L'arrêté du 21 aout 2008 impose un certain nombre de point technique pour garantir l'hygiène et la salubrité du système de récupération des eaux pluviales en vue de leur usage domestique intérieur ou extérieur.
Le schéma de principe de l'installation est présenté ci-dessous :

Systéme enterré

Système non enterré

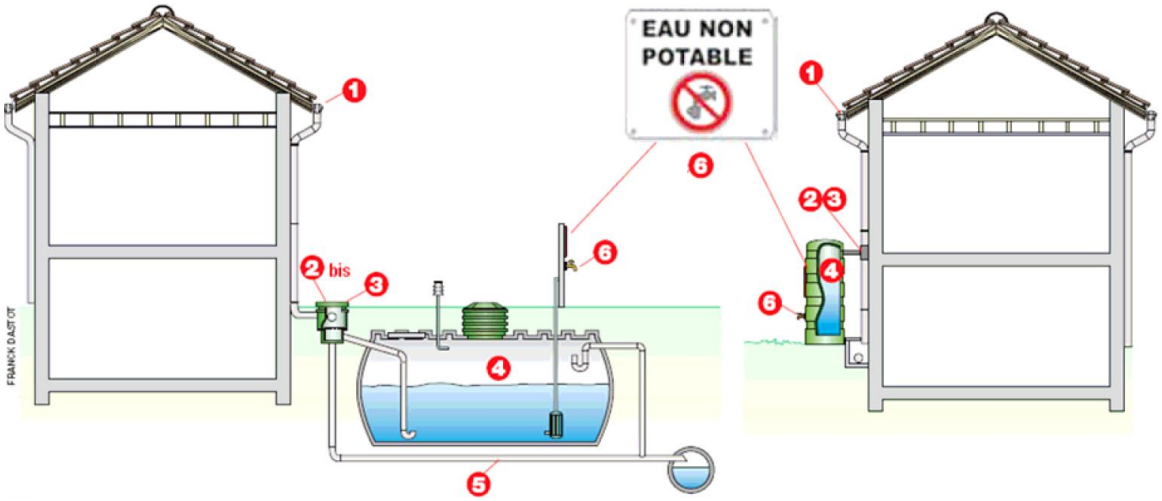

Les dispositifs techniques sont présentés ci-après en fonction de l'utilisation de l'eau :

- Pour des usages intérieurs (WC, lave-linge)
- Pour des usages extérieurs (arrosage, nettoyage)

Les éléments suivants sont décrits :

- la filtration ①②③
- le réservoir ④
- le trop plein ⑤
- l'appoint d'eau potable
- la signalisation ⑥
- l'entretien
- le suivi

- Pour l'utilisation à l'extérieur des bâtiments

Un dispositif de filtration inférieur ou égale à 1 millimètre est mis en place en amont de la cuve afin de limiter la formation de dépôts à l'intérieur.

Le filtre est situé directement sur le collecteur (gouttière filtrante) ou en aval immédiat des collecteurs (regard filtrant). Il permet l'élimination des salissures (mousse, lichens, feuilles, insectes…), des poussières et la pollution atmosphérique par formation de colloïdes. Les détritus et les premières pluies sont déviés vers le puisard ou le réseau, par un système de première chasse.②

Par ailleurs les toitures doivent également être équipées de crapaudine pour retenir les éléments de plus fortes tailles (feuilles) ①

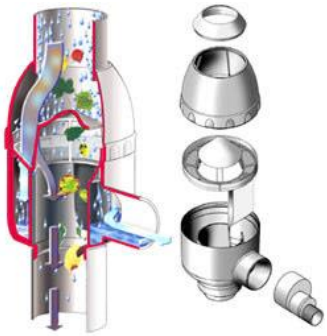

- Pour l'usage à l'intérieur des bâtiments

Les réservoirs sont non translucides et sont protégés contre les élévations importantes de température.

Pour des usages domestiques, les réservoirs doivent être enterrés ou situés dans un local technique à l'intérieur du bâtiment. Ceci permet de protéger la réserve des variations de température.

Les réservoirs les plus couramment utilisés sont :

- En PHE
- En Métal
- En béton

- Arrêté du 21 aout 2008

« L'arrivée d'eau de pluie en provenance de la toiture est située dans le bas de la cuve de stockage. La section de la canalisation de trop-plein absorbe la totalité du débit maximum d'alimentation du réservoir ; cette canalisation est protégée contre l'entrée des insectes et des petits animaux. »

- A l'intérieur des bâtiments

« Les canalisations de distribution d'eau de pluie, à l'intérieur des bâtiments, sont constituées de matériaux non corrodables et repérées de façon explicite par un pictogramme « eau non potable », à tous les points suivants : entrée et sortie de vannes et des appareils, aux passages de cloisons et de murs. »

« Dans les bâtiments à usage d'habitation ou assimilés, la présence de robinets de soutirage d'eaux distribuant chacun des eaux de qualité différente est interdite dans la même pièce, à l'exception des caves, sous-sols et autres pièces annexes à l'habitation. A l'intérieur des bâtiments, les robinets de soutirage, depuis le réseau de distribution d'eau de pluie, sont verrouillables. Leur ouverture se fait à l'aide d'un outil spécifique, non lié en permanence au robinet. Une plaque de signalisation est apposée à proximité de tout robinet de soutirage d'eau de pluie et au-dessus de tout dispositif d'évacuation des excrétas. Elle comporte la mention « eau non potable » et un pictogramme explicite »

« En cas d'utilisation de colorant, pour différencier les eaux, celui-ci doit être de qualité alimentaire. »

5 Annexes

5.1 Annexe 1 – Rappel réglementaire

Loi sur l'Eau (Code de l'Environnement)

Les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement (ex loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 dite « loi sur l'eau ») et le décret n° 2006-881 marque un tournant dans la manière d'appréhender le problème de l'eau. Elle est fondée sur la nécessité d'une gestion globale, équilibrée et solidaire de l'eau induite par l'unité de la ressource et l'interdépendance des différents besoins ou usages qui doivent concilier simultanément les exigences de l'économie et de l'écologie.

Le décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006 précise la nomenclature associée à ce type de dossier. On peut citer en particulier les articles suivants :

N°	Intitulé	Type de procédure
2.2.2.0	Rejets en mer, la capacité totale de rejet étant supérieure à 100 000 m3 / j (D).	Déclaration
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : • -Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) • -Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation Déclaration
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : • supérieure ou égale à 100 m • comprise entre 10 et 100 m	Autorisation Déclaration
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : • Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha • Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Autorisation Déclaration

N°	Intitulé	Type de procédure
3.3.1.0	Assèchement, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée étant : • supérieure ou égale à 10 000 m² • supérieure à 2 000 m² mais inférieure à 10 000 m²	Autorisation Déclaration
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : • Supérieure ou égale à 20 ha • Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Autorisation Déclaration

La structure des données à produire pour les 2 types de procédures est la même.
L'enquête publique associée au dossier d'Autorisation différencie les procédures d'autorisation et de déclaration.
La loi sur l'eau a pour conséquence de renforcer le rôle des collectivités territoriales qui se voient dotées de nouvelles obligations en matière d'assainissement.
Elle aborde très clairement dans son principe, la nécessité de maîtriser aussi bien qualitativement que quantitativement les rejets d'eaux pluviales. L'article 35 qui crée un nouvel article du code des communes (article 372-3) stipule, en effet que : « … les communes ou leurs groupements délimitent, après enquêtes :

- Les zones d'assainissement collectif ;
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif ;
- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

De plus, les articles 8 et 9 de ce même décret stipulent que sur les zones d'assainissement collectif, il y a obligation de collecte et de traitement des eaux usées dans des délais différents suivant les charges brutes de pollutions organiques produites par les communes et la sensibilité du milieu récepteur. Ce point peut concerner les eaux pluviales alimentant un réseau unitaire.
L'article 19 définit des prescriptions techniques minimales relatives à la police des eaux permettant de garantir sans coût excessif, l'efficacité de la collecte, du transport des eaux et des mesures prises pour limiter les pointes de pollution dues aux précipitations.
Les deux derniers points de l'article 35 du Code de l'Environnement concernent directement les eaux pluviales : mieux gérer les eaux pluviales et surtout limiter l'imperméabilisation des zones d'aménagement.

La procédure de Déclaration

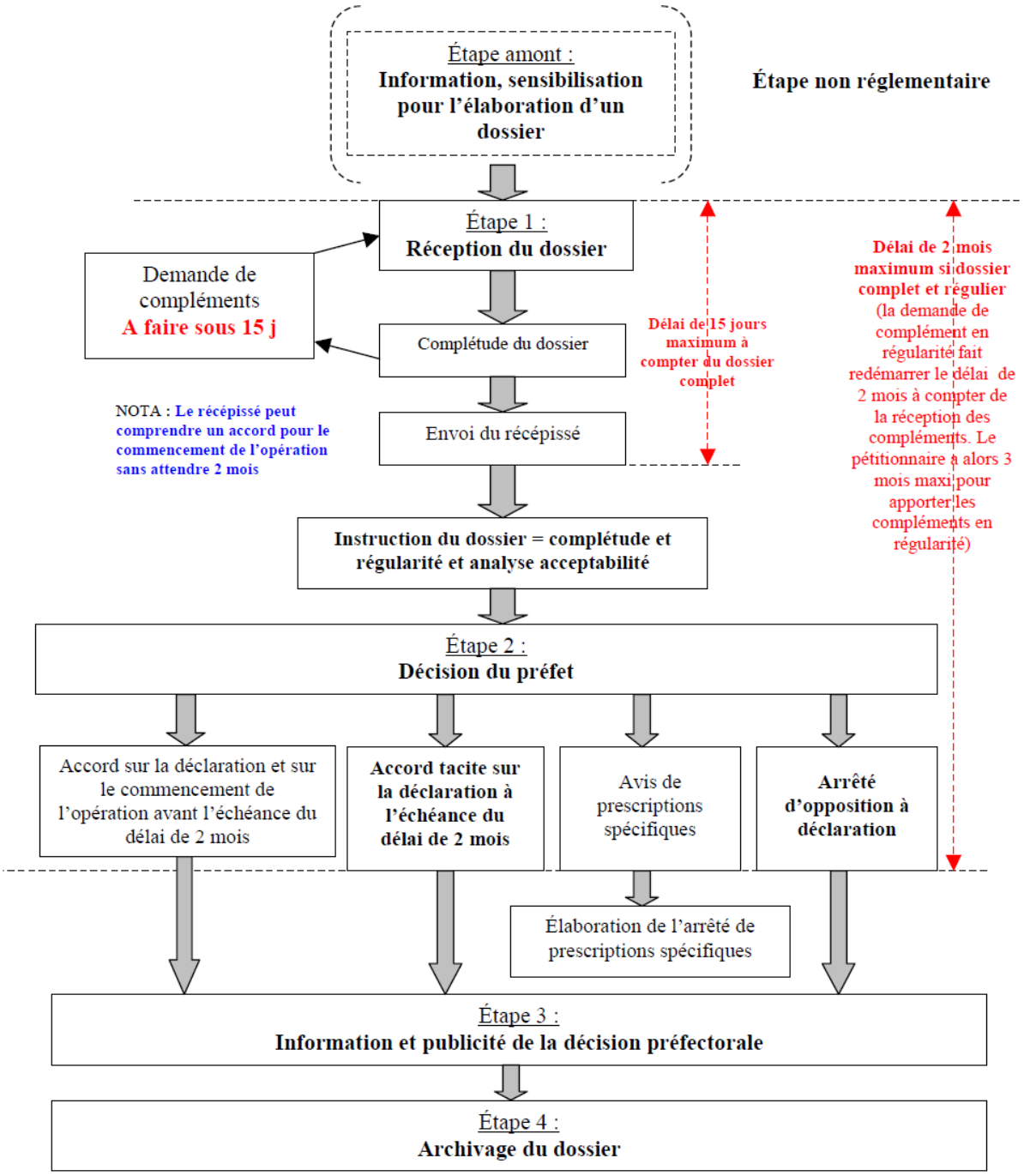

Source : Guide des eaux pluviales : Police de l'eau

La procédure d'Autorisation

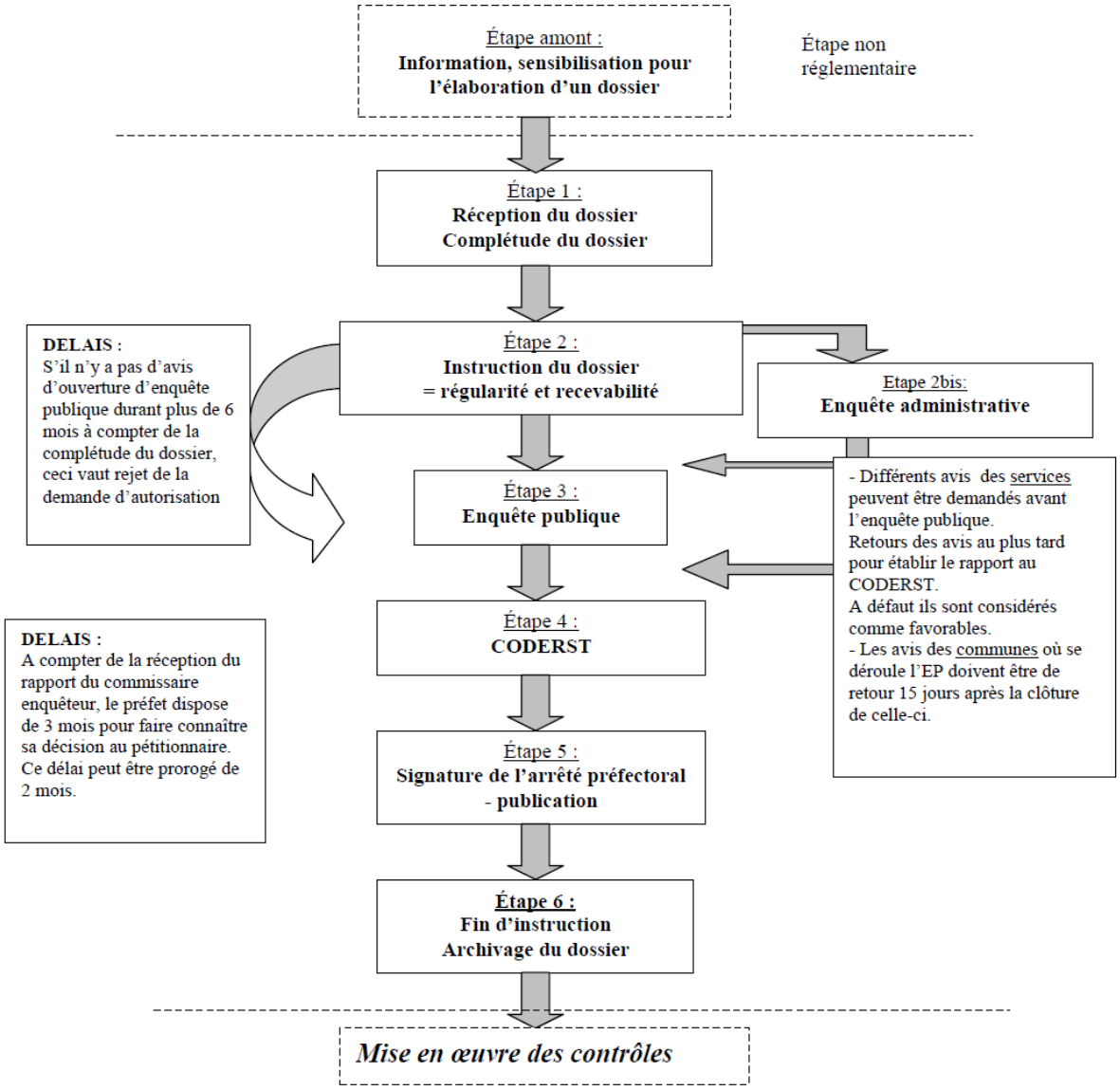

Source : Guide des eaux pluviales : Police de l'eau

Code Général des Collectivités Territoriales

Article L2224-10 : Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement;
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Code Civil

Il institue des servitudes de droit privé, destinées à régler les problèmes d'écoulement des eaux pluviales entre terrains voisins.

Article 640 : Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué.

Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement.

Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur.

Article 641 : Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds.

Si l'usage de ces eaux ou la direction qui leur est donnée aggrave la servitude naturelle d'écoulement établie par l'article 640, une indemnité est due au propriétaire du fonds inférieur.

La même disposition est applicable aux eaux de sources nées sur un fonds.

Lorsque, par des sondages ou des travaux souterrains, un propriétaire fait surgir des eaux dans son fonds, les propriétaires des fonds inférieurs doivent les recevoir ; mais ils ont droit à une indemnité en cas de dommages résultant de leur écoulement.

Les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenant aux habitations ne peuvent être assujettis à aucune aggravation de la servitude d'écoulement dans les cas prévus par les paragraphes précédents.

Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'établissement et l'exercice des servitudes prévues par ces paragraphes et le règlement, s'il y a lieu, des indemnités dues aux propriétaires des fonds inférieurs sont portées, en premier ressort, devant le juge du tribunal d'instance du canton qui, en prononçant, doit concilier les intérêts de l'agriculture et de l'industrie avec le respect dû à la propriété.

S'il y a lieu à expertise, il peut n'être nommé qu'un seul expert.

Article 668 : Le voisin dont l'héritage joint un fossé ou une haie non mitoyens ne peut contraindre le propriétaire de ce fossé ou de cette haie à lui céder la mitoyenneté.

Le copropriétaire d'une haie mitoyenne peut la détruire jusqu'à la limite de sa propriété, à la charge de construire un mur sur cette limite.

La même règle est applicable au copropriétaire d'un fossé mitoyen qui ne sert qu'à la clôture.

Code de l'Urbanisme

Une commune peut interdire ou réglementer de déversement d'eaux pluviales dans son réseau d'eaux pluviales. Si le propriétaire d'une construction existante ou future veut se raccorder au réseau public existant, la commune peut le lui refuser (sous réserve d'avoir un motif objectif, tel que la saturation du réseau).

5.2 Annexe 2 – Recommandations en matière de gestion des bassins versants (bonnes pratiques agricoles)

Ces recommandations n'ont aucun caractère obligatoire, mais leur application permettrait de limiter les crues, le ruissellement et leurs conséquences.
Pour augmenter l'efficacité de ces mesures, celles-ci doivent s'appliquer à l'intégralité de la surface du bassin versant, mais aussi de manière importante (intervention sur de nombreux sites).

- Entretien des haies et des talus, Influence des talus et des haies sur le ruissellement et les écoulements

Sur le croquis page suivante figurent l'ensemble des types de haies ou talus que l'on peut rencontrer dans une vallée de cours d'eau.
Les types de haies ont fait l'objet d'un classement en fonction de l'ordre décroissant d'importance pour la rétention des crues :

1. Haies transversales de fond de vallée : réduisent les vitesses d'écoulement en lit majeur ; leur rôle est fondamental pour la rétention des crues (stockage et propagation).
2. Ripisylves ou haies de bord de rive : limitent les échanges entre lit mineur et lit majeur et réduisent les vitesses en lit mineur (ou elles sont les plus élevées). A noter que lorsque ces ripisylves sont sur des talus, l'effet sur la rétention des crues est nettement moins efficace, car elles confinent les écoulements dans le lit mineur, où les vitesses sont les plus élevées, tout en rehaussant les niveaux d'eau.
3. Haies longitudinales en bordures de vallées et pieds de coteaux : limitent les apports des ruissellements provenant des coteaux.
4. Haies de bords de plateaux et sommets de coteaux : limitent les apports de ruissellement provenant des plateaux, et les retiennent sur les terres hautes.
5. Haies transversales sur les coteaux : réduisent les vitesses d'écoulement (fortes) sur les coteaux, et constituent un bon complément aux autres systèmes de haies ; leur efficacité est d'autant plus importante que celles-ci s'opposent au sens global du ruissellement.
6. Haies bordant les cours d'eau affluents et thalwegs : limitent le grossissement du débit de ces affluents et réduisent les vitesses d'écoulement ; leur fonction se rapproche souvent des haies transversales lorsqu'elles s'opposent au sens du ruissellement.

Il est important d'ajouter également le rôle épurateur que jouent les haies et les talus en cas de fortes pluies. En effet, lors de fortes pluies, le lessivage des sols en zone rurale provoque le ruissellement d'un certains nombres de matières azotées et/ou phosphatées utilisées dans l'agriculture (apport d'engrais) qui se retrouvent « piégées » par ces haies et talus, permettant leurs croissances mais également la non pollution du milieu naturel (ruisseau, rivière, mer).

INFLUENCE DES TALUS ET DES HAIES
SUR LE RUISSELLEMENT ET LES ECOULEMENTS
(classement par ordre décroissant d'importance pour la rétention des crues)

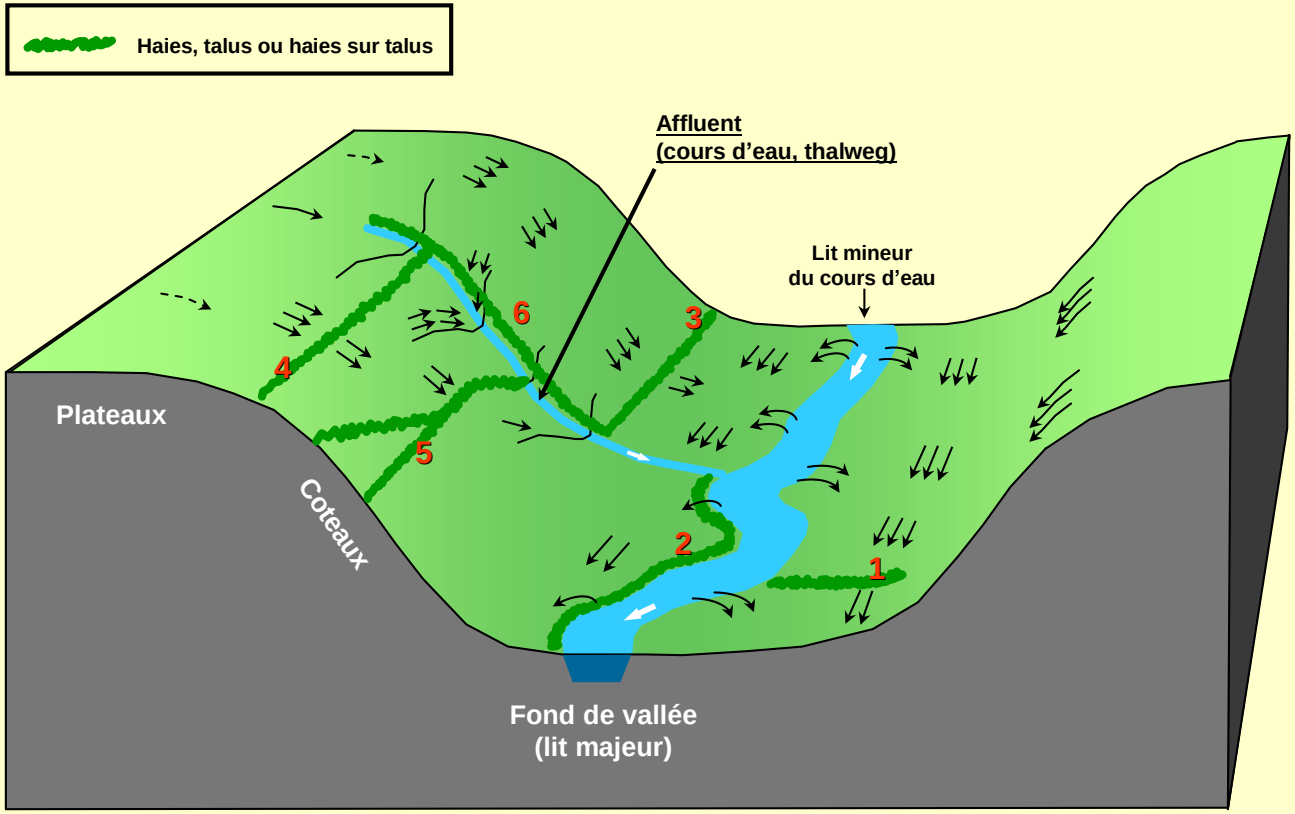

- Entretien des bassins versants

L'entretien des boisements, haies, talus, plantations et cultures existantes devra être adapté afin de retenir au maximum les écoulements en crue.
L'entretien de fond de vallée devra respecter les orientations suivantes illustrées sur le croquis de la page suivante :

Actions en fond de vallée (primordiales)

1. Cultures en fonds de vallées à proscrire : remettre en friche (boisement ou marais) ou à défaut en prairies.
2. Haies transversales de fonds de vallées à conserver à tout prix et à multiplier, si possible sur talus.
3. Marais et boisements à préserver à tout prix (en particulier les ripisylves généralement denses) en maintenant leur diversité par un entretien sommaire et hétérogène ; ne pas remettre en prairie par des coupes de bois et fauchages trop réguliers.
4. Ripisylves de bords de prairies et cultures, généralement entretenues et clairsemées, à conserver et étoffer par un entretien moins poussé, et si possible des replantations.
5. Haies de bords de vallées à conserver et à multiplier, si possible sur talus.
6. Prairies à conserver, voire à mettre en friche par un entretien moins poussé ; ne jamais remettre en culture.

Actions sur les coteaux (importantes)

7. Cultures à éviter et remplacer par des landes boisées, ou à défaut des prairies ; en cas de maintien, labourer dans le sens opposé aux écoulements.
8. Landes à préserver en maintenant leur diversité par un entretien sommaire et hétérogène ; ne pas remettre en prairie par des coupes de bois et fauchages trop réguliers.
9. Haies transversales à conserver et à multiplier, si possible sur talus.
10. Haies de sommets de coteaux à conserver et à multiplier, si possible sur talus.
11. Haies de bords d'affluents à conserver et à multiplier, si possible sur talus.

Actions sur les plateaux (complémentaires)

12. Haies sur plateaux à conserver et à multiplier, si possible sur talus.
13. Boisements à préserver et multiplier ; privilégier à tout prix les feuillus et espèces broussailleuses aux résineux.
14. Cultures de plateaux : limiter les drainages, labourer dans le sens opposé aux écoulements.

ACTIONS A ENTREPRENDRE
(par ordre décroissant de priorité pour la rétention des crues)

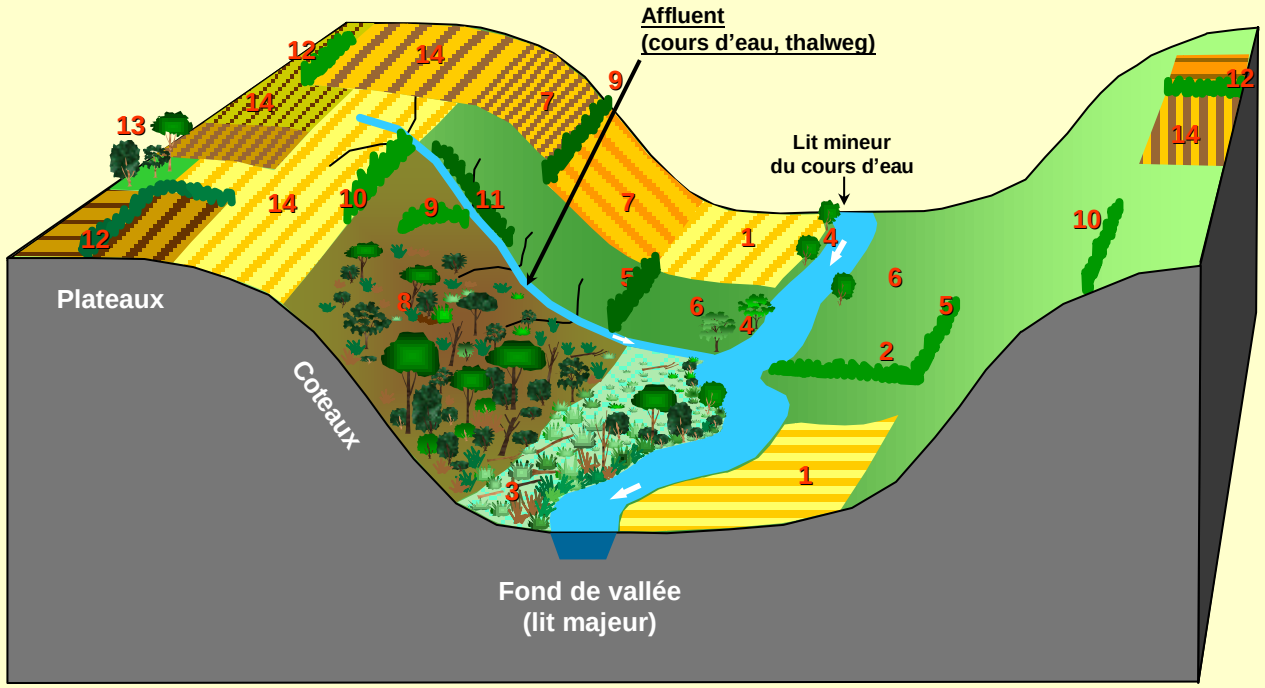

- Utilité des boisements

De manière générale, les secteurs boisés, ainsi que les haies et talus, sont à préserver et à développer.
Les secteurs boisés ont une fonction significative vis-à-vis de la limitation des crues et la recharge des nappes :

- Ils permettent de diminuer les coefficients de ruissellement par infiltration d'une partie plus importante de la pluviométrie.
- Ils augmentent les temps de concentration.
- Ils augmentent les volumes stockés et, par conséquent, permettent de diminuer les débits et de recharger les nappes.

Les haies, et surtout les talus, ont une fonction essentielle vis-à-vis de la limitation des crues et la recharge des nappes :

- Ils assurent le stockage en amont de petites quantités d'eau.
- Ils permettent de limiter la vitesse du ruissellement.
- Ils augmentent l'infiltration, et donc diminuent les coefficients de ruissellement.
- Ils rallongent les cheminements hydrauliques, et donc les temps de concentration des crues.

- Entretien

Dans la mesure du possible, l'entretien devra suivre les recommandations suivantes :

- Evacuation des troncs et branchages, en particulier en amont des zones à risque (embâcles possibles).
- Limiter en général le débroussaillage ; action de type sélectif adaptée aux milieux rencontrés.

- Replantations

Les replantations devront être à encourager vivement, et devront suivre les recommandations suivantes :

- Dans le choix des plantations, on privilégiera des espèces à fort taux racinaire : aulne, saule en milieu humide, frêne, chêne, hêtre, noisetier, châtaignier en terrain plus sain ou à flanc de coteau, et on évitera les espèces à faible sous-boisement et faible taux racinaire (telles que le peuplier), et les espèces telles que le robinier ou le saule pleureur.
- On limitera au maximum les plantations de résineux ; l'importance du couvert végétal de ces espèces et l'acidification des sols engendrés ne laisse pratiquement aucune strate de végétation en sous-bois ; en outre, ceux-ci sont souvent accompagnés de réseaux de drainage.
- De manière générale, on limitera les plantations mono spécifiques.
- On privilégiera les plantations de haies et de bosquets, plutôt que les grands massifs forestiers encadrés par des champs ouverts.

- Dans la mesure du possible, les reboisements devront être effectués à proximité des cours d'eau, dans fonds les de vallées et les coteaux, exception faite des zones à risque et de leur aval (on prendra soin de respecter les recommandations faites par ailleurs sur la gestion de ces secteurs).
- Les haies seront plantées, perpendiculairement aux sens d'écoulements principaux.

A noter que la plupart des boisements en fond de vallée nécessitent un drainage des sols (y compris pour les feuillus), et donc limitent ainsi l'intérêt vis-à-vis des crues, qui reste cependant certain.

- Agriculture
  - Incidence de l'agriculture sur les crues

La mise en culture contribue à la formation et à la propagation de crues, principalement pour les raisons suivantes :

- *Les terres agricoles présentent en général peu d'obstacles aux écoulements, en particulier en hiver, période de crue.*
- *Le drainage, et particulièrement le drainage par des fossés, est un accélérateur important pour les écoulements.*
- *Les pratiques agricoles d'aujourd'hui conduisent fréquemment à la suppression massive (remembrement), ou progressive des haies et talus.*

Cependant, la prise en compte de mesures (parfois simples et sans grande contrainte) dans les pratiques agricoles, peut améliorer notablement la situation, à condition toutefois que cela soit généralisé.
Un certain nombre de propositions sont évoquées ci-après.
Ces réalisations devront si possible, être réalisées selon les prescriptions évoquées précédemment pour les cours d'eau et les boisements.

- Modes de culture

On essayera, dans la mesure du possible de respecter les recommandations suivantes :

- *Les structures bocagères seront préférées aux champs ouverts.*
- *On privilégiera les cultures offrant la plus forte résistance au ruissellement (le maïs sera, par exemple, à éviter en bordure de cours d'eau).*
- *L'utilisation périodique de sous-soleuses permettra de limiter le tassement du sol et assurera une meilleure infiltration du ruissellement et une meilleure recharge des nappes.*
- *Les sillons seront réalisés de préférence perpendiculairement à la pente.*
- *Des bourrelets de terre pourront être réalisés en bordure aval des champs, si possible végétalisés.*

Les terres seront labourées avant la période pluvieuse (fin de l'automne).

Commune de
THIERS-SUR-THÈVE

Mairie
1 Rue du Général Leclerc
60520 THIERS-SUR-THÈVE
Courriel : mairie-thiers-thece@wanadoo.fr

RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

10U21

Rendu exécutoire

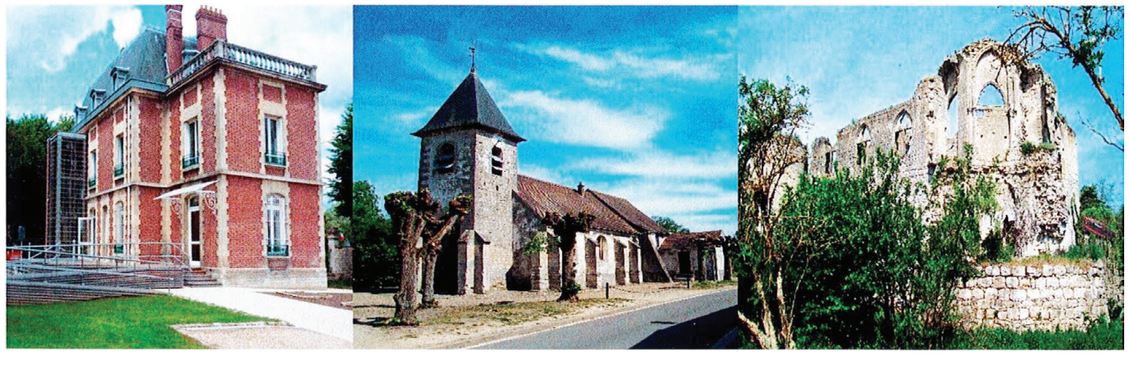

SCHÉMA D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

Date d'origine :
Juin 2025

5d

ARRÊT du Projet - Dossier annexé à la délibération municipale du 8 Juillet 2024

APPROBATION - Dossier annexé à la délibération municipale du 18 Juin 2025

Urbanistes :

Mandataire : ARVAL

Agence d'Urbanisme ARVAL
Sarl MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD
3 bis, Place de la République - 60800 CREPY-EN-VALOIS
Téléphone : 03 44 94 72 16 - Fax : 03 44 94 72 01
Courriel : nicolas.thimonier@arval-archi.fr

Participation financière : Conseil Départemental de l'Oise

Carte de zonage assainissement eaux usées commune de THIERS SUR THEVE

Légende cartographique

Limite communal

Zonage Assainissement
- AC
- AC FUTUR
- ANC

PONTARME

THIERS-SUR-THEVE

MORTEFONTAINE

LA CHAPELLE EN SERVAL

PLAILLY

0 250 500 m

N

egis